RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Commission permanente et Séance pléniére du 02 juillet 2015

JUILLET 2015

Publié le 20 Juillet 2015

Directions des affaires juridiques et des assemblées
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600 MAMOUDZOU - Internet :
http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018550

SOMMAIRE

JUILLET 2015

Commission Permanente 02 juillet 2015

2111/2015/CP	Cérémonie HISHIMA 2015
2112/2015/CP	Festival PASSE EN S 2015
2115/2015/CP	Attribution d'une subvention à l'association HIP HOP Evolution
2116/2015/CP	Indemnisation des dégâts des cultures constatés sur la parcelle de salim Mari Salim Ben, suite aux travaux de protection des abords du quai de travail des déchets ménagers de Badamiers
2117/2015/CP	Programmation des travaux d'extension et de renforcement du réseau électrique en milieu rural pour 2015
2119/2015/CP	Financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté
2120/2015/CP	Participation du Département au financement de l'Ecole des métiers de la chambre des métiers et de l'artisanat – Formation des 15 personnes au métier de boucher
2121/2015/CP	Participation du Conseil départemental au co-financement du projet IEJ porté par ACE Mayotte
2123/2015/CP	Réhabilitation et l'équipement de la Bibliothèque départementale de prêt de Mamoudzou
2125/2015/CP	Prise en charge des personnalités pour la participation aux jeux des îles 2015
2126/2015/CP	Subvention de l'Amical des Usagers de la Bibliothèque Municipal de Koungou (AUBMK) pour l'organisation de Festival de Koungou (FESKO)
2128/2015/CP	Attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social au titre de l'année 2015
2135/2015/CP	Signature de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de 2011 du personnel du Département au ministère de l'Education nationale pour les besoins des services du Vice-Rectorat de Mayotte
2136/2015/CP	Mise à disposition de personnel du Conseil départemental
2144/2015/CP	Modification du montant lié au remboursement des frais de loyers avancés par le Commandant du port de Mayotte pour son logement de fonction et inscrit dans la délibération n°2032/2015/CP
2145/2015/CP	Retrait de la délibération n°1476/2014/CP relative à l'utilisation des véhicules de services et aux conditions de remisage à domicile et mise en place d'un nouveau dispositif pour le remisage à domicile des véhicules de services du Conseil départemental
2146/2015/CP	Procédure judiciaire concernant l'effondrement du talus derrière l'hémicycle du Département
2148/2015/CP	Cession gratuite de foncier à la Commune de Dzaoudzi-Labattoir
2149/2015/CP	Annulation de la délibération n°2015/2015/CP du 09 mars portant attribution d'une subvention à la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de Mayotte

	pour l'organisation à Mayotte de la 3ème édition du Forum des métiers et de l'artisanat de l'océan indien
2150/2015/CP	Annulation de la délibération n°1789/2014/CP du 17 novembre 2014 portant attribution d'une subvention à l'association Mayotte en Fleurs pour la valorisation et la dynamisation du territoire pour l'instauration du concours 'Villes et village fleuris » à Mayotte au titre de l'exercice 2014
2151/2015/CP	Annulation d'octrois d'aide économique à des entreprises sur délibération n°1788/2014/CP du 17 novembre 2014
2152/2015/CP	Soutien à l'IFREMER pour la réalisation d'une étude sur l'aquaculture multi-trophique intégrée
2154/2015/CP	Convocation de transfert entre le Conseil départemental de Mayotte et le service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte (SDIS 976)
2156/2015/CP	Attribution d'une subvention d'un montant de 45 000 euros à l'association Kinga Folk de Labattoir pour prendre part au FESTIVAL LUMA qui se tiendra du 17 au 23 août 2015 au Kenya
2158/2015/CP	Attribution d'un complément de subventions aux CROS pour la préparation des jeux des îles 2015
2166/2015/CP	Attribution d'une subvention de 20 000 euros à l'UNION DES ASSOCIATIONS MAHORAISES DE SAINT-DENIS (UAM SAINT-DENIS) pour l'organisation de l'accueil du public mahorais lors des jeux des îles de l'océan indien 2015 à l'île de la Réunion
2167/2015/CP	Fixation d'un montant plafond de la régie d'avance et de recettes pour le musée de Mayotte
2171/2015/CP	Attribution d'une subvention au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte (CDTM) pour son fonctionnement de juillet à décembre 2015
2173/2015/CP	Mandats spéciaux des élus

Séance plénière 02 juillet 2015

2102/2015/CD	Modifiant la délibération n°1849/2014/CG du 21 novembre 2014 portant règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
2110/2015/CD	COMPLETANT la délibération n°2073/2015/CD du 16 avril 2015 désignant les représentants du Conseil départemental au sein des divers commissions administratives et des organismes extérieurs
2114/2015/CD	Gouvernance du projet de musée
2117/2015/CD	Programmation des travaux d'extension et de renforcement du réseau électrique en milieu rural pour 2015
2122/2015/CD	Projet de décret portant sur la composition de la commission consultative prévue à l'article L.182-25 du code rural et de la pêche maritime
2124/2015/CD	Avis sur le projet de création de la Direction des Affaires Culturelles de Mayotte
2127/2015/CD	Créances admises en non-valeurs

2130/2015/CD	Validation de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) de 2015
2131/2015/CD	Renouvellement de la convention d'orientation départementale définissant les modalités d'accompagnement du public du Revenu de Solidarité Active entre le Conseil Départemental et ses partenaires
2133/2015/CD	Projet d'avenant n°2 de la convention de gestion entre le Conseil Départemental et la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte
2134/2015/CD	Droits des Conseillers départementaux en matière de formation
2137/2015/CD	Création d'emplois saisonniers " vacances "
2138/2015/CD	Conventions de partenariat éducatif avec les communes, les établissements d'enseignement et les associations éducatives
2139/2015/CD	Projet de décret portant modification du décret n° 2015 - 542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L 750 - 1 - 1 du code de commerce
2140/2015/CD	Projet de décret pris pour l'application des articles 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies, 244 quater W et 244 quater X du code général des impôts relatifs aux aides fiscales à l'investissement outre-mer
2141/2015/CD	Projet de décret relatif aux mesures en faveur de l'exploitation des biens agricoles en indivision dans les départements d'outre-mer
2142/2015/CD	Attribution d'une subvention à l'association pour le développement de l'aquaculture à Mayotte (AQUAMAY) au titre de l'année 2015
2143/2015/CD	Vœu du Conseil Départemental sur le projet de révision partielle du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte en vue de la construction du centre de recherche aquacole de Hajangua et du parc naturel marin et au développement accéléré de l'aquaculture sur l'île
2155/2015/CD	Création d'emplois de contrat unique d'insertion
2157/2015/CD	Annulation de l'article 3 de la délibération n° 2017/2015/CG portant sur la mise en place de l'ADIM " Agence de développement et de l'Innovation à Mayotte "
2159/2015/CD	Demande au Parlement d'une habilitation au titre de l'article 73 de la Constitution en matière de médiation et de cohésion sociale en vue de la création d'un établissement public à caractère administratif
2160/2015/CD	Avis du Conseil départemental sur le projet de partenariat entre EDM et le département de Mayotte relatif à la mise en œuvre du volet énergie du fond de solidarité pour le logement et sur les modalités de financement d'EDM
2161/2015/CD	Création d'emplois de contrat unique d'insertion
2162/2015/CD	Avis de l'assemblée départemental sur le projet de décret relatif à la Commission de Coordination des Actions de Préventions des Expulsions Locatives (CCAPEX)
2163/2015/CD	Projet de décret sur la CDENAF en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, à Mayotte et modifiant certains dispositions de l'ODEADOM
2164/2015/CD	Avis de l'assemblée départemental sur le projet d'ordonnance relatif au régime d'assurance vieillesse applicable à Mayotte
2165/2015/CD	Projet de décret relatif au contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de

	la chambre d'agriculture, de la pêche et d'aquaculture de Mayotte
2168/2015/CD	Fixation du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
2170/2015/CD	Projet de décret sur les titres miniers en mer dans les régions d'outre-mer

Arrêtés :

Relatif à l'immatriculation aux parcelles R1 10401sections cadastrales RC AO 394/395 sises à M'TZAMBORO et au profit de l'individion ABOUBACAR Fatima et ABOUBACAR Rasoa
Relatif à l'immatriculation de la parcelle R1 12997 sections cadastrales RC AL 208 sises à Hamjago dans la commune de M'TZAMBORO et au profit de Mme MOUSSA Nafouanti
Relatif à la renonciation par M.ALI HAMADA au bénéfice de la régularisation foncière sur la parcelle « ASP 8013 » référence cadastrale AE/47 sise Mtsahara dans la commune de M'TZAMBORO

Décision :

Relative à la régularisation de la vente de parcelle AX 659, 660, 661 issue du titre T9 au profit des consorts Andjilani SAID HALIDI RIDHOINI issue de la déscision de la CPF du 31/07/2012

Commission Permanente du 02 juillet 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2111/2015/CP
Relative à la cérémonie HISHIMA 2015

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du département et au budget annexe du STM ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la délégation du Conseil Départemental donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002111 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission ;
Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et sports en date du mardi 30 juin 2015 ;

Considérant que la récompense les artistes les plus en vue et les plus professionnels de l'année à travers un jury composé de professionnels de la culture de Mayotte constitue un enjeu majeur pour l'encouragement à l'épanouissement des artistes locaux et un outil de préservation de notre culture;

Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Article 1 : de valider les dépenses liées à la cérémonie Hishima pour un montant de **30.000 €**

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 11 du budget du Département de Mayotte

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2112/2015/CP
Relative au Festival PASSE EN S 2015

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du département et au budget annexe du STM ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la délégation du Conseil Départemental donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002112 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et sports en date du mardi 30 juin 2015 ;

Considérant que le soutien et la promotion du théâtre d'art pour les plus talentueux et l'accès au théâtre d'intervention pour le grand nombre constitue l'un des vecteurs de l'éducation et l'espace de socialisation auprès des jeunes
Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Article 1 : de valider les dépenses liées au festival Passe en S 2015 pour un montant de **40 000€**

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 11 du budget département de Mayotte

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2115/2015/CP
relative à l'attribution d'une subvention à l'association HIP HOP Evolution

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du département et au budget annexe du STM ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la délégation du conseil Départemental donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002115 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et sports en date du mardi 30 juin 2015 ;

Considérant que la politique de diffusion culturelle constitue un enjeu majeur pour l'épanouissement de la jeunesse mahoraise en quête de son identité dans une société en pleine mutation ;

Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

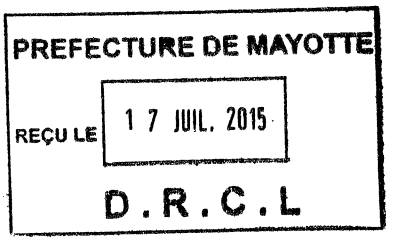
Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **50.000,00 €** à l'association Hip HOP Evolution.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département sur le chapitre 65.



Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2116/2015/CP

Relative à l'indemnisation des dégâts des cultures constatés sur la parcelle de Salim Mari Salim Ben, suite aux travaux de protection des abords du quai de transit des déchets ménagers de Badamiers

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002116 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement et développement durable en date du lundi 29 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Article 1 : d'indemniser les dégâts des cultures constatés suivant le procès-verbal établi par les experts de la direction des ressources terrestres et marines.

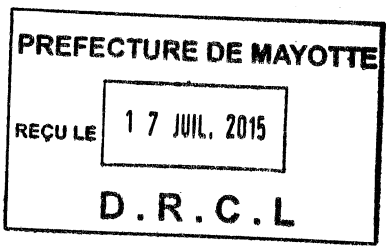
Article 2 : d'arrêter la somme à **662,85 euros** et d'autoriser le versement de cette somme sur le compte de Monsieur Salim Mari Salim Ben.

Article 3 : de prélever la dépense dans le budget alloué à la réalisation des aménagements du site.



Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2119/2015/CP

Relative au financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002119 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission éducation, formation et insertion en date du mardi 30 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention de **150 000, 00 €uros** à répartir entre les deux structures d'information et d'insertion comme indiqué dans le tableau ci-après :

		Financement 2015 des structures d'information et d'insertion			
	Désignation	**Coût global des projets 2015**	**Demandes des structures 2015**		**Propositions 2015**
1	CRIJ	241 700,00 €	131 000,00 €		100 000,00 €
2	Tifaki Hazi	1 008 417,00 €	60 000,00 €		50 000,00 €
	Total	**1 250 117,00 €**	**191 000,00 €**		**150 000,00 €**

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre **65 Fonction 544 Compte 6574** du Budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les conventions de financement à conclure à cet effet avec le représentant de chacune de ces associations.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

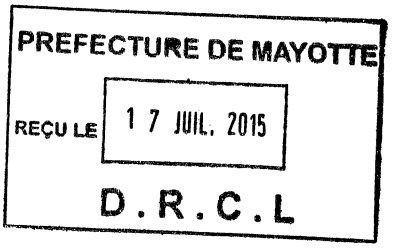
DELIBERATION N°2120/2015/CP
Relative à la participation du Département au financement de l'Ecole des métiers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat - Formation de 15 personnes au métier de boucher

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA



Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Département données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du département et au budget annexe du STM ;
Vu le rapport n°2015-002120 de Monsieur le Président du Département de Mayotte relatif à la participation du Département au financement de l'Ecole des métiers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat - Formation de 15 personnes au métier de boucher pour les années 2015 et 2016 ;
Vu l'avis de la commission formation, éducation et insertion en date du mardi 30 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de participer sous forme d'une subvention d'un montant de **101 010,00 €** au financement de l'Ecole des métiers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour la formation de 15 personnes demandeurs d'emploi au métier de Boucher. Cette formation prépare au diplôme de CAP Boucher. Cette somme se décompose en deux parties :

- **99 610,00 € pour la formation CAP Boucher**
- **1 400,00 € pour la formation mobilité**

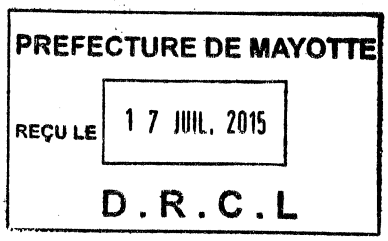
Article 2 : d'octroyer aux stagiaires inscrits dans cette formation le statut de stagiaire de la formation professionnelle et d'assurer leur rémunération ainsi que leur couverture sociale via l'ASP. La présente délibération agrée la formation et la convention de rémunération des stagiaires.

Article 3 : d'autoriser le Président du Département à signer avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la convention de partenariat et de financement de l'Ecole des métiers et tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 19
Procurations : 4
Nombres de votants : 19
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2121/2015/CP

Relative à la participation du Conseil Départemental au co-financement du projet IEJ porté par ACE Mayotte

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Raïssa ANDHUM, Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° /2015/CD du 28 mai 2015 relative au budget primitif 2015 et au budget annexe du STM ;
Vu la délibération n°1699/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la DM1 des budgets 2014 du département ;
Vu le rapport n°2015-002121 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission formation, éducation et insertion en date du mardi 30 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de soutenir le projet IEJ porté par le centre de formation ACE Mayotte et décliné en actions telles que présentées dans le tableau ci-dessous

Organisme	Actions prévues	Nombre de stagiaires /an	décision du Conseil Départemental
ACE Mayotte	1. Redynamisation des jeunes NEET et renforcement des savoirs de base, 2. TIC à Mayotte : plateforme de pré qualification aux métiers de l'informatique et du Web à Mayotte, 3. l'Entreprise d'Entrainement de Mayotte(EEM), 4. la Cellule Emploi.	150 en 2015 Et 150 en 2016	Octroi du statut de stagiaire de la formation professionnelle pour les actions 1 à 3.

Article 2 : d'octroyer le statut de stagiaire de la formation professionnelle à toutes les personnes qui seront régulièrement inscrites au dispositif d'accompagnement des jeunes mahorais que ledit centre de formation mettra en œuvre dans le cadre de son projet, dans la limite du plafond maximum de 150 stagiaires par an. Les dépenses correspondantes varieront entre 135 000 € et 390 000 € .

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 011 fonction 544 compte 6042 du budget du département de Mayotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2123/2015/CP

Relative à la réhabilitation et l'équipement de la Bibliothèque Départementale de Prêt de Mamoudzou

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002123 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission aménagement et développement durable en date du lundi 29 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'opération de réhabilitation et d'équipement de la Bibliothèque Départementale de Prêt de Mamoudzou selon le plan de financement suivant:

Coût total du projet :	661 800 €
FEADER	496 350 € soit 75%
Conseil Départemental	165 450 € soit 25%

Article 2 : d'ouvrir une Autorisation de Programme et d'attribuer les Crédits de paiement correspondants

Article 3 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 20 et 23 du programme C01_08 du budget du Conseil Départemental.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2125/2015/CP

relative à la prise en charge des personnalités pour la participation aux jeux des îles 2015

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 09 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu le rapport n°2015-002125 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission culture, jeunesse et sports en date du mardi 30 juin 2015 ;

Considérant que, la participation de Mayotte aux jeux des îles de l'Océan Indien est le résultat d'un long combat

Considérant que l'implication de ces personnalités mérite leur place

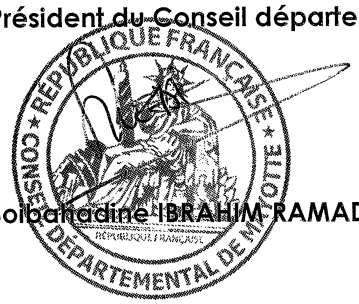
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

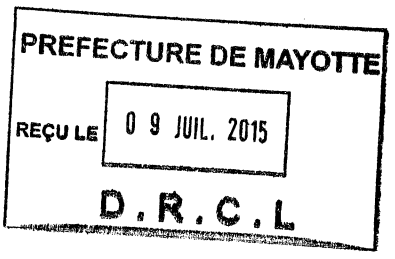
Article 1 : de prendre en charge les frais de participation (hébergement, restauration et transports) aux jeux des îles de la Réunion du 30 juillet au 11 août 2015 de ces 3 personnalités (Monsieur Blaise HENRY, Monsieur Mansour KAMARDINE et Monsieur Saïd Omar OILI)

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2126/2015/CP

relative à la subvention de l'Amicale des Usagers de la Bibliothèque Municipale de Koungou (AUBMK) pour l'organisation du Festival de Koungou (FESKO)

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative à la délégation du Conseil départemental donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002126 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission culture, jeunesse et sports en date du mardi 30 juin 2015 ;

Considérant que le projet du FESKO crée un espace d'expression et d'animation culturelle présentant un intérêt public pour le territoire ;

Considérant que ce projet répond à la volonté du Conseil départemental d'accompagner, et non de réaliser à leur place, les acteurs publics et privés dans les actions de promotion et de développement de la Culture pour tous

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention de **50.000€** à l'Amicale des Usagers de la Bibliothèque Municipale de Koungou (AUBMK)

Article 2 d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat entre le Conseil départemental de Mayotte et cette association.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 3
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2128/2015/CP

Relative à l'attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social au titre de l'année 2015

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone ;
Vu le décret n° 2013-1031 du15 novembre 2013 portant extension à des nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel ;
Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-002128 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte relative à l'attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du mardi 30 juin 2015 ;

Après avoir délibéré,

Mme Toiyfria Anassi Insya DAOUDOU n'ont pas pris part au vote,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions pour l'exercice 2015 aux associations suivantes conformément à la répartition ci-après :

	Nom de l'association	Subventions demandées DSDS-CD	Propositions pré commission	Projets subvention nables	Décision pré- com	
					accepté	
Domaines d'intervention	Ass. Filazana Tsara de Chiconi	1 800,00 €	- €	Sortie l'îlot Mbouzi		
		1 550,00 €	- €	Echange Intergénérationnel		
		950,00 €	- €	Visite des sites stratégiques du Nord de Mayotte		
	Entreprendre au Féminin à Mayotte	3 900,00 €	- €	MARRAINES EN ACTION		
		28 000,00 €	- €	SALON DU MARIAGE		
		6 200,00 €	3 000 €	TOURNEE DE L'ILE (accompagnement et rencontre avec les femmes chefs d'entreprises)		
		16 000,00 €	6 000 €	Cycle Formation "Femmes entrepreneures: bien gérer son entreprise"		
	AAISPM	11 100,00 €	4 500 €	Sensibilisation contre délinquance juvénile		
		6 600,00 €	3 000 €	Troisième âges: comment sortir les cocos et bacocos de leur quotidien?		
		16 800,00 €	- €	Animer les quartiers: Recrutement de 4 personnes en qualité d'emploi d'avenir		
		19 400,00 €	- €	Achat d'un véhicule associatif		

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

		15 000,00 €	10 000,00 €	ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE : (plan d'information en faveur des familles, des jeunes, la population, les administrations, les élus et les associations)	
	Ankiba na Maecha	50 000,00 €	24 000,00 €	Création de notre site de camp de vacances (site d'accueil) à la plage de Dindrioni	
		5 000,00 €	2 500,00 €	formation et insertion: apprentissage du métier de la restauration (cuisine traditionnelle)	
		8 000,00 €	5 000,00 €	PLAN DE COMMUNICATION (affiches et support publicitaires)	
Total 1		210 300,00 €	54 000,00 €		
Personnes âgées	Ass. NOUROUL ABSOIR (Personnes âgées)	17 000,00 €	- €	Voyage à Paris	
		1 500,00 €	1 200,00 €	Miss coco/Mistler bacoco	
		2 000,00 €	1 500,00 €	Journée culturelle et sanitaire	
	Ouvoimoja ya Wadouhazi wa commune ya Ouangani	1 000,00 €	200,00 €	Sortie visite îlot Mbouzi	
		1 050,00 €	800,00 €	Echange Intergénérationnel	
		1 000,00 €	700,00 €	Echange avec l'As. Wadzadé	
		6 000,00 €	- €	Echange Coopération Régionale	
		300,00 €	300,00 €	Visite port de LONGONI	
	Ass. Maoulida nabya de M'tsangangadoua	17 726,00 €	7 000,00 €	Commémoration du patrimoine historique et stratégique	
		15 096,00 €	- €	Voyage à Diégo-Suarez (Madagascar)	
		16 846,00 €	- €	Voyage à la Réunion (St-Luis, le Port, St-Dénis	
	AFARCDM	7 000,00 €	4 000,00 €	Congrès annuel des retraités	
		12 300,00 €	- €	Voyage Madagascar	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

		4 900,00 €	2 500,00 €	Fonctionnement	
		10 000,00 €	6 000,00 €	Tours de Mayotte sous le signe de l'intergénérationnel	
		4 400,00 €	2 000,00 €	SEMINAIRE	
		17 150,00 €	9 000,00 €	SEMAINE BLEUE 2015	
	FMAPAR	3 400,00 €	2 500,00 €	Journée d'information sur la santé et les accidents chez des Personnes âgées	
		30 000,00 €	- €	II GUICHET UNIQUE	
		40 000,00 €	- €	Voyage d'étude, d'échange et de découverte en Métropole	
		19 000,00 €	- €	Voyage sur l'Ile de la Réunion	
		17 000,00 €	- €	Voyage sur l'Ile de Mohéli	
	Les COCOS "Club Sénior"	12 223,00 €	5 000,00 €	Foyer occupationnel de jour les Cocos "Club Séniors" Inter générations	
		22 000,00 €		Semaine exceptionnelles	
		12 223,00 €	4 000,00 €	Aides et soutiens à la personne	
		11 675,00 €	5 000,00 €	Mise en place de repas / sorties culturelles	
	Assot SALAMA Salimine	1 175,00 €	1 000,00 €	Journée de rencontre intergénérationnelle	
		8 582,00 €	5 000,00 €	participer à l'amélioration la proposition quotidienne et la Santé des personnes âgées	
		5 378,00 €	- €	voyage de découvert en France	
		7 392,00 €	- €	voyage inter-île: Mohéli	
	Ass. des Personnes Agées de Moinatrindri	3 000,00 €	2 000,00 €	SENIORS EN VACANCES (sorties et échanges ludiques)	
		6 000,00 €	4 000,00 €	DECOUVERTE DE MAYOTTE	
		8 000,00 €	4 500,00 €	POINT INFO - Ecoute et accompagnement	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Total 2		**343 816,00 €**	**69 700,00 €**	
Handicap	**ADAPEI Mayotte**	**6 480,00 €**	- €	PLAN FORMATION (donner aux aidants, aux familles et aux dirigeants les outils pour impulser le développement de l'association)
		3 000,00 €	1 000,00 €	Soutien et suivi aux familles
		9 135,00 €	7 000,00 €	Journée Solidarité
		12 180,00 €	- €	Participation au congrès TOULOUSE
		21 000,00 €	- €	Achat de 2 véhicules de transport adaptés aux personnes handicapées (équipés)
		10 000,00 €	- €	PLAN DE COMMUNICATION (accompagnement, sensibilisation des familles et adhérents et publicité des actions et missions)
		7 500,00 €	4 000,00 €	Location d'un bâtiment à usage d'accueil à Passamainty (proximité de mamoudzou)
		3 500,00 €	1 500,00 €	Groupe de réflexion en vue de faire évoluer les droits des personnes en situation de handicape
	Moulin Sports et Culturelle	**3 490,00 €**	3 000,00 €	Patrimoine dans l'épanouissement
		10 000,00 €	9 000,00 €	Ressusciter le passé; Edifices du 8-13e siècles; Développement manuel - mental; Epoque coloniale 1700 à nos jours; Droits de l'enfants 2015.
Total 3		**86 285,00 €**	**25 500,00 €**	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

	TAMA	20 000,00 €	7 000,00 €	Service titulaire aux majeurs protégés: Ad HOC		
		90 000,00 €	30 000,00 €	Accompagnement Educatif en Milieu Ouvert auprès des mineurs isolés (AcEMO)		
		60 000,00 €	30 000,00 €	Financement d'enquêtes sociales sur la saisine de la cellule Bass;		
	Office Municipale de la Jeunesse et des Sports de la commune de Mtzamboro (OMJS)	8 000,00 €	5 000,00 €	Alcool (addiction) et la jeunesse		
		4 570,00 €	3 000,00 €	Accueil collectif des mineurs avec hébergement		
		5 500,00 €	- €	ART D'ARTS ET SPECTACLE		
Enfance et famille	ACFAV	37 000,00 €	20 000,00 €	Pérennisation du Service Aide aux Victimes		
		12 000,00 €	6 000,00 €	Action "Accueil du jour"		
		6 400,00 €	2 000,00 €	Pérennisation du bureau d'Aide aux victimes		
		6 400,00 €	- €	Pérennisation de la plateforme téléphonique		
		6 400,00 €	- €	Pérennisation des actions de sensibilisation		
	VILLAGE D'EVA	52 852,00 €	18 000,00 €	Mayotte: "le Paradis manqué" / Emploi d'avenir et documentaire Mayotte		
	AMICALE DU PERSONNEL DU CONSEIL DEPARTEMENT(LA DSDS)	50 000,00 €	- €	SEMAINE SOCIALE		
		23 100,00 €		échange interrégional		
		39 200,00 €		échange inter départemental		
		1 265 000,00 €		aide à la restauration		
		14 800,00 €		Sorties / rencontres ludiques		
		90 000,00 €	- €	Chèque Cadeau		
Total 4		1 791 222,00 €	121 000,00 €			
SANTE	IREPS Mayotte	30 000,00 €	9 000,00 €	Contrat d'objectif et de moyens		

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

		30 000,00 €	10 000,00 €	Programme nutrition santé/restauration scolaire	
		20 000,00 €	8 000,00 €	Prévention des I.S.T. dont l'hépatite B (Injections Sexuellement Transmissibles)	
		20 000,00 €	7 000,00 €	Plan départemental Santé Jeunes	
	Rédiab Ylang 976	8 500,00 €	7 000,00 €	Exposition sur la barge "la santé dans assiette le territoire de Mayotte»: modes de consommation alimentaires à Mayotte (avec dépliant)	
	Reseau Périnatal Mayotte (REPEMA)	5 000,00 €	3 000,00 €	Sensibilisation et prévention en PMI	
		2 000,00 €	1 800,00 €	Carnet de santé: Certificats de santé et vaccination	
	REDECA Mayotte	20 000,00 €	6 000,00 €	Promotion et Organisation des programmes de dépistage des cancers	
		40 000,00 €	7 000,00 €	NOUWAM: Nyamoja na Ounono Wa M'troumché	
	NARIKE M'SSADA	85 000,00 €	15 000 €	prévention, dépistage et accompagnement psychosocial des personnes vivant avec le VIH	
Total 5		260 500,00 €	73 800,00 €		
Accompagnement Social		3 000,00 €	2 000,00 €	PLAN D'INFORMATION ET COMMUNICATION SUR LE MAITIER DES ARMEES	
	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	9 000,00 €	6 000,00 €	Participation aux différentes manifestations patriotiques (national, Départemental et régional): cérémonies, rassemblement et congrès	
		6 880,00 €	3 000,00 €	Equipement de bureau (achat)	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

	Assot des Cavaliers de Mayotte	7 200,00 €	- €	Augmentation du cheptel Poneys (6 Poneys)		
		9 600,00 €	7000 €	Accueil sans hébergement-vacances		
Total 6		35 680,00 €	18 000,00 €			
TOTAL DE BESOINS		2 727 803,00 €	368 000,00 €			

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, notamment les conventions d'attribution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Développement Social
(DGA-SDS)

Direction de l'Aide Sociale Générale
Service Subvention aux Associations
Affaire suivie par : GUE Sitirati
Tel : 0269 64 32 63 - Fax : 0269 64 32 84

Convention n° 05 relative à l'attribution d'une subvention à l'association ACFAV pour l'année 2015

ENTRE

Le Département de Mayotte, BP 101, rue de l'hôpital, représenté par le Président du Conseil Départemental,

d'une part,

ET

L'association ayant son siège est située aux 119 routes nationales de Mtsapéré, représenté par sa Présidente, Madame Faouzia CORDJI et dénommé ci-après « ACFAV»,

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte,

Vu la délibération n° 2065/205/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente,

Vu la délibération n° 2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte

Vu le rapport n° 2015-..... de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte relative à l'attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social

VU la demande du bénéficiaire en date du 03 février 2015,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique sociale en faveur de la lutte contre l'exclusion et de l'insertion économique et sociale des victimes par l'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation et l'accompagnement, le Conseil Départemental a convenu de soutenir financièrement un programme d'actions au bénéfice de l'association, ci-après dénommée « **ACFAV** », suivant les conditions énumérées dans la présente convention.

Article 1 : OBJET

L'**ACFAV** œuvre dans le domaine social et médico-social plus particulièrement dans celui de favoriser l'accès à l'information de toutes les familles et victimes, de simplifier leurs demandes quotidiennes en leur assurant un accueil, une écoute accompagnée d'un conseil juridique psychologique des victimes de violence conjugale ou autres.

L'Association **Condition Féminine et Aide aux Victimes** s'engage avec la participation financière du Conseil Départemental, à réaliser dans les délais définis à l'article 3 de la présente convention, le programme des actions, convenus d'un commun accord et conformes à l'objet social de l'association et de la demande, énumérés ci-dessous et détaillé dans les annexes techniques et financières ci-jointes.

Les actions pour lesquelles la subvention est sollicitée concernent le financement de projet **de Pérennisation du service Aides aux victimes ; d'action « Accueil du jour ».**

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

- Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **32 000 €** pour les actions suivantes :

- ***Service Aides aux victimes : 25 000 euros***
- ***Action « Accueil du jour » : 7000 euros***

Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement se fera en une seule fois

Cependant, l'association devra présenter aux services en charge de dossier un bilan intermédiaire ainsi que les pièces justificatives permettant de faire une mise au point sur l'état de l'avancement du programme mais aussi le contrôle de l'utilisation des fonds alloués, 3 mois après le versement de la subvention.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire n° **00915053400**, clé **14**, codes établissement **18719** codes guichet **00091** auprès de la banque française commerciale ouvert au nom de l'association.

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9150 5340 014

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental de Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage :

➢ à fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.)

➢ à présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce) ainsi que l'état du personnel.

➢ à ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction de tutelle;

➢ à donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution du présent article ;

➢ à respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, d'en aviser immédiatement la direction de tutelle ;

➢ à respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée

➢ à respecter les réglementations relatives aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et de sécurité) et à la législation du travail ;

➢ à présenter à la direction de tutelle une copie certifiée conforme à l'original des justificatifs des dépenses affairant aux actions réalisées ainsi que les factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés ;

➢ L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Conseil Général à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

De plus, l'association doit publier chaque année dans le compte financier, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif).

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », Le Département de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai

maximum de 3 ans à compter de la date de la clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé et d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

La présidente de l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Article 6 : NON EXECUTION

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de cet engagement par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention .

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si les actions et le programme subventionnés n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental lors de la Commission Permanente, soit le 02 juillet 2015.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si les actions et le programme subventionnés ne sont pas terminés dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental lors de la Commission Permanente, soit le 02 juillet 2015.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

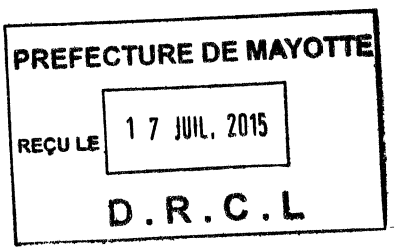
Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour l'année.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou des actions et, en tout état de cause, après production des pièces visées (aux articles 3 et 4).

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.



Article 9 : EVALUATION

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative. A cet effet, des échanges entre l'association et le Département (direction ou service en charge du dossier) seront programmés afin de définir la périodicité et proposer des mesures d'adaptation des actions et programme décrits à l'article 1.

Article 10: INFORMATION – COMMUNICATION

L'association fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logotype sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

L'association s'engage à :

- insérer le logo du Conseil Départemental sur tout document de promotion de la manifestation : affiches, programme officiel, tracts et/ou dépliants, articles publiés dans la presse quotidienne régionale,

- citer le partenariat du Conseil Départemental dans toute conférence de presse,

- organiser sur demande, et en partenariat avec le Conseil Départemental, un point presse à l'Hôtel du Département en présence d'au moins un Conseiller Départemental afin de mettre en valeur le partenariat (annonce de l'événement, bilan de l'opération...),

- insérer un éditorial du Président du Conseil Départemental dans le programme officiel ou le document de présentation,

- installer sur le lieu de la manifestation des banderoles : trois en extérieur ou des kakémonos ou chevalets : trois en intérieur. Ces supports seront prêtés par le Département,

- créer un lien Internet avec le site du Conseil Départemental,

- **répondre présent à toutes sollicitation du Conseil Départemental dans le cadre de l'organisation de toutes activités ou manifestations du département ayant un rapport avec son objet social.**

L'association en collaboration avec la direction ou le service en charge du dossier prendra l'attache de la Direction de la Communication du Département pour la mise en œuvre du présent article.

Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L.

Article 12 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en deux exemplaires originaux, le

La Présidente, **Le Président du Conseil Départemental,**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Développement Social
(DGA-DSDS)

Direction de l'Aide Sociale Générale
Service Subvention aux Associations
Affaire suivie par : GUE Sitirati
Tel : 0269 64 32 63 - Fax : 0269 64 32 84

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention n° 29 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Activité d'Insertion Sociale et Professionnelle de la commune M'tsangamouji (AAISPM) pour l'année 2015

ENTRE

Le Département de Mayotte, BP 101, rue de l'hôpital, représenté par le Président du Conseil Général,

d'une part,

ET

L'Association **AISPM**, déclarée à la préfecture le 04 juillet 2012, 2 rue Abdallah Djoumoi 97650 M'tsangamouji, représentée par Monsieur BOINALI Saindou agissant en qualité de président.

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte,

Vu la délibération n°2065/205/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Vu le rapport n°2015-..... de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte relative à l'attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social
Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique sociale en faveur de l'accompagnement et de la lutte contre l'exclusion social, le Conseil général a convenu de soutenir financièrement un programme d'actions au bénéfice de l'association, ci-après dénommée « AISPM », suivant les conditions énumérées dans la présente convention.

Article 1 : L'objet

L'association AISPM œuvre dans le domaine social et plus particulièrement pour la lutte contre l'exclusion sociale. Pour ce faire, elle mène des actions pour promouvoir le vivre ensemble entre génération dans la commune de M'tsangamouji et par ce biais contribuer au mieux-être de la jeunesse notamment celle qui est le plus en difficulté sociale, d'insertion scolaire et professionnelle. Il s'agit sur tous d'ouvrir à travers différentes actions de tel manière que les jeunes soit dans des dynamiques plus constructives et s'éloignent des spirale de la délinquance notamment les mineurs au vu de la situation que connait Mayotte actuellement (alcoolisme, désœuvrement, illettrisme). L'accent sera mis également dans l'unité, cette jeunesse en donnant la possibilité à chacun dans sa singularité de trouver son épanouissement dans la dignité et ce conformément aux règles de la société.
L'association AISPM s'engage avec la participation financière du Conseil Général, à réaliser dans les délais définis à l'article 7 de la présente convention, le programme des actions, convenus d'un commun accord et conformes à l'objet social de l'association et de la demande, énumérés ci-dessous et détaillé dans les annexes techniques et financières ci-jointes.

L'action pour laquelle la subvention est sollicitée concerne le financement du projet cité en objet.

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **17 500 €** (dix-sept mille cinq cent euros) pour les actions suivantes et réparti comme suit:

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

- Sensibilisation contre la délinquance juvénile 11 100 €
- lutte contre l'exclusion sociale des personnes âgées (les troisièmes âges) 6 400 €

Article 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement se fera en une seule fois.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire **n° 00915783300**, clé **74** codes établissement **18719** codes guichet **00092** auprès de la Banque BFCOI.

IBAN : FR76 1871 9000 9200 9157 8330 074

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de Mayotte.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage :

➢ à fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.)

➢ à présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce) ainsi que l'état du personnel.

➢ à ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction de tutelle;

➢ à donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution du présent article ;

➢ à respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, d'en aviser immédiatement la direction de tutelle ;

➢ à respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée

➢ à respecter les réglementations relatives aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et de sécurité) et à la législation du travail ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

➢ à présenter à la direction de tutelle une copie certifiée conforme à l'original des justificatifs des dépenses affairant aux actions réalisées ainsi que les factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés ;

➢ L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Conseil Départemental à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire.
Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

De plus, l'association doit publier chaque année dans le compte financier, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif).

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »

Le Département de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé et d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Le président de l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Article 6 : NON EXECUTION

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de cet engagement par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention.

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte , sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si les actions et le programme subventionnés n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans le

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

délai d'un an à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental lors de la Commission Permanente, soit le 02/07/2015.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si les actions et le programme subventionnés ne sont pas terminés dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental lors de la Commission Permanente, soit le 02/07/2015.
Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour l'année.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme et, en tout état de cause, après production des pièces visées (aux articles 3 et 4).

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : EVALUATION

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative. A cet effet, des échanges entre l'association et le Département (direction ou service en charge du dossier) seront programmés afin de définir la périodicité et proposer des mesures d'adaptation des actions et programme décrits à l'article 1.

Article 10: INFORMATION – COMMUNICATION

L'association fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

L'association s'engage à :

- insérer le logo du Conseil Départemental sur tout document de promotion de la manifestation : affiches, programme officiel, tracts et/ou dépliants, articles publiés dans la presse quotidienne régionale,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

- citer le partenariat du Conseil Général dans toute conférence de presse,

- organiser sur demande, et en partenariat avec le Conseil Départemental, un point presse à l'Hôtel du Département en présence d'au moins un Conseiller général afin

- de mettre en valeur le partenariat (annonce de l'événement, bilan de l'opération...),

- insérer un éditorial du Président du Conseil Départemental dans le programme officiel ou le document de présentation,
- créer un lien Internet avec le site du Conseil Général,

- **répondre présent à toutes sollicitation du Conseil Départemental dans le cadre de l'organisation de toutes activités ou manifestations du département ayant un rapport avec son objet social.**

L'association en collaboration avec la direction ou le service en charge du dossier prendra l'attache de la Direction de la Communication du Département pour la mise en œuvre du présent article.

Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 12 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en deux exemplaires originaux, le

Le Président,

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président et par délégation

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Développement Social
(DGA-DSDS)

Direction de l'Aide Sociale Générale
Service Subvention aux Associations
Affaire suivie par : GUE Sitirati
Tel : 0269 64 32 63 - Fax : 0269 64 32 84

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention n° 03 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Ankiba na Maecha pour l'année 2015

ENTRE

Le Département de Mayotte, BP 101, rue de l'hôpital, représenté par le Président du Conseil Général,

d'une part,

ET

L'Association **Ankiba na Maecha (ANM)**, déclarée à la préfecture le 26 janvier 2015, si au quartier hachenoi, rue hamoirabou 97600 Tsingoni et représentée par Monsieur ADINANI Charifdine agissant en qualité de président.

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte,

Vu la délibération n°2065/205/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Vu le rapport n°2015-..... de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte relative à l'attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social
Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique sociale en faveur de l'accompagnement et de la lutte contre l'exclusion social, le Conseil général a convenu de soutenir financièrement un programme d'actions au bénéfice de l'association, ci-après dénommée « ANM », suivant les conditions énumérées dans la présente convention.

Article 1 : L'objet

L'association ANM œuvre dans le domaine social et plus particulièrement pour la lutte contre l'exclusion sociale et la délinquance par le billet de la formation et de la réinsertion sociale et professionnelle. Pour ce faire, elle compte mettre en place une base d'accueil et mener des actions pour promouvoir le vivre ensemble entre génération dans l'inter- communale et par ce biais contribuer au mieux-être de la jeunesse notamment celle qui est le plus en difficulté sociale, d'insertion scolaire et professionnelle. Il s'agit sur tous d'ouvrir à travers différentes actions de tel manière que les jeunes soit dans des dynamiques plus constructives et s'éloignent des spirale de la délinquance notamment les mineurs au vu de la situation que connait Mayotte actuellement (alcoolisme, désœuvrement, illettrisme). L'accent sera mis également dans l'unité, cette jeunesse en donnant la possibilité à chacun dans sa singularité de trouver son épanouissement dans la dignité et ce conformément aux règles de la société.

L'association ANM s'engage avec la participation financière du Conseil Départemental, à réaliser dans les délais définis à l'article 7 de la présente convention, le programme des actions, convenus d'un commun accord et conformes à l'objet social de l'association et de la demande, énumérés ci-dessous et détaillé dans les annexes techniques et financières ci-jointes.

L'action pour laquelle la subvention est sollicitée concerne le financement du projet cité en objet.

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de de 41 500 € (quarante- un mille cinq cent euro) :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.P.C.I.

- lutte contre l'exclusion sociale et la délinquance
- la réinsertion sociale et professionnelle par le billet de la formation et de l'apprentissage
- la mise en place une base d'accueil en vue de mener des actions pour promouvoir le vivre ensemble entre génération dans l'inter-commun alitées afin de contribuer au mieux-être de la jeunesse

Article 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement se fera en une seule fois.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire **n° 30001484652**, clé **48** codes établissement **19906** codes guichet **00974** auprès du CREDIT AGRICOLE DE LA REUNION.

IBAN : FR76 1990 6009 7430 0014 8465 248 BIC AGRIRERX

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de Mayotte.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association « ANM » s'engage :

➢ à fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.)

➢ à présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce) ainsi que l'état du personnel.

➢ à ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction de tutelle;

➢ à donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution du présent article ;

➢ à respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, d'en aviser immédiatement la direction de tutelle ;

➢ à respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

➢ à respecter les réglementations relatives aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et de sécurité) et à la législation du travail ;

➢ à présenter à la direction de tutelle une copie certifiée conforme à l'original des justificatifs des dépenses affairant aux actions réalisées ainsi que les factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés ;

➢ L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Conseil Départemental à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire.
Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »

Le Département de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé et d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Le président de l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Article 6 : NON EXECUTION

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de cet engagement par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention.

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte , sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si les actions et le programme subventionnés n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans le

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

délai d'un an à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental lors de la Commission Permanente, soit le 02/07/2015.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si les actions et le programme subventionnés ne sont pas terminés dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental lors de la Commission Permanente, soit le 02/07/2015.
Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour l'année.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme et, en tout état de cause, après production des pièces visées (aux articles 3 et 4).

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : EVALUATION

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative. A cet effet, des échanges entre l'association et le Département (direction ou service en charge du dossier) seront programmés afin de définir la périodicité et proposer des mesures d'adaptation des actions et programme décrits à l'article 1.

Article 10: INFORMATION – COMMUNICATION

L'association fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

L'association s'engage à :

- insérer le logo du Conseil Départemental sur tout document de promotion de la manifestation : affiches, programme officiel, tracts et/ou dépliants, articles publiés dans la presse quotidienne régionale,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

➢ citer le partenariat du Conseil Départemental dans toute conférence de presse,

➢ **répondre présent à toutes sollicitation du Conseil Départemental dans le cadre de l'organisation de toutes activités ou manifestations du département ayant un rapport avec son objet social.**

L'association en collaboration avec la direction ou le service en charge du dossier prendra l'attache de la Direction de la Communication du Département pour la mise en œuvre du présent article.

Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 12 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en deux exemplaires originaux, le

Le Président, **Le Président du Conseil Général,**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Développement Social
(DGA-SDS)

Direction de l'Aide Sociale Générale

Service Subvention aux Associations
Affaire suivie par : GUE Sitirati
Tel : 0269 64 32 63 - Fax : 0269 64 32 84

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention n°3 relative à l'attribution d'une subvention à l'association F.M.A.P.A.R pour l'année 2015

ENTRE

Le Département de Mayotte, BP 101, rue de l'hôpital, représenté par le Président du Conseil Départemental,

d'une part,

ET

L'Association **F.M.A.P.A.R**, déclarée à la préfecture de Mayotte, Maison des personnes âgées Handicapés de Mayotte rue Mariazé BP.1060 97600 Mamoudzou, représentée par Monsieur BACAR Hadhurami agissant en qualité de président.

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte,

Vu la délibération n°2065/205/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte

Vu le rapport n°2015-..... de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte relative à l'attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social

VU la demande du bénéficiaire en date du 03 /03/2015

Il est convenu ce qui suit :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique sociale en faveur de lutter contre l'isolement social et la solitude des personnes âgées de Mayotte et l'accompagnement social, le Conseil départemental a convenu de soutenir financièrement un programme d'actions au bénéfice de l'association, ci-après dénommée « F.M.A.P.A.R », suivant les conditions énumérées dans la présente convention.

Article 1 : L'objet

L'association F.M.A.P.A.R œuvre dans le domaine social et médico-social plus particulièrement pour valoriser, favoriser l'insertion sociale des personnes âgées et les aider dans toutes les démarches de la vie courante.

L'association F.M.A.P.A.R s'engage avec la participation financière du Conseil Départemental , à réaliser dans les délais définis à l'article 7 de la présente convention, le programme des actions, convenus d'un commun accord et conformes à l'objet social de l'association et de la demande, énumérés ci-dessous et détaillé dans les annexes techniques et financières ci-jointes.

L'action pour laquelle la subvention est sollicitée concerne le financement du projet d'actions ponctuelles et fonctionnement :

Actions ponctuelles :

- Grand tour de Mayotte,
- Séminaire sur le vieillissement de la population de Mayotte
- Semaine bleue ;
- Journée d'information et de Santé,
- Sortir les personnes âgées de leur isolement habituel (action d'épanouissement, d'échange et de découvertes)

Création d'un service « guichet unique » :

- **Fonctionnement du guichet unique** (lieu d'information, de conseil d'orientation et animation pour les personnes âgées, centre de ressources sur toutes les questions liées au vieillissement et la retraite).

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **19 500,00 €** (dix-neuf cinq cent mille euros) pour les actions suivantes et répartis comme suit :

Actions ponctuelles :

- Grand tour de Mayotte : 6 000€
- Séminaire sur le vieillissement de la population de Mayotte : 2 000€
- Semaine bleue : 9 000€
- Journée d'information et de Santé 2 500€

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement se fera en une seule fois.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire Mayotte **n° 00914449600**, clé **36** codes établissement **18719** codes guichet **00091** auprès de la Banque française commerciale de l'océan indien.

IBAN :...FR76 1871 9000 9100 9144 4960 036

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage :

- à fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.)

- à présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce) ainsi que l'état du personnel.

- à ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction de tutelle;

- à donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution du présent article ;

- à respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, d'en aviser immédiatement la direction de tutelle ;

- à respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée

- à respecter les réglementations relatives aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et de sécurité) et à la législation du travail ;

- à présenter à la direction de tutelle une copie certifiée conforme à l'original des justificatifs des dépenses affairant aux actions réalisées ainsi que les factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés ;

- L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Conseil Départemental à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

De plus, l'association doit publier chaque année dans le compte financier, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature

(article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif).

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

Le Département de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé et d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Le président de l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Article 6 : NON EXECUTION

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de cet engagement par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention .

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte , sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si les actions et le programme subventionnés n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental lors de la Commission Permanente, soit le 02/07/2015.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si les actions et le programme subventionnés ne sont pas terminés dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental lors de la Commission Permanente, soit le 02/07/2015.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour l'année.
Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme et, en tout état de cause, après production des pièces visées (aux articles 3 et 4).
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : EVALUATION

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative. A cet effet, des échanges entre l'association et le Département (direction ou service en charge du dossier) seront programmés afin de définir la périodicité et proposer des mesures d'adaptation des actions et programme décrits à l'article 1.

Article 10: INFORMATION – COMMUNICATION

L'association fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

L'association s'engage à :

- insérer le logo du Conseil Départemental sur tout document de promotion de la manifestation : affiches, programme officiel, tracts et/ou dépliants, articles publiés dans la presse quotidienne régionale,

- citer le partenariat du Conseil Départemental dans toute conférence de presse,

- organiser sur demande, et en partenariat avec le Conseil Départemental, un point presse à l'Hôtel du Département en présence d'au moins un Conseiller Départemental afin de mettre en valeur le partenariat (annonce de l'événement, bilan de l'opération...),

- installer sur le lieu de la manifestation des banderoles : trois en extérieur ou des kakémonos ou chevalets : trois en intérieur. Ces supports seront prêtés par le Département,

- **répondre présent à toutes sollicitation du Conseil Départemental dans le cadre de l'organisation de toutes activités ou manifestations du département ayant un rapport avec son objet social.**

L'association en collaboration avec la direction ou le service en charge du dossier prendra l'attache de la Direction de la Communication du Département pour la mise en œuvre du présent article.

Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 12 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en deux exemplaires originaux, le

Le Président, **Le Président du Conseil Général,**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Développement Social
(DGA-SDS)

Direction de l'Aide Sociale Générale
Service Subvention aux Associations
Affaire suivie par : GUE Sitirati
Tel : 0269 64 32 63 - Fax : 0269 64 32 84

Convention n° 06 relative à l'attribution d'une subvention à l'association IREPS Mayotte pour l'année 2015

ENTRE

Le Département de Mayotte, BP 101, rue de l'hôpital, représenté par le Président du Conseil Départemental,

d'une part,

ET

L'IREPS Mayotte (**I**nstance **R**égionale d'**E**ducation et de **P**romotion de la **S**anté) déclarée à la préfecture le 30 juin 1997 sis au Bâtiment du dispensaire de Mtsapéré, BP 521, 97600 MAMOUDZOU, représentée par **Monsieur ALI MHADJI Ahmed** agissant en qualité de président.

d'autre part

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte,

Vu la délibération n° 2065/205/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente,

Vu la délibération n° 2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte

Vu le rapport n° 2015-..... de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte relative à l'attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social

VU la demande du bénéficiaire en date du 04 février 2015,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la prévention et de l'éducation pour la santé, le Conseil Départemental a convenu de soutenir financièrement un programme d'actions au bénéfice de l'association, ci-après dénommée **« IRPS Mayotte »**, suivant les conditions énumérées dans la présente convention.

Article 1 : OBJET

L'**IRPS Mayotte** œuvre dans le domaine sanitaire et social et plus particulièrement dans celui du développement et promotion de la santé à Mayotte.

L' **Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé** s'engage avec la participation financière du Conseil Départemental, à réaliser dans les délais définis à l'article 3 de la présente convention, le programme des actions, convenus d'un commun accord et conformes à l'objet social de l'association et de la demande, énumérés ci-dessous et détaillé dans les annexes techniques et financières ci-jointes.

Les actions pour lesquelles la subvention est sollicitée concernent le financement des projets cités en article 2.

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

➢ Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 3**4 000 €** (tente quatre mille) pour les actions suivantes :

- ➢ ***Contrat d'objectif et de moyens : 9 000 €***
- ➢ ***Programme nutrition santé/restauration scolaire : 10 000 €***
- ➢ ***Prévention des I.S.T. dont l'hépatite B (injections sexuellement transmissibles) : 8000€***
- ➢ ***Plan départemental santé jeunes : 7 000 €***

Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement se fera en une seule fois

Cependant, l'association devra présenter aux services en charge de dossier un bilan intermédiaire ainsi que les pièces justificatives permettant de faire une mise au point sur l'état de l'avancement du programme mais aussi le contrôle de l'utilisation des fonds alloués, 3 mois après le versement de la subvention.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire n° **00915116800**, clé **31**, codes établissement **18719** codes guichet **00091** auprès de la banque française commerciale ouvert au nom de l'association.

IBAN : FR76 1871 9000 91511680 031

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de Mayotte.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage :

➢ à fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.)

➢ à présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce) ainsi que l'état du personnel.

➢ à ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction de tutelle;

➢ à donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution du présent article ;

➢ à respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, d'en aviser immédiatement la direction de tutelle ;

➢ à respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée

➢ à respecter les réglementations relatives aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et de sécurité) et à la législation du travail ;

➢ à présenter à la direction de tutelle une copie certifiée conforme à l'original des justificatifs des dépenses affairant aux actions réalisées ainsi que les factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés ;

➢ L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Conseil Général à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

De plus, l'association doit publier chaque année dans le compte financier, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », Le Département de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé et d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Le président de l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Article 6 : NON EXECUTION

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de cet engagement par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention .

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si les actions et le programme subventionnés n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental lors de la Commission Permanente, soit le 02 juillet 2015.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si les actions et le programme subventionnés ne sont pas terminés dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental lors de la Commission Permanente, soit le 02 juillet 2015.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour l'année.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou des actions et, en tout état de cause, après production des pièces visées (aux articles 3 et 4).

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : EVALUATION

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative. A cet effet, des échanges entre l'association et le Département (direction ou service en charge du dossier) seront programmés afin de définir la périodicité et proposer des mesures d'adaptation des actions et programme décrits à l'article 1.

Article 10: INFORMATION – COMMUNICATION

L'association fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logotype sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

L'association s'engage à :

- insérer le logo du Conseil Départemental sur tout document de promotion de la manifestation : affiches, programme officiel, tracts et/ou dépliants, articles publiés dans la presse quotidienne régionale,

- citer le partenariat du Conseil Départemental dans toute conférence de presse,

- organiser sur demande, et en partenariat avec le Conseil Départemental, un point presse à l'Hôtel du Département en présence d'au moins un Conseiller départemental afin de mettre en valeur le partenariat (annonce de l'événement, bilan de l'opération...),

- insérer un éditorial du Président du Conseil Départemental dans le programme officiel ou le document de présentation,

- installer sur le lieu de la manifestation des banderoles : trois en extérieur ou des kakémonos ou chevalets : trois en intérieur. Ces supports seront prêtés par le Département,

- créer un lien Internet avec le site du Conseil Départemental,

- **répondre présent à toutes sollicitation du Conseil Départemental dans le cadre de l'organisation de toutes activités ou manifestations du département ayant un rapport avec son objet social.**

L'association en collaboration avec la direction ou le service en charge du dossier prendra l'attache de la Direction de la Communication du Département pour la mise en œuvre du présent article.

Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 12 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en deux exemplaires originaux, le

Le Président, **Le Président du Conseil Départemental,**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Développement Social
(DGA-SDS)

Direction de l'Aide Sociale Générale
Service Subvention aux Associations
Affaire suivie par : GUE Sitirati
Tel : 0269 64 32 63 - Fax : 0269 64 32 84

Convention n° 07 relative à l'attribution d'une subvention à l'association REDECA Mayotte pour l'année 2015

ENTRE

Le Département de Mayotte, BP 101, rue de l'hôpital, représenté par le Président du Conseil Départemental,

d'une part,

ET

L'Association REDECA Mayotte, déclarée à la Préfecture le 23 septembre 2011, sis 4 rue Mariazé 97 600 MAMOUDZOU, représentée par Monsieur ABDOU Madi agissant en qualité de président.

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte,

Vu la délibération n° 2065/205/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente,

Vu la délibération n° 2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte

Vu le rapport n° 2015-..... de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte relative à l'attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social

VU la demande du bénéficiaire en date du 06 février 2015,

Il est convenu ce qui suit :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion santé, du développement et de l'accompagnement social REDECA Mayotte, le Conseil Départemental a convenu de soutenir financièrement un programme d'actions au bénéfice de l'association, ci-après dénommée **« REDECA Mayotte »**, suivant les conditions énumérées dans la présente convention.

Article 1 : OBJET

L'Association REDECA Mayotte œuvre dans le domaine social et médico-social plus particulièrement dans celui de dépistage des cancers à Mayotte pour assurer la mise en place de la politique relative à l'organisation et la gestion des programmes de dépistage de cancers tel que prévoir le plan cancer et le programme national de la Direction générale de la sante.

L' Association REDECA Mayotte s'engage avec la participation financière du Conseil Départemental, à réaliser dans les délais définis à l'article 3 de la présente convention, le programme des actions, convenus d'un commun accord et conformes à l'objet social de l'association et de la demande, énumérés ci-dessous et détaillé dans les annexes techniques et financières ci-jointes.

Les actions pour lesquelles la subvention est sollicitée concernent le financement des projets cités en article 2.

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

- Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **13 000 € (treize mille euros)** pour les actions suivantes et répartis comme suite :

- ***Promotion et organisation des programmes de dépistage des cancers : 6 000 €***
- ***Projet NOUWAM : Nyamoja na Ounono Wa M'troumché: 7 000 €***

Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Article 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Département de Mayotte versera une subvention de **13 000 €** treize mille euros) selon les modalités suivantes :

Le versement se fera en une seule fois

Cependant, l'association devra présenter aux services en charge de dossier un bilan intermédiaire ainsi que les pièces justificatives permettant de faire une mise au point sur l'état de l'avancement du programme mais aussi le contrôle de l'utilisation des fonds alloués, 3 mois après le versement de la subvention.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire n° **00914553900**, clé **58**, codes établissement **18719** codes guichet **00091** auprès de la banque française commerciale ouvert au nom de l'association.

IBAN : YT93 1871 9000 9100 9145 5390 058

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de Mayotte.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage :

➢ à fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.)

➢ à présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce) ainsi que l'état du personnel.

➢ à ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction de tutelle;

➢ à donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution du présent article ;

➢ à respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, d'en aviser immédiatement la direction de tutelle ;

➢ à respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée

➢ à respecter les réglementations relatives aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et de sécurité) et à la législation du travail ;

➢ à présenter à la direction de tutelle une copie certifiée conforme à l'original des justificatifs des dépenses affairant aux actions réalisées ainsi que les factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés ;

➢ L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Conseil Général à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

De plus, l'association doit publier chaque année dans le compte financier, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », Le Département de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé et d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Le président de l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Article 6 : NON EXECUTION

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de cet engagement par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention .

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si les actions et le programme subventionnés n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental lors de la Commission Permanente, soit le 02 juillet 2015.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si les actions et le programme subventionnés ne sont pas terminés dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental lors de la Commission Permanente, soit le 02 juillet 2015.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour l'année.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou des actions et, en tout état de cause, après production des pièces visées (aux articles 3 et 4).

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : EVALUATION

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative. A cet effet, des échanges entre l'association et le Département (direction ou service en charge du dossier) seront programmés afin de définir la périodicité et proposer des mesures d'adaptation des actions et programme décrits à l'article 1.

Article 10: INFORMATION – COMMUNICATION

L'association fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logotype sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

L'association s'engage à :

- insérer le logo du Conseil Départemental sur tout document de promotion de la manifestation : affiches, programme officiel, tracts et/ou dépliants, articles publiés dans la presse quotidienne régionale,

- citer le partenariat du Conseil Départemental dans toute conférence de presse,

- organiser sur demande, et en partenariat avec le Conseil Départemental, un point presse à l'Hôtel du Département en présence d'au moins un Conseiller départemental afin de mettre en valeur le partenariat (annonce de l'événement, bilan de l'opération...),

- insérer un éditorial du Président du Conseil Départemental dans le programme officiel ou le document de présentation,

- installer sur le lieu de la manifestation des banderoles : trois en extérieur ou des kakémonos ou chevalets : trois en intérieur. Ces supports seront prêtés par le Département,

- créer un lien Internet avec le site du Conseil Départemental,

- **répondre présent à toutes sollicitation du Conseil Départemental dans le cadre de l'organisation de toutes activités ou manifestations du département ayant un rapport avec son objet social.**

L'association en collaboration avec la direction ou le service en charge du dossier prendra l'attache de la Direction de la Communication du Département pour la mise en œuvre du présent article.

Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 12 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en deux exemplaires originaux, le

Le Président, **Le Président du Conseil Départemental,**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Développement Social
(DGA-SDS)

Direction de l'Aide Sociale Générale
Service Subvention aux Associations
Affaire suivie par : GUE Sitirati
Tel : 0269 64 32 63 - Fax : 0269 64 32 84

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention n°..... relative à l'attribution d'une subvention à l'association TAMA pour l'année 2015

ENTRE

Le Département de Mayotte, BP 101, rue de l'hôpital, représenté par le Président du Conseil Général,

d'une part,

ET

L'Association TAMA, déclarée à la préfecture le 02 octobre 2012, 6 rue des jardins fleuris, 97 600 Cavani Mamoudzou, représentée par Monsieur MOHAMED Thani agissant en qualité de président.

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte,

Vu la délibération n°2065/205/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte

Vu le rapport n°2015-..... de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte relative à l'attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social

Il est convenu ce qui suit :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

VU la demande du bénéficiaire en date du 22 juillet 2015,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique sociale en faveur de la lutte contre toutes les formes d'exclusions ; protection de l'enfance, encadrement éducatif des mineurs, animation socioculturelle, CHRS, lutte contre l'illettrisme, le Conseil général a convenu de soutenir financièrement un programme d'actions au bénéfice de l'association, ci-après dénommée « TAMA », suivant les conditions énumérées dans la présente convention.

Article 1 : L'objet

L'Association TAMA œuvre dans le domaine social et médico-social plus particulièrement dans celui d'apporter à un public de jeunes et adultes en difficultés (hommes et femmes), les moyens nécessaires à une insertion sociale rapide au sein d'une société en pleine mutation.

L'Association TAMA s'engage avec la participation financière du Conseil Général, à réaliser dans les délais définis à l'article 7 de la présente convention, le programme des actions, convenus d'un commun accord et conformes à l'objet social de l'association et de la demande, énumérés ci-dessous et détaillé dans les annexes techniques et financières ci-jointes.

Les actions pour laquelle la subvention est sollicitée concernent le financement du projet suivant:

- "AEMO (Accompagnement Educatif en Milieu Ouvert au prêt des mineurs isolés)"
- "Service administrateur Ad HOC" concernant les 50 mesures suivis par le conseil général
- Financement d'enquête sociale sur la saisine de la cellule BASS

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **67 000 € soixante-sept mille euros)** pour les actions suivantes :

- "AEMO (Accompagnement Educatif en Milieu Ouvert au prêt des mineurs isolés)" : 30 000€
- "Service administrateur Ad HOC" concernant les 50 mesures suivi par le conseil général : 7 000€
- Financement d'enquête sociale sur la saisine de la cellule BASS 30 000€

Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

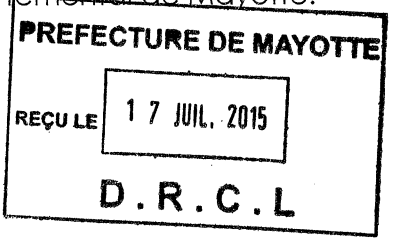
Le Département de Mayotte de Mayotte versera une subvention de **96 000 €** selon les modalités suivantes :

Le versement se fera en une seule fois.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire **n° 90003730734**, clé **92** codes établissement **19906** codes guichet **00974** auprès de la Banque Crédit Agricole de la Réunion.

Code IBAN : FR76 1990 6009 7490 0037 3073 492

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de Mayotte.



Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage :

- à fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.) ;

- à présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce) ainsi que l'état du personnel ;

- à ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction de tutelle
- à donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution du présent article ;

- à respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, d'en aviser immédiatement la direction de tutelle ;

- à respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée ;

- à respecter les réglementations relatives aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et de sécurité) et à la législation du travail ;

- à présenter à la direction de tutelle une copie certifiée conforme à l'original des justificatifs des dépenses affairant aux actions réalisées ainsi que les factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés ;

- L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Conseil Départemental à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

De plus, l'association doit publier chaque année dans le compte financier, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif).

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

Le Département de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé et d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Le président de l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Article 6 : NON EXECUTION

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de cet engagement par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention.

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte , sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si les actions et le programme subventionnés n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental lors de la Commission Permanente, soit le 02 /07/ 2015

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si les actions et le programme subventionnés ne sont pas terminés dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération du Conseil Départemental lors de la Commission Permanente, soit le 02 /07/ 2015 .

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour l'année.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou des actions et, en tout état de cause, après production des pièces visées (aux articles 3 et 4).

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : EVALUATION

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative. A cet effet, des échanges entre l'association et le Département (direction ou service en charge du dossier) seront programmés afin de définir la périodicité et proposer des mesures d'adaptation des actions et programme décrits à l'article 1.

Article 10: INFORMATION – COMMUNICATION

L'association fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logotype sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

L'association s'engage à :

- insérer le logo du Conseil Départemental sur tout document de promotion de la manifestation : affiches, programme officiel, tracts et/ou dépliants, articles publiés dans la presse quotidienne régionale,

- citer le partenariat du Départemental dans toute conférence de presse, organisé sur demande, et en partenariat avec le Conseil Départemental, un point presse à l'Hôtel du Département en présence d'au moins un Conseiller Départemental afin de mettre en valeur le partenariat (annonce de l'événement, bilan de l'opération...),

- insérer un éditorial du Président du Conseil Départemental dans le programme officiel ou le document de présentation,

- installer sur le lieu de la manifestation des banderoles : trois en extérieur ou des kakémonos ou chevalets : trois en intérieur. Ces supports seront prêtés par le Département,

- créer un lien Internet avec le site du Conseil Départemental,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

➢ **répondre présent à toutes sollicitation du Conseil Départemental dans le cadre de l'organisation de toutes activités ou manifestations du département ayant un rapport avec son objet social.**

L'association en collaboration avec la direction ou le service en charge du dossier prendra l'attache de la Direction de la Communication du Département pour la mise en œuvre du présent article.

Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 12 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en deux exemplaires originaux, le

Le bénéficiaire, **Le Président du Conseil Général,**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2135/2015/CP

Relative à la signature de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de 2011 du personnel du Département au ministère de l'Éducation nationale pour les besoins des services du Vice-Rectorat de Mayotte

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-002135 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du lundi 29 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les mises à disposition supplémentaires de personnels de catégorie C (+20 agents), auprès du Vice-Rectorat de Mayotte.

Article 2 : d'imputer la totalité de la dépense de l'ensemble de ces personnels (53+20 agents (comprenant les 3% des frais de gestion) au chapitre 12 du budget du Conseil Départemental, dépense dont le remboursement sera demandé par titre de recette.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces mises à disposition, notamment les conventions et les arrêtés.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 20
Procurations : 4
Nombres de votants : 24
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2136/2015/CP
Relative à la mise à disposition de personnels du Conseil Départemental

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, M. Ali Debré COMBO,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD en date du 02 avril 2015relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-002136 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 1er juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les mises à disposition de personnels de catégorie A, B et C, respectivement auprès des Mairies de Kani, de Pamandzi, de Sada, de Météo France à Mayotte, et auprès du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte.

Article 2 : d'imputer la dépense de ces personnels, d'un montant annuel de **254974€** au chapitre 12 du budget du Conseil Départemental, dépense dont le remboursement sera demandé par titre de recette.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces mises à disposition, notamment les conventions et les arrêtés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 20
Procurations : 4
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2144/2015/CP

Relative à la modification du montant lié au remboursement des frais de loyers avancés par le Commandant du Port de Mayotte pour son logement de fonction et inscrit dans la délibération n° 2032/2015/CP

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
M. Ali Debré COMBO, Mme Afidati MKADARA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° 119/2005/CG du Conseil Général en date du 24 octobre 2005, relative à l'attribution de logement de fonction ;
Vu le rapport n°2015-002144 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la convention signée en date du 29 septembre 2014 entre l'Etat et le Département, précisant les modalités de concertation pour l'organisation des mouvements de navires dans le port de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du lundi 29 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

Article 1 : d'approuver la modification du montant à rembourser au Commandant de port de Mayotte des frais avancés pour la location de son logement de

fonction, soit la somme de **7900.00 €**, au lieu de 8000.00 € comme initialement indiquée dans la délibération n° 2032/2015/CP du 09 mars 2015.

Article 2 : d'autoriser le virement de ce montant dans le compte bancaire du Commandant de port de Mayotte domicilié à la banque Société Générale sise à Montivilliers (76 290).

ANNEXE : Décompte des frais de loyer avancés par le Commandant de port

Période	Montant du loyer	Montant du loyer acquitté	Quote-part du Conseil Départemental
01/05 au 31/05/14	750.00 €	750.00 €	750.00 €
01/06 au 30/06/14	750.00 €	750.00 €	750.00 €
01/07 au 31/07/14	1000.00 €	1000.00 €	800.00 €
01/08 au 31/08/14	1250.00 €	1250.00 €	800.00 €
01/09 au 30/09/14	1250.00 €	1250.00 €	800.00 €
01/10 au 31/10/14	1250.00 €	1250.00 €	800.00 €
01/11 au 30/11/14	1250.00 €	1250.00 €	800.00 €
01/12 au 31/12/14	1250.00 €	1250.00 €	800.00 €
01/01 au 31/01/15	1250.00 €	1250.00 €	800.00 €
01/02 au 28/02/15	1250.00 €	1250.00 €	800.00 €
TOTAL	11 250.00 €	11 250.00 €	**7900.00 €**

Le quote-part revenant au Conseil Départemental des frais de loyer avancés par le Commandant du port de Mayotte pour son logement de fonction est de 7900.00 €.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 20
Procurations : 4
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2145/2015/CP

Portant retrait de la délibération n°1476/2014/CP Relative à l'utilisation des véhicules de services et aux conditions de remisage à domicile et mise en place d'un nouveau dispositif pour le remisage à domicile des véhicules de services du Conseil départemental

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
M. Ali Debré COMBO, Mme Afidati MKADARA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°1476/2014/CP du 03 avril 2014 relative à l'utilisation des véhicules de service du Conseil général de Mayotte et aux conditions de remisage à domicile ;
Vu le rapport n°2015-002145 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du lundi 29 juin 2015 ;

Considérant l'intérêt pour les services de pouvoir mieux réguler l'utilisation des véhicules de service qui leur sont mis à disposition et leur utilisation en pratique qui ne correspond pas aux finalités envisagées

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Article 1 : de retirer la délibération n° 1476/2014/CP relative à l'utilisation des véhicules de service et aux conditions de remisage à domicile ;

Article 2 : de permettre à l'autorité territoriale à autoriser le remisage de véhicules de service à domicile aux services liés par une obligation d'astreinte sous condition de tenir un registre d'astreinte à jour;

Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à prévoir un remisage de véhicules de service à domicile pour les autres services, renouvelable en autant que de besoin, pour des missions ponctuelles et exceptionnelles, **et limitées dans le temps** (à évaluer au regard des justificatifs de la mission exceptionnelle invoquée à l'appui de la demande de l'agent).

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2146/2015/CP

Relative à la procédure judiciaire concernant l'effondrement du talus derrière l'hémicycle du Département

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-002146 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du lundi 29 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Article 1 : de valider la poursuite de la procédure judiciaire initiée et relative à la reconstruction du mur de soutènement derrière l'hémicycle du Département.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L.

Article 2 : d'autoriser le président à signer l'ensemble des documents administratifs et financières dans le cadre de la sécurisation du site qui intègrent le cadre de la procédure judiciaire en cours.

Article 3 : d'autoriser le président à signer les documents administratifs et financiers dans le cadre des marchés de travaux relatifs à la reconstruction du mur de soutènement derrière l'hémicycle du département. Ces marchés de travaux devant faire l'objet d'une procédure relative aux codes des marchés publics.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2148/2015/CP
Relative à la cession gratuite de foncier à la Commune de Dzaoudzi Labattoir

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu la délibération numéro 36/2013 du 26/11/13 de la Commune de Dzaoudzi - Labattoir,
Vu l'avis de la Commission Patrimoine Foncier du 09/10/14 ;
Vu le rapport n°2015-002148 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement et développement durable en date du lundi 29 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Article 1 : Les parcelles désignées ci-dessous sont cédées gratuitement à la Commune de Dzaoudzi - Labattoir, pour motif de régularisation de l'occupation de fait et d'intérêt public général.

numéro dossier	site	Destination envisagée par Cne	référence cadastrale	Titre	Adresse	surface cédée (m2)	avis CP sur deman de la C
2014-0462	Stade de Football (Partie nord)		1 AN Dzaoudzi	T. 1661	Rue du stade	5792	favorab
	Maison Kinga		20 AN Dzaoudzi	T.1661	Rue magochi-tchora	324	favorab
2014-0463	Jardin public H. Baptiste	espace vert	10 AE Dzaoudzi	T. 9678	Rue de la liberté	106	favorab
	Ecole Labattoir1 partie Ouest		157 AE Dzaoudzi	Titre 8257	Rue de commerce	747	favorab
	ACL		458 AE Dzaoudzi	T. R4093	Rue de l'hôtel de ville	750	favorab
	la bibliothèque municipale		459 AE Dzaoudzi	T. R4093	Rue de l'hôtel de ville	888	favorab
	Place de la Mairie		460 AE Dzaoudzi	T. 9624	Rue de l'hôtel de ville	4475	favorab
2014-0466	Jardin public Moya	espace vert	278 AM Dzaoudzi	T. 9687	Route Moya	443	favorab
	Décharge de Badamiers	projet d'une déchetterie	25 AI Dzaoudzi	T. 8349	Route des Badamiers	10 017	favorab

Article 2 : Les parcelles suivantes feront l'objet d'un transfert de gestion au profit de la Commune de Dzaoudzi-Labattoir :

site	destination	référence cadastrale	Titre	Adresse	surface transférée (m2)	avis CPF sur demande de la Cne
Jardin de Dzaoudzi	espace vert	24 AB Dzaoudzi	T. 8816	Av. de la Préfecture	3192	favorable pour un transfert de gestion
Lavoir Mangamagari		406 AE Dzaoudzi	R 2106	Route de Badamier	364	favorable pour un transfert de gestion

Article 3 : autorise M. le Président du Conseil Départemental à signer les protocoles transactionnels et les autres pièces au nom et pour le compte du Département.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procurations : 4
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2149/2015/CP

Relative à l'annulation de la délibération n°2015/2015/CP du 09 mars 2015 portant attribution d'une subvention à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de Mayotte pour l'organisation à Mayotte de la 3ème édition du Forum des métiers et de l'artisanat de l'océan-indien

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Raïssa ANDHUM, Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 02 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental de Mayotte donnée à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil départemental de Mayotte et au budget annexe du STM ;
Vu la délibération n°2015/2015/CP du 09 mars 2015 ;
Vu la délibération n°1984/2015/CP du 09 mars 2015 ;
Vu le rapport n°2015-002149 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances, développement économique et touristique en date du mardi 30 juin 2015 ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Article 1er : d'annuler la délibération n°2015/2015/CP du 09 mars 2015 accordant une subvention de **88 500 €** (quatre-vingt-huit mille cinq cents euros) à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte (CMA) pour l'organisation à Mayotte de la 3ème édition du forum des métiers et de l'artisanat de l'océan-indien ;

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil départemental à signer tout document y afférant.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 19
Procurations : 4
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2150/2015/CP

Relative à l'annulation de la délibération n°1789/2014/CP du 17 novembre 2014 portant attribution d'une subvention à l'association Mayotte en Fleurs pour la valorisation et la dynamisation du territoire par l'instauration du concours " Villes et villages fleuris " à Mayotte au titre de l'exercice 2014

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA,

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Raïssa ANDHUM,

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 02 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental de Mayotte donnée à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil départemental de Mayotte et au budget annexe du STM ;
Vu la délibération n°1789/2015/CP du 17 novembre 2014 ;
Vu le rapport n°2015-002150 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances, développement économique et touristique en date du mardi 30 juin 2015 ;

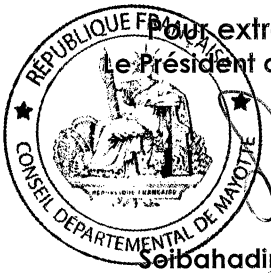
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1er : d'annuler la délibération n°1789/2014/CP du 17 novembre 2014 accordant une subvention de 15 000 € (quinze mille euros) à l'association Mayotte en Fleurs.

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil départemental à signer tout document y afférant.



Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2151/2015/CP

Relative à l'annulation d'octrois d'aide économique à des entreprises sur délibération n°1788/2014/CP du 17 novembre 2014

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 02 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental de Mayotte donnée à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil départemental de Mayotte et au budget annexe du STM ;
Vu la délibération n°1788/2015/CP du 17 novembre 2014 ;
Vu le rapport n°2015-002151 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances, développement économique et touristique en date du mardi 30 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1er : d'annuler les octrois de subvention décidés par délibération n°1788/2014/CP du 17 novembre 2014 aux entreprises figurant dans le tableau ci-dessous.

Entreprises	Montant Aides à l'investissement (AI) en euros	Montant Aides à l'initiative des femmes (AIF) en euros	Motif de l'annulation d'octroi de subvention et donc du non établissement de la convention d'attribution d'aides
SARL HORA	8 993,00	3 250,00	Dépôt d'un double dossier d'un même projet d'investissement. Le premier projet est subventionné par délibération n°1629/2014/CP extraordinaire du 12 juillet 2014 au profit de l'entreprise MAHORA Sarl, la convention a été conclue. Le second dépôt de demande au profit de Sarl HORA fait donc ici objet de proposition d'annulation, la convention d'attribution de subvention correspondante n'a pas été établie par la DDET.
SARL MAYOTTE LOCANET	200 000,00		Absence de pièces fondamentales du dossier de demande de subvention.
SARL KARIS INVESTISSEMENT	114 900,00		Absence de pièces fondamentales du dossier de demande de subvention.
ENTREPRISE MEDIASSUR EMPLOYEUR	30 512,00		Le porteur du projet est à la fois gérant de son entreprise et agent salarié de la fonction publique territoriale, la convention d'attribution de subvention n'a pas été établie par la DDET.
Imputation budgétaire			
Compte	2042 – 41 – K11_02	2042 – 93	
Crédits inscrits			
Crédits engagés			
Crédits disponibles			
Total du présent rapport d'annulation	**354 405,00**	**3 250,00**	

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil départemental à signer tout document y afférant.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2152/2015/CP

Relative au soutien à l'IFREMER pour la réalisation d'une étude sur l'aquaculture multi-trophique intégrée

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération 2065/2015/CP relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CG du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002152 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances, développement économique et touristique en date du mardi 30 juin 2015 ;

Considérant l'Appui de l'IFREMER dans le développement de la pisciculture marine à Mayotte

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'apporter un soutien financier de **59 400 €** sur une période de 3 ans à L'IFRMER pour la réalisation d'une étude sur l'aquaculture multi-trophique intégrée

ARTICLE 2 : d'imputer cette aide sur le chapitre 65 du budget 2015 du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette aide et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice 26
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2154/2015/CD

Relative à la convocation de transfert entre le Conseil Départemental de Mayotte et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte (SDIS 976)

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme I Soihirat EL HADAD, Mme M. ssoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI,

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU, Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents:
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanante
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du budget primitif 2015 du Conseil départemental de Mayotte et du STM
Vu le rapport n°2015-002154 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 29 juin 2015

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de transfert avec le SDIS 976

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 19
Procurations : 4
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2156/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 45 000 euro à l'association Kinga Folk de Labattoir pour prendre part au FESTIVAL LUMA qui se tiendra du 17 au 23 août 2015 au Kenya

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA,

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Raïssa ANDHUM,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu la loi n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu la délibération n°686/2011/CG relative à la signature d'une charte de coopération régionale Etat/Département de Mayotte pour les années 2011-2015 ;
Vu la demande de l'Ambassade de France au Kenya ;
Vu la demande du Président de l'association Kinga Folk de Labattoir ;
Vu le rapport n°2015-002156 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la coopération décentralisée et affaires européennes en date du vendredi 26 juin 2015 ;

Considérant que :
Le projet répond bien aux objectifs du Département en matière de coopération culturelle

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **45 000 euro** à l'association **Kinga Folk de Labattoir** composée de **30 artistes** pour prendre part au **FESTIVAL LUMA** qui se tiendra du 17 au 23 août 2015 au Kenya.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2158/2015/CP

relative à l'attribution d'un complément de subventions aux CROS pour la préparation des jeux des îles 2015

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu le rapport n°2015-002158 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission culture, jeunesse et sports en date du mardi 30 juin 2015 ;

Considérant que, le CROS a des difficultés financières pour finaliser la préparation des jeux des îles
Considérant que les jeux vont avoir lieu dans un mois et demi

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Article1 : d'autoriser un complément de financement au CROS de Mayotte pour la préparation des jeux des îles soit **5 000,00 €**.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2166/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention de 20 000€ à l'UNION DES ASSOCIATIONS MAHORAISES DE SAINT-DENIS (UAM SAINT-DENIS) pour l'organisation de l'accueil du public mahorais lors des jeux des îles de l'océan indien 2015 à l'île de la Réunion

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 09 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu le rapport n°2015-002166 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission culture, jeunesse et sports en date du mardi 30 juin 2015 ;

Considérant que :
Le projet répond bien à l'intérêt Départemental en matière de culture, sports et social

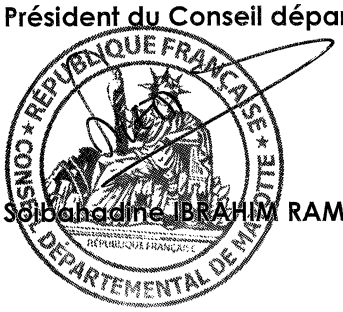
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

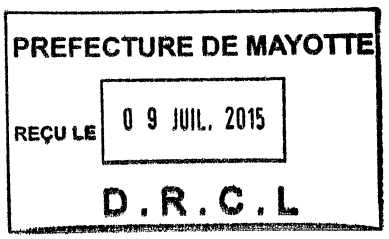
Article 1 : d'attribuer une subvention de **20 000€** à l'Union des Associations Mahoraises de Saint-Denis de la Réunion pour l'organisation du public mahorais lors des jeux des îles de l'océan indien 2015 sur l'île de la Réunion.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahaadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2167/2015/CP

relative à la fixation d'un montant plafond de la régie d'avances et de recettes pour le musée de Mayotte

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu la délibération n°2065/2015/CP relative à la délégation du conseil Départemental donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002167 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission culture, jeunesse et sports en date du mardi 30 juin 2015 ;

Considérant que la politique de diffusion culturelle constitue un enjeu majeur pour l'épanouissement de la jeunesse mahoraise en quête de son identité dans une société en pleine mutation ;

Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Article unique : de fixer le plafond du montant de la régie d'avances et de recettes du musée de Mayotte à **5.000,00 €**

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2171/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) pour son fonctionnement de juillet à décembre 2015

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2063/2015/CD du 02 avril 2015 relative à la délégation du Conseil départemental donnée à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 et au budget annexe du STM ;
Vu le rapport n°2015-002171 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des finances, développement économique et touristique en date du mardi 30 juin 2015 ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Considérant la délibération n° 2027/2015/CP du 09 mars 2015 relative à l'attribution d'une subvention par le Département de Mayotte au CDTM pour son fonctionnement de janvier à juin 2015

Considérant la demande du CDTM en date du 23 juin 2015, référencée au n° 292/MA/CDTM/2015.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **774 996 €** (sept cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-seize euros) au Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) pour son fonctionnement de juillet à décembre 2015.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 6574, fonction 93, programme K02_05 du budget 2015 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités de paiement de cette subvention ainsi que les pièces annexées.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

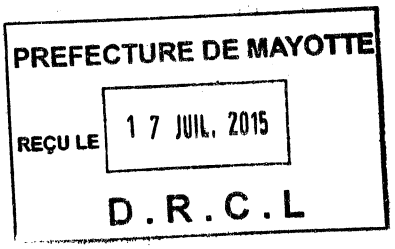


Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Publié au RAA du



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission permanente du 2 juillet 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 4
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2173/2015/CP
relative aux mandats spéciaux des élus

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Insya DAOUDOU,
Mme Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné : Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 09 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-002173 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers départementaux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
-Président du Conseil Départemental, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	Du 30 Juillet Au 02 Août 2015	Réunion	9ème Jeux des Iles de l'Océan Indien
-Conseiller Départemental de Mamoudzou I - M. SIDI Mohamed -Conseiller Départemental de Koungou M. Bourouhane ALLAOUI -Conseillère Départementale de Pamandzi - Mme Sohirat EL-HADAD -Conseiller départemental de Pamandzi M. Daniel ZAÏDANI	Du 30 Juillet Au 11 Août 2015	Réunion	9ème Jeux des Iles de l'Océan Indien
-Conseillère Départementale de Dzaoudzi - Mme Fatima SOUFFOU	Du 02 au 10 Juillet 2015	Paris	Commission des Outre-Mer, Réunion International des voitures écologique et RIVE 2015
-Conseiller Départemental de Tsingoni M. Ben Issa OUSSENI	15 juillet au 02 Août 2015	Réunion	Rencontre avec les acteurs du développement économique sociale et touristique
-Conseiller départemental de Pamandzi M. Daniel ZAÏDANI	Du 08 au 10 juillet 2015	Paris	Assises du très haut débit
-conseillère départementale de Dzaoudzi – Mme Fatima SOUFFOU	Du 14 au 23 août 2015	Kenya	Participation à la 3ème édition du Festival LUMA

Missions à régulariser

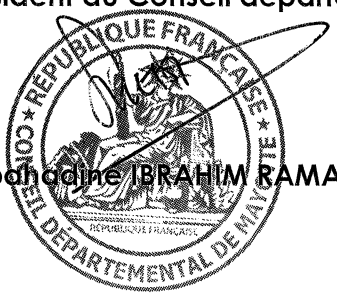
-Conseiller Départemental de Tsingoni M. Ben Issa OUSSENI	Du 23 au 26 Avril 2015	La Réunion	Préparation du Budget 2015
-Conseillère Départementale de Mamoudzou 3 - Mme SAÏD Mariame	Du 02 au 10 Juin 2015	Paris	Réunion préparatoire 4ème Assises sur les conditions de réussite des élèves et étudiants Mahorais en Métropole
-Conseiller Départemental de Mamoudzou 3 - M. Ali Debré COMBO	Du 06 au 11 juin 2015	Limoges	Réunion préparatoire 4ème Assises sur les conditions de réussite des élèves et étudiants Mahorais en Métropole

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 09 JUIL. 2015
D.R.C.L

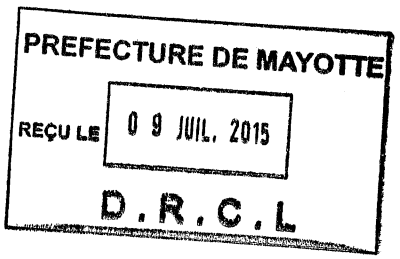
-Conseiller Départemental de Dembeni - M. Issa ISSA ABDOU	Du 25 au 26 juin 2015	Rouen/Paris	Participation à l'Assemblée Générale de l'ARF

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Séance Pléniére du 02 juillet 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procurations : 1
Nombres de votants : 23
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2102/2015/CD

modifiant la délibération n°1849/2014/CG du 21 novembre 2014 portant règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Moinécha SOUMAILA, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents:
Mme Afidati MKADARA, Mme Mariame SAID

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du Code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-2102 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Vu relatif à l'avis de l'assemblée sur le projet de convention relatif à la production du dossier obstétrical partagé en date du 1er juillet 2015,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : D'approuver, tel qu'il lui est soumis, le Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT

DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Chargée de la Solidarité et du Développement Social (DGA SDS)

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Fonds de Solidarité pour le logement (FSL)

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les modalités d'intervention du fonds pour un travail efficient des travailleurs sociaux dans la finalisation des dossiers soumis à l'instruction du FSL.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

SOMMAIRE **Page**

Introduction 1
Les objectifs premiers du FSL 1
Champs d'application du FSL 1
Gestion du FSL 2

TITRE I : FONCTIONNEMENT DU FSL 2
Le comité de coordination 2
La présidence 2
Composition du comité de Coordination 2
Attributions du Comité de Coordination 3
La commission d'attribution 3
Composition de la commission d'attribution 3
Attribution de la commission 4
Délégation 4
Réunions 4
Le secrétariat du FSL 4

TITRE II : LES AIDES DU FSL 4
Typologie des aides accordées 5
Les aides à l'accès 5
Les aides au maintien 6
Coordination avec les autres dispositifs existants 7

TITRE III : LES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES 7
Les bénéficiaires 7
Les critères d'attribution 8
Les modalités de mise en œuvre des prêts 10

TITRE IV : PROCEDURE-INSTRUCTION-DECISION 11
Saisine du FSL 11
Délais de saisine 11
Recevabilité 11

TITRE V : LES AIDES DIRECTES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT DECENT ET INDEPENDANT 11
Disposition générale 11
Eligibilité et critères d'octroi 11
Cas d'irrecevabilité 12
Décision d'attribution 12
Modalité de restitution 12
Contenu des dossiers 12
Instruction -motivation des décisions 13
Accord préalable 13

Annexes

- Arrêté conjoint PDALPD
- Délibération du Conseil Général validant le Règlement intérieur FSL
- Fiche navettes (EDM, SMAE)
- Imprimé de demande

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

PREAMBULE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L) s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D) élaboré conjointement par l'Etat et le Département.

L'article 65 de la loi n° 2004-908 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré les Fonds de Solidarité pour le Logement sous la compétence des Conseils Généraux à compter du 1er janvier 2005, et introduit parallèlement des modifications au niveau tant de leurs missions que de leur organisation.

Le FSL est l'un des outils privilégiés visant à favoriser l'accès et le maintien des personnes défavorisées à un logement durable de droit commun. En ce sens, bien que placé par la loi du 13 août 2004 sous la seule responsabilité du Département, il fait partie des actions du PDALPD, placé sous la responsabilité conjointe de l'Etat et du Département. Ses interventions s'articulent avec les autres dispositifs prévus par le PDALPD.

L'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que des diverses lois relatives au logement, rend applicable à Mayotte les dispositions de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment l'article 6 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement, modifié par l'article 65de la loi du 13 août 2004 citée ci-dessus.

Le décret n° 2013-1296 du 27 décembre 2013 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de divers décrets relatifs au logement a modifié le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement pour le rendre applicable à Mayotte ;

Le présent règlement intérieur est élaboré et adopté par le Conseil Départemental de Mayotte (délibération N°.....du 2015). Il a été soumis pour avis au Comité responsable du P.D.A.L.P.D qui l'a validé lors de sa réunion du 14 Novembre 2014.
Il est publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.
Le Département assure la publicité du règlement intérieur et des adresses auxquelles le fonds de solidarité peut être saisi par tout autre moyen utile.

Ce règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le Président du Conseil Départemental est ***responsable*** du fonds. Il en arrête la stratégie en cohérence avec les objectifs du PDALPD et détermine les conditions dans lesquelles les aides peuvent être versées conformément au règlement intérieur.
Les aides seront attribuées dans la limite des dotations annuelles votées par le Département et les partenaires financeurs et des moyens budgétaires allouées au Fonds.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

INTRODUCTION

Le FSL a pour objet d'aider, dans les conditions générales définies par la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement et par le présent règlement intérieur, les ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir et à y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Objectifs premiers du Fonds de Solidarité pour le Logement sont de:

1°) Permettre aux ménages d'accéder à un logement et/ou de s'y maintenir par l'octroi d'aides financières (telles que les cautions, prêts, subventions, garanties...)

2°) Aider les ménages au paiement des factures d'eau et d'énergie

3°) Assurer la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social destinées aux ménages défavorisés bénéficiaires ou non d'une aide financière du Fonds (Accompagnement social individuel et collectif).

Il convient de préciser que l'utilisation de ce Fonds ne sera pas systématique ; **il *viendra en dernier recours après que les possibilités familiales ou autres aient été épuisées.***

Champ d'application du FSL :

• Le Fonds de Solidarité pour le Logement couvre tout le territoire départemental de Mayotte.

Il constitue un **fonds unique** pour l'ensemble du Département et est élargi au paiement des factures d'eau et d'électricité.

• Le Fonds de Solidarité pour le Logement prend en charge les mesures d'accompagnement social nécessaires à l'accès ou au maintien dans un logement des personnes bénéficiaires du PDALPD dans le respect de ses dispositions.

Les ménages prioritaires

Les ménages aidés en priorité par le FSL sont les ménages sans aucun logement, menacés d'expulsion sans relogement, hébergés ou logés dans des habitations insalubres, précaires ou de fortune, hébergés ou logés temporairement et qui ont besoin d'accéder à un logement durable, décent et indépendant.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Plafond de ressources

L'éligibilité des ménages aux aides du FSL dépend également de leurs situations financières qui doivent être appréhendées de manière objective au regard de plafonds de ressources de référence déterminés par le présent règlement intérieur.
Le plafonnement des ressources vise à centrer les aides du FSL dont le budget est limité, à des ménages défavorisés disposant de capacités contributives suffisantes pour accéder à un logement décent.

Gestion du FSL

La gestion administrative, sociale, financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement est assurée par les services du Conseil Départemental, au sein de la DGA chargée de la Solidarité et du Développement Social qui s'appuie sur une Commission d'Attribution créée à cet effet.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE

Il est créé un Comité de Coordination et une commission d'attribution des aides.

ARTICLE 1 : Le Comité de Coordination

**** La présidence**
La présidence est assurée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

****Composition du Comité de Coordination**

Le Comité de Coordination du FSL est composé comme suit :

- les représentants du Département :
o le Président du Conseil Départemental ou son représentant
o la Direction de l'Action Sociale Territorialisée
o le Service accès et aides au logement
o la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

- les représentants des services de l'Etat :
o le Préfet
o la DEAL
o la DJSCS
o la Directrice déléguée de l'ARS

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

- Le Président de l'Association des Maires ou son représentant

- Les représentants d'opérateurs publics ou para publics intervenant dans le domaine du logement ou de l'aménagement :
o la SIM
o la SMAE
o l'EDM
o un CCAS
- Les représentants d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, à savoir :
o l'ACFAV
o Croix-Rouge française
o Mission Locale de Mayotte

- Deux représentants des institutions gestionnaires des aides au logement, un représentant de la CAF et un représentant des ASSEDIC

- Un représentant de chaque organisme financeur du logement :
o La Caisse des dépôts et consignation
o L'agence Française de Développement

**** Attributions du Comité de coordination**
Le comité de coordination est compétent pour :
1- Répartir les disponibilités financières du FSL en fonction des priorités prévues par le PDALPD.
2- Adopter le budget établi par les financeurs.
3- Fixer les règles de constitution des provisions et approuver les comptes annuels
4- Instruire les demandes d'agrément formulées en matière d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) ou de toute autre nature
5- Formaliser les conventions, les renouveler, les modifier et les dénoncer.

ARTICLE 2 : La commission d'attribution des aides du FSL
-Composition de la commission d'attribution
La commission d'attribution est composée des membres suivants :
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le chef du servie accès et aides au logement ou son représentant
- Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Développement Social
- La Directrice de la CAF ou son représentant
- Le Président du Syndicat des agences immobilières ou son représentant
- Le Président de la commission de surendettement ou son représentant
- Les représentants des distributeurs d'électricité, d'eau et d'énergie

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

-Attributions de cette commission.

- Statuer sur les demandes d'aides du FSL,
- Prendre toutes décisions afférentes à l'exécution des contrats auxquels donnent lieu les aides du FSL, notamment l'octroi de délais, la remise gracieuse et l'action en justice.

-Validation des décisions

Les décisions de la commission d'attribution sont validées par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

-Réunions

La commission d'attribution se réunit chaque fois que le nombre de dossiers le justifie, et en principe deux fois par mois. Ces réunions ont lieu dans les locaux de la DGA-SDS du Conseil Départemental.
Le Directeur de l'Habitat et du Logement est rapporteur de la commission d'attribution.

-Le secrétariat de la Commission

Il est assuré par la direction de l'Habitat et du Logement du Conseil Départemental qui:

- ♦ instruit les demandes ;
- ♦ notifie les décisions signées par le Président du Conseil Général ou son représentant au demandeur, au travailleur social à l'initiative de la demande, au créancier ;
- ♦ rappelle les règles de fonctionnement et de confidentialité
- ♦ adresse avant la commission la liste nominative des situations à examiner aux destinataires suivants :

- représentants du Conseil Départemental (le Président du Conseil Départemental et/ou ses représentants membres du FSL),
- représentant de la CAF
- représentants des bailleurs sociaux
- représentants des distributeurs d'eau et d'énergie.

TITRE II : LES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Les aides financières du FSL sont octroyées sous forme de prêt, de subvention, soit en mixant les deux, et seront versées, sauf exception, directement au « créancier » en tiers -payant.
Aucune aide ne peut être accordée si les critères d'éligibilité fixés par le règlement intérieur du FSL ne sont pas remplis.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

ARTICLE 3 : Typologie des aides accordées

Aides financières directes aux personnes et familles en difficulté versées en tiers payant aux créanciers (propriétaires bailleurs– agence – syndic - fournisseurs d'eau et d'électricité) :
- le dépôt de garantie,
- le premier loyer,
- les frais d'agence,
- les frais de procédures,
- les impayés de loyer, d'eau et d'énergie,
- les dettes de charges collectives aux copropriétaires occupants,
- les frais d'assurance,
- l'ouverture de compteur eau et/ou électricité
- les frais téléphoniques.

ARTICLE 4 : Les aides à l'accès

Les aides concernant l'accès sont les prêts et subventions en vue du paiement :
a) **du dépôt de garantie** : il sera attribué de manière générale sous forme d'avance remboursable et **limité à 1 mois de loyer.**
b) **du premier loyer** : le loyer d'avance est **limité à 1 mois**
c) **des frais d'agence** : ils peuvent être pris en charge **à hauteur de 50% du montant des frais locatifs** plafonnés à 300€.
d) **des frais d'ouverture de compteur d'eau et d'électricité** :

Pour EDM, le montant est plafonné pour l'ouverture d'un compteur existant :

- au frais d'accès à l'énergie (22.50 € au 01/09/2013)
- au frais de 1ère mise en service (40.16 € au 01/09/2013)

Pour SMAE, le montant est plafonné au montant pour l'abonnement d'ouverture du compteur.

Le loyer du logement pour lequel une aide au titre de l'accès est accordée par le FSL est plafonné.
Le plafonnement de loyer permet de limiter les interventions du FSL à des loyers modérés par rapport à l'état du marché du logement à Mayotte et compatibles avec les faibles capacités contributives du public prioritaire visé par le PDALPD et le FSL.

- Pour les logements du parc locatif privé, il est admis que les loyers supérieurs à 6€/m2 de SH ne peuvent pas être accessibles au public sollicitant une aide du

FSL quelle que soit la composition du ménage et les mesures de solvabilité mises en place.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

- Le même plafond (6€/m2SH) est retenu pour l'accès à des logements locatifs sociaux (LLS)
- S'agissant des logements locatifs très sociaux (LLTS) la valeur plafond du loyer est égale à 5 €/m2 de surface habitable.

ARTICLE 5 :

- Les aides au maintien des locataires et sous locataires

Le FSL intervient pour le maintien dans les lieux par l'apurement des dettes de loyer et des charges des locataires de bonne foi, pour les expulsions, les coupures d'eau et d'électricité.

-Les aides au maintien des propriétaires occupants
Le FSL intervient auprès des propriétaires occupants pour les charges liées aux impayées de l'énergie et d'eau
Ces aides concernent :

a) **le règlement des dettes de loyers** constitué par l'impayé de deux mois de loyer : attribution de prêts ou subventions d'un montant maximum équivalant à 2 mois de loyers.

b) **les dettes locatives afférentes à un précédent logement** : dans la mesure ou leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement équivalent à 2mois d'impayé

c) **Le règlement des factures d'énergie :** de la résidence principale pour éviter les coupures d'électricité dans la limite de 2 mois de consommation moyenne au tarif 3KVA, soit pour l'année 2014, un plafond de 72 €, valeur qui serait calculée chaque année par EDM

d) **La prise en charge des impayés d'eau sous forme de subventions pour les ménages :** dans la limite de 2 bimestres d'impayées pour éviter toute coupure aux personnes en situation de précarité et développer la mise en oeuvre d'actions de prévention ayant pour but de permettre aux ménages de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Toutes ces aides interviennent une seule fois par ménage et par année civile.
Elles peuvent intervenir à plusieurs reprises pour l'accès et le maintien dans les lieux, sous réserve que les prêts accordés dans le cas d'une précédente aide soient soldés, et que les difficultés rencontrées ne puissent être résolues sans une nouvelle aide.
L'octroi de l'aide pour les impayés peut être subordonnée à l'adoption d'un plan d'étalement de la dette totale ou partiel et/ ou à la mise en place d'une mensualisation des charges courantes.
Pour les impayés sur les factures d'énergie, le plafond indiqué au c) peut être augmenté de 50% si le bénéficiaire de l'aide souscrit à l'offre *Ankiba*, les frais de passage à *Ankiba* étant pris en charge par EDM.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

L'octroi d'une aide curative s'accompagne systématiquement d'une aide préventive pour faciliter le paiement des factures ultérieures et de la maîtrise des consommations. Ces actions sont portées conjointement par EDM et les travailleurs sociaux au contact des familles.

ARTICLE 6 : Coordination avec les autres dispositifs existants

Le FSL coordonne son action avec celles des autres organismes intervenant dans le même domaine de compétence, et notamment, avec celle des commissions de surendettement et Commission de Coordination et d'Action des Prévention contre l'Expulsion Locative (CCAPEL)

En aucun cas le FSL ne pourra aider une personne ayant déjà bénéficié d'une aide de même nature émanant d'autres dispositifs pris en charge par la CAF ou autres organismes.

TITRE III : LES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

Aucune aide ne peut être octroyée si la personne ou famille ne satisfait pas aux critères d'éligibilité fixés par le présent règlement.

Ces critères ne peuvent reposer que sur le niveau de ressources des personnes et familles revues et fixées annuellement par la Commission d'attribution sur l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent.

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des revenus – quelle que soit leur nature de toutes personnes composant le ménage à l'exception de :
- l'Allocation Logement,
- l'Allocation de Rentrée Scolaire,
- l'Allocation d'Education Spéciale,
- et toutes les aides, allocations et prestations dont le montant et la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Le FSL ne rembourse pas les sommes versées par le ménage demandeur avant la constitution de la demande d'aide.

ARTICLE 7 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires du Fonds de Solidarité pour le Logement sont toutes les personnes ou familles qui, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence éprouvent des difficultés particulières:
- pour accéder à un logement décent et autonome ou s'y maintenir
- pour s'acquitter du paiement de leurs factures d'eau et/ou d'électricité.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Aucun ménage quelle que soit l'importance de sa dette de loyer, d'eau et/ou d'électricité ne saurait être exclu à priori du dispositif et toutes les demandes doivent être examinées dans le respect des conditions d'octroi des aides définies dans le règlement intérieur du FSL.

ARTICLE 8 : Les critères d'attribution

Il appartient au Président du Conseil Départemental, sur proposition de la commission d'attribution du FSL d'attribuer des aides financières et des mesures d'accompagnement social lié au logement, dans le respect du budget annuel.

La priorité doit être donnée aux ménages sans aucun logement ou menacés d'expulsion, ou logés dans les habitations insalubres précaires ou de fortune, de même qu'aux ménages rencontrant des difficultés pour régler leurs factures d'eau et d'énergie.
L'aide peut être refusée lorsque le niveau de loyer et des charges est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'AL, à la charge de la famille est incompatible avec sa situation financière.

ARTICLE 9 : Plafond de ressources

Nombre de personnes dans le foyer	UC	Revenu plafonds pour l'accès au LLTS et le maintien
1	1	3240
2	1,5	4860
3	1,8	5832
4	2,1	6804
5	2,4	7776
6	2,7	8748
Par personnes supplémentaire	0,3	972

Pour le calcul des montants du plafond indicatif des ressources, de la disproportion loyer/ ressources ou des modalités d'attribution des aides, la base retenu est celle d'un raisonnement en termes de revenu par unité de consommation (UC), pour mesurer plus justement le poids financier de chaque membre du ménage et comparer les niveaux de vie de ménages de taille et de composition différentes :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage
- Pour les personnes supplémentaires : 0,5 UC pour le conjoint, concubin ou pacsé quelque soit son âge, 0,3 UC pour les autres personnes jusqu'à 20 ans et 0,5 UC à partir de 20 ans

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

- 0,2 UC de majoration pour chaque famille monoparentale quel que soit le nombre des enfants.

Ainsi par ex : Un couple sans enfant = 1,5 UC.
Un couple avec un enfant de 13 ans = 1,8 UC.
Une personne seule avec deux enfants de 10 et 15 ans = 1,8UC.

Conformément à l'article 5v du décret n°2005-212 du 2 mars 2005, sont pris en compte dans le calcul des ressources l'ensemble des revenus, de quelque nature qu'ils soient, de toutes les personnes composant le foyer, que ces revenus soient imposables ou non.

L'allocation pour tierce personne est ainsi prise en compte dans le calcul des ressources, sauf si elle est versée à un employeur extérieur au foyer.

Sont exclus du calcul des ressources : l'aide personnelle au logement, l'allocation logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments ainsi que les allocations ou prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier tel que les secours exceptionnels, les bourses scolaires, les revenus d'emplois occasionnels des enfants.

ARTICLE 10 : Les modalités de mise en œuvre des prêts

Le bénéficiaire d'un prêt FSL doit se libérer de sa dette auprès du Trésorier Payeur Général du Conseil Départemental soit par prélèvement bancaire, cession sur salaire, ou en numéraire pour ceux qui n'ont pas un compte bancaire.
Le prêt ne porte pas d'intérêt et la durée de remboursement ne peut excéder 24 mois.
La première échéance est exigible deux mois après le paiement effectif de l'aide.
Les prêts donnent lieu à l'établissement de contrats conclus au nom de l'autorité assurant la présidence.

Le bénéficiaire pourra demander un rééchelonnement de sa dette ou à ne rembourser qu'une partie des sommes dues.

En cas de difficultés de remboursement du prêt, le dossier sera de nouveau examiné par la commission d'attribution.
Une mesure d'Accompagnement Social sera alors proposée au vu du rapport du travailleur social afin de statuer sur les conditions de réévaluation, de remboursement ou de remise gracieuse.

Une action contentieuse pour défaut de remboursement pourra être menée à l'encontre des bénéficiaires de prêts, s'il s'avère qu'ils avaient la capacité de rembourser.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

TITRE IV : PROCEDURE – INSTRUCTION - DECISIONS

ARTICLE 11 : Saisine du FSL

Le secrétariat du FSL peut être saisi par :
- la personne ou famille en difficulté.
- les travailleurs sociaux institutionnels
- les bailleurs, en cas d'impayés lorsque les procédures de négociation pour l'établissement du plan d'apurement de la dette ont échoué.
- Le Préfet
- Les distributeurs d'eau et d'énergie
- La CAF

ARTICLE 12 : Délais de saisine

➢ En matière d'accès dans le logement, la personne ou la famille dispose d'un délai maximum de 2 mois pour saisir le FSL à compter de la date de signature du contrat de location.

➢ En matière d'impayés de loyer, la famille dispose d'un délai de 2 mois à partir du commandement du propriétaire pour saisir le fonds

➢ En matière d'impayés d'eau ce délai est de 6 mois.

➢ En matière d'impayés d'énergie, la famille dispose d'un délai de 3 mois à partir de la date de réception de la fiche navette par le travailleur social.

Le dossier de demande d'aides financières peut être retiré au service accès et aides au logement du Conseil Départemental ou auprès des travailleurs sociaux de secteurs, des organismes sociaux (CAF, CSSM, MAIRIES ou C.C.A.S).

Le dossier complet doit être adressé au gestionnaire, dans les délais indiqués dans le présent règlement intérieur, à l'adresse suivante :
« Conseil Départemental de Mayotte»
Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Développement Social
Service accès et aide au logement
Cavani Bâtiment Issouf HEDJA
97 600 Mayotte

Tout dossier incomplet sera retourné au demandeur et au travailleur social à l'initiative de la demande pour être complété, dans un délai d'un mois.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

TITRE V LES AIDES DIRECTES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT DECENT ET INDEPENDANT

ARTICLE 13 : Dispositions générales

Les aides à l'accès ou au maintien dans les lieux peuvent être refusées lorsque la part de dépense de logement restant à la charge du ménage, après déduction des aides au logement est incompatible avec sa situation financière et ne lui permet pas de faire face durablement au paiement du loyer courant et des charges, s'il est locataire ou sous-locataire, ou des charges collectives, s'il est copropriétaire occupant.

Les aides directes aux **locataires** concernent les logements décents et indépendants, qu'ils soient meublés ou non, susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement (AL ou APL). Les aides directes du FSL n'ont pas vocation à être mobilisées afin de favoriser le maintien ou l'accès des ménages à des structures d'hébergement ou à des logements ne remplissant pas ces conditions. En sont exclus notamment les centres d'hébergement d'urgence (CHU), les centres d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS), les centres maternels et tous les logements ou les structures relevant de l'aide au Logement Temporaire

(ALT) dont l'offre d'hébergement est inférieure à six mois. En outre, sauf exception justifiée par l'importance et la nature des difficultés du ménage, les aides du FSL n'ont pas vocation à favoriser l'accès ou le maintien dans un logement temporaire.
Tout dossier incomplet sera retourné par le secrétariat du FSL au ménage demandeur et au travailleur social à l'initiative de la demande, pour être complété dans un délai d'un mois.

ARTICLE 14 : Recevabilité

Elle est appréciée par le secrétariat du fonds en fonction de la présence au dossier des justificatifs permettant de se prononcer sur la demande déposée, en particulier en ce qui concerne l'identité, la composition et les ressources totales du foyer, ses charges et les caractéristiques du logement concerné.

ARTICLE 15 : L'éligibilité et les critères d'octroi

Les critères d'éligibilité sur le niveau de patrimoine et de ressources, l'importance et la nature des difficultés rencontrées ainsi que la conformité du logement au regard de la législation relative au logement décent.
L'octroi d'une aide ne revêt pas un caractère obligatoire ni automatique, la décision est subordonnée à l'appréciation souveraine de la situation du ménage au regard des dispositions du présent règlement par les personnes habilitées à

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

prendre la décision d'attribution. Une attention particulière sera portée aux efforts réalisés par les ménages pour faire face à leurs obligations et à leurs difficultés.

ARTICLE 16 : Cas d'irrecevabilité et conditions d'irrecevabilité

- le demandeur n'est pas en situation régulière de séjour sur le territoire
- le logement n'est pas sa résidence principale
- le logement ne se situe pas dans le département
- **si le logement ne répond pas aux conditions de décence fixées par l'article 6 bis du décret 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié par le décret 2013-1296 du 27 décembre 2013 adaptant les normes de décence à Mayotte jusqu'au 31/12/2019**
- lorsque le bail n'a pas été conclu dans les conditions édictées par la loi du 06 juillet 1989 (bail écrit)
- le contrat de fourniture d'eau et/ou d'électricité n'est pas au nom du ménage
- les abonnements d'eau et/ou d'électricité sont professionnels ou commerciaux
- le contrat de fourniture d'électricité a été souscrit pour une puissance excessive au regard des besoins d'une famille dans le contexte de Mayotte (> 9 kVA)

ARTICLE 17 : Décision d'attribution

Préalablement à toute décision, un diagnostic social sera établi. L'évaluation sociale, fonction essentielle qui garantit la qualité des décisions, sera réalisée par les travailleurs sociaux institutionnels.

ARTICLE 18 : Modalité de restitution

Au départ du locataire, le dépôt de garantie doit être restitué par le bailleur au payeur départemental dans le délai de deux mois maximum à compter de la remise des clés par le locataire, déduction faites des sommes restant dues et dûment justifiées.

ARTICLE 19 : Contenu des dossiers

La demande d'aide financière est faite exclusivement sur la base du formulaire type. Tous les champs sont à compléter. Le dossier est adressé avec les pièces nécessaires à l'instruction.

Pour les demandes liées à un accès d'urgence, le dossier de FSL pourra se limiter aux informations permettant de justifier (en lien avec le travailleur social) l'urgence de la situation.

Liste des pièces obligatoires à joindre

1- L'enquête sociale
2- Les pièces justificatives

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Communes aux dossiers d'accès et de dette :

- Justificatifs d'identité
- Justificatifs récents de ressources (2 mois)
- Justificatifs de charges (2 mois)
- Fiche logement CAF
- Etat précis de l'endettement
- Fiche navette eau
- Fiche navette énergie

ARTICLE 20 : Les délais – L'instruction – La motivation des décisions

- Instruction

Toute demande d'aide doit obligatoirement être instruite et présentée à la commission d'attribution qui statue sur les dossiers selon les critères d'éligibilité.

A titre exceptionnel, eu égard aux éléments contenus dans le dossier de demande, la commission d'attribution des aides peut déroger aux critères et modalités du présent règlement.

- La motivation des décisions

Toute demande d'aide fait l'objet d'une décision motivée. Celle ci est notifiée au demandeur, à la personne ou famille en difficulté dans un délai de 1 mois à compter de la décision prise par un arrêté. Toute décision de refus doit être motivée.

- Modalité de réexamen des demandes

La même instance qui a pris la décision initiale (la délégation ou la commission d'attribution des aides) pourra, en cas d'éléments nouveaux, statuer sur la situation.

- Les voies de recours

Les personnes et familles qui désirent contester la décision peuvent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le Président du Conseil Départemental.

La notification de la décision interviendra dans le délai maximum de deux mois à compter de la réception du recours par le gestionnaire.

ARTICLE 21 : Accord préalable

La mise en place de l'aide fait l'objet d'un accord préalable entre le locataire bénéficiaire, le bailleur, le Président du Conseil Départemental et/ou les créanciers.

L'accord préalable précise :

- le montant de l'aide sollicitée,
- le montant de l'aide accordée,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

- l'objectif et la durée de l'accompagnement social
- les modalités de remboursement du prêt
- les engagements des partenaires

Les aides accordées par le FSL sont versées au profit du bénéficiaire sur le compte du créancier dès réception de l'accord préalable par la Direction de l'Habitat et du Logement.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser au FSL les sommes correspondant au prêt, et accepte que s'exercent à son endroit les mesures de suivi ou d'accompagnement social préconisées par la commission d'attribution.
Les créanciers s'engagent à suspendre les procédures qu'ils auraient pu engager, en raison de l'impayé, dès qu'ils auront reçu la notification de la décision du FSL et si l'aide est accordée.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

ANNEXES

- Arrêté conjoint PDALPD
- Délibération du Conseil Général validant le Règlement intérieur FSL
- Fiche navettes (EDM, SMAE)
- Imprimé de demande

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2110/2015/CD

COMPLETANT la délibération n°2073/2015/CD du 16 avril 2015 désignant les représentants du Conseil départemental au sein des divers commissions administratives et des organismes extérieurs

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121- 23 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2073/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la désignation les représentants du Conseil départemental au sein des divers commissions administratives et des organismes extérieurs ;
Vu le rapport n°2015-002110 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 29 juin 2015 ;

Considérant que l'assemblée départementale a décidé de déroger à l'article L 3121-15 du code général des collectivités territoriales en ne procédant pas au scrutin secret aux nominations désignées dans l'article 2

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : **de compléter** la liste des membres du Conseil départemental siégeant au sein des divers commissions administratives et organismes extérieurs pour les commissions suivantes :

Commissions	Titulaires	Suppléants
Commission consultative des services publics locaux	1. Armamie ABDOUL WASSION 2. Fatima SOUFFOU 3. Issa ISSA ABDOU 4. Nomani OUSSENI 5. Toyfriya ANASSI	1. Raïssa ANDHUM 2. Issoufi AHAMADA 3. SIDI Mohamed 4. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA 5. Aynoudine SALIME
Comité de suivi sur l'exécution du marché des transports scolaires	1. Fatima SOUFFOU **ou son représentant membre de la commission de l'administration, de l'aménagement, des infrastructures et des transports**	**0**
Conseil de discipline transports scolaires	1. Issoufi AHAMADA	**0**
Conseil régional d'orientation du CNFPT	1. Bourouhane ALLAOUI 2. Fatima SOUFFOU	1. Armamie ABDOUL WASSION 2. Bichara Bouhari PAYET 3. Moinecha SOUMAILA 4. Issa Soulaimana MHIDI
Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)	1. Ben Issa OUSSENI	1. Mohamed SIDI
Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)	1. Bichara Bouhari PAYET 2. Halima Mdallah BAMOUDOU	1. Raïssa ANDHUM 2. Issa SOULAIMANA MHIDI
Conseil Départemental de l'Habitat et de l'hébergement	1. Bichara Bouhari PAYET 2. Mariame SAID 3. Raïssa ANDHUM 4. Issa ISSA ABDOU 5. Halima Mdallah BAMOUDOU 6. Issa SOULAIMANA MHIDI	1. Issoufi AHAMADA 2. Moinécha SOUMAILA 3. Ben Issa OUSSENI 4. Ali Debré COMBO 5. Fatimatie RAZAFINATOANDRO 6. Fatima SOUFFOU
Comité de coordination mahorais de l'emploi et de la formation professionnelle (CCMEFP)	1. Fatimatie RAZAFINATOANDRO 2. Moinécha SOUMAILA 3. Issa SOULAIMANA MHIDI 4. Bichara Bouhari PAYET 5. Bourouhane ALLAOUI 6. Mariame SAID 7. Soibahadine I. RAMADANI	1. SIDI Mohamed 2. Halima Mdallah BAMOUDOU 3. Armamie ABDOUL WASSION 4. Ben Issa OUSSENI 5. Issa ISSA ABDOU 6. Fatima SOUFFOU 7. Raïssa ANDHUM
Lycée professionnel de Bandrélé	1. Bichara Bouhari PAYET 2. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA	**0**
Conseil de famille des pupilles de l'Etat	1. Issa ISSA ABDOU 2. Ali Debré COMBO	**0**
GART	1. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI 2. Fatima SOUFFOU	**0**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

PACT	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Fatima SOUFFOU	

Article 2 : **de retirer** la commission « Conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte (CSA)» qui figure en page 9 du tableau.

Article 3 : d'appliquer ces modifications dans le tableau des membres du conseil départemental de Mayotte siégeant aux diverses commissions administratives et organismes extérieurs

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE SIEGEANT AUX DIVERSES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET ORGANISMES EXTERIEURS

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

NOM DE L'ORGANISME	MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL		TEXTES DE REFERENCE
	Titulaires	suppléants	
Commission d'Appel d'Offres (CAO)	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **2.** Bourouhane ALLAOUI **3.** Issa ISSA ABDOU **4.** Toyfriya ANASSI **5.** Nomani OUSSENI	**1.** Mariame SAID **2.** Issoufi AHAMADA **3.** Bichara Bouhari PAYET **4.** Ahamed A. DOUCHINA **5.** Aynoudine SALIME	Article 22 du code des marchés publics Election à la représentation proportionnelle au plus fort reste
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, INFRASTRUCTURES			
Syndicat mixte d'investissement pour l'Aménagement à Mayotte (SMIAM)	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Raïssa ANDHUM **4.** Ali Debré COMBO	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Mohamed SIDI **3.** Bichara Bouhari PAYET **4.** Issoufi AHAMADA	
Conseil Portuaire	**1.** Bourouhane ALLAOUI	**1.** Issoufi AHAMADA	Arrêté ministériel Article R.5314-13
Commission Bâtiment	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Bichara Bouhari PAYET **3.** Issa SOULAIMANA MHIDI	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Halima Mdallah BAMOUDOU **3.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	Délibération n°50/2006/CG du 15/03/2006
Commission d'ouverture des plis en matière de DSP local	**1.** Issoufi AHAMADA **2.** Mohamed SIDI **3.** Fatima SOUFFOU	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Mariame SAID **3.** Ali Debré COMBO	CGCT (Art. L. 1411-5) Election à la représentation

	4. Daniel ZAIDANI **5.** Aynoudine SALIME	**4.** Ahamed A. DOUCHINA **5.** Nomani OUSSENI	proportionnelle au plus fort reste
Commission consultative des services publics locaux	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Issa ISSA ABDOU **4.** Nomani OUSSENI **5.** Toyfriya ANASSI	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Issoufi AHAMADA **3.** Mohamed SIDI **4.** Ahamed A. DOUCHINA **5.** Aynoudine SALIME	CGCT (art. L. 1413-1) Loi n°2002-276 du 28 fév. 2002 relative à la démocratie de proximité
Commission du SAR PREFECTURE DE MAYOTTE REÇU LE 17 JUIL. 2015 D.R.C.L	**TITULAIRES (26 élus)** **1.** Fatima SOUFFOU **2.** Issoufi AHAMADA **3.** Raïssa ANDHUM **4.** Issa ISSA ABDOU **5.** Bichara Bouhari PAYET **6.** Armamie ABDOUL WASSION **7.** Halima Mdallah BAMOUDOU **8.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA **9.** Afidati MKADARA **10.** Issa SOULAIMANA MHIDI **11.** Bourouhane ALLAOUI **12.** Mohamed SIDI **13.** Ben Youssouf CHIHABOUDDINE	**TITULAIRES (26 élus)** **14.** Zaihata MADI-MARI **15.** Ali Debré COMBO **16.** Mariame SAID **17.** Toyfriya ANASSI **18.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **19.** Moinécha SOUMAILA **20.** Daniel ZAIDANI **21.** Soihirat EL HADAD **22.** Nomani OUSSENI **23.** Insya DAOUDOU **24.** Ben Issa OUSSENI **25.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **26.** Aynoudine SALIME	Délibération n°476/2011/CG en date du 29 septembre 2011
Comité de suivi sur l'exécution du marché de transports scolaires	**1.** Fatima SOUFFOU ou son représentant	-	
Conseil de discipline transports scolaires	**1.** Issoufi AHAMADA	-	
Commission Aides aux Communes et Etablissements Publics Intercommunaux	**1.** Ben Issa OUSSENI **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Raïssa ANDHUM	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Armamie ABDOUL WASSION **3.** Bichara Bouhari PAYET	Délibération n°49/2007/CG du 30/03/2007
GART	**1.** Soibahadine I. RAMADANI **2.** Fatima SOUFFOU	-	

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES LYCEES ET COLLEGES DE MAYOTTE

Représentants du Conseil départemental dans les conseils d'administration des collèges

Nom de l'établissement	Nom, prénom	canton
Collège de Bandrélé	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Bichara Bouhari PAYET	Dembéni
Collège de Dembéni	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Bichara Bouhari PAYET	Dembéni
Collège de Chiconi	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **2.** Moinécha SOUMAILA	Ouangani
Collège de Doujani	**1.** Ben Youssouf CHIHABOUDDINE **2.** Zaihata MADI-MARI	Mamoudzou II
Collège de Dzoumogné	**1.** Issoufi AHAMADA **2.** Halima Mdallah BAMOUDOU	Bandraboua
Collège de kani kéli	**1.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA **2.** Afidati MKADARA	Bouéni
Collège de kawéni 1	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Mariame SAID	Mamoudzou III
Collège de kawéni 2	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Mariame SAID	Mamoudzou III
Collège de Koungou	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Bourouhane ALLAOUI	Koungou

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Collège de Labattoir	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI	Dzaoudzi
Collège de Pamandzi	**1.** Daniel ZAIDANI **2.** Soihirat EL HADAD	Pamandzi
Collège de Mgombani	**1.** Ben Youssouf CHIHABOUDDINE **2.** Zaihata MADI-MARI	Mamoudzou II
Collège de M'tsangamouji	**1.** Ben Issa OUSSENI **2.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	Tsingoni
Collège de M'tsamboro	**1.** Toyfriya ANASSI **2.** Aynoudine SALIME	M'Tzamboro
Collège de Sada	**1.** Insya DAOUDOU **2.** Nomani OUSSENI	Sada
Collège de Tsimkoura	**1.** Insya DAOUDOU **2.** Nomani OUSSENI	Sada
Collège de M'tsangadoua	**1.** Toyfriya ANASSI **2.** Aynoudine SALIME	M'Tzamboro
Collège de Tsingoni	**1.** Ben Issa OUSSENI **2.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	Tsingoni
Collège de Passamainty	**1.** Mohamed SIDI **2.** Armamie ABDOUL WASSION	Mamoudzou I
Collège Kwalé (Tsoundzou)	**1.** Mohamed SIDI **2.** Armamie ABDOUL WASSION	Mamoudzou I

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Représentants du Conseil départemental dans les conseils d'administration des lycées		
Lycée polyvalent de Mamoudzou	**1.** Ben Youssouf CHIHABOUDDINE **2.** Zaihata MADI-MARI	Mamoudzou II
Lycée polyvalent de Petite terre	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Soihirat EL HADAD	Pamandzi
Lycée polyvalent de Sada	**1.** Insya DAOUDOU **2.** Nomani OUSSENI	Sada
Cité scolaire du nord	**1.** Toyfriya ANASSI **2.** Aynoudine SALIME	M'Tzamboro
Lycée polyvalent de Dzoumogné	**1.** Issoufi AHAMADA **2.** Halima Mdallah BAMOUDOU	Bandraboua
Lycée polyvalent de Kahani	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **2.** Moinécha SOUMAILA	Ouangani
Lycée polyvalent de Kawéni	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Mariame SAID	Mamoudzou I
Lycée polyvalent de Chirongui	**1.** Insya DAOUDOU **2.** Nomani OUSSENI	Sada
Lycée professionnel de Bandrélé	**1.** Bichara Bouhari PAYET **2.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA	Dembéni

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, URBANISME			
Conseil d'administration de la Société Immobilière de Mayotte (SIM)	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Halima Mdallah BAMOUDOU	**0**	Article 18 des Statuts de la SIM
Assemblée générale d'actionnaires de la SIM	**1.** Issa ISSA ABDOU	**0**	Article 18 des Statuts de la SIM
Conseil Départemental de l'Habitat et de l'hébergement	**1.** Bichara Bouhari PAYET **2.** Mariame SAID **3.** Raïssa ANDHUM **4.** Issa ISSA ABDOU **5.** Halima Mdallah BAMOUDOU **6.** Issa SOULAIMANA MHIDI	**1.** Issoufi AHAMADA **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Ben Issa OUSSENI **4.** Ali Debré COMBO **5.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **6.** Fatima SOUFFOU	6 représentants du CG (arrêté n°84 du 25 février 1999)
Observatoire de l'équipement commercial	**1.** Issa SOULAIMANA MHIDI	**1.** Raïssa ANDHUM	Arrêté préfectoral n°581/SG/DIRAD du 03 novembre 2000
Comité local IFRECOR	**1.** Mohamed SIDI **2.** Raïssa ANDHUM	**1.** Bichara Bouhari PAYET **2.** Ben Issa OUSSENI	Décret du 7 juillet 2000 Arrêté préfectoral de 1999
Conseil de Surveillance de l'EDM	**1.** Issa SOULAIMANA MHIDI **2.** Ali Debré COMBO **3.** Armamie ABDOUL WASSION	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Raïssa ANDHUM **3.** Fatima SOUFFOU	Art. 19 statuts du CG
Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)	**1.** Ben Issa OUSSENI	**1.** Mohamed SIDI	Décret n°2013-993 du 7 novembre 2013
Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)	**1.** Bichara Bouhari PAYET **2.** Halima Mdallah BAMOUDOU	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI	Décret n°2013-993 du 7 novembre 2013

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

SPL 976	**1.** Bichara Bouhari PAYET **2.** Issoufi AHAMADA **3.** Armamie ABDOUL WASSION	**0**	Statuts de la société
Comité Départemental d'Orientation de BPI France Mayotte (Banque publique d'investissement**)**	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI		délibération n°1644/2014/CP du 31 juillet 2014
Comité de suivi des Rencontres régionales économiques de Nosy Be (RRNB)	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI		délibération n°2025/2015/CP du 09 mars 2015
Comité départemental du Tourisme de Mayotte (CDTM)	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Issa ISSA ABDOU **4.** Armamie ABDOUL WASSION **5.** Halima Mdallah BAMOUDOU	**1.** Issa SOULAIMANA MHIDI **2.** Ben Issa OUSSENI **3.** Raïssa ANDHUM **4.** Mohamed SIDI **5** Fatima SOUFFOU	- Art. 7 des statuts - Art. 8 des statuts
SANTE, SOCIAL			
Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM)	1. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI		Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 Décret n°2010-361 du 8 avril 2010
Conseil de surveillance de l'établissement de santé de la Réunion (CHR)	**1.** Issa ISSA ABDOU		Code de la santé de publique (articles R 6143-3 et R 6143-4)
Commission des personnes handicapées de Mayotte	**1.** Ali Debré COMBO	**1.** Issa ISSA ABDOU	Ordon. N°2008-859 du 28/08/08 Décret n°2010 1148 du

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

			28/09/10
Commission de coordination des politiques publiques de santé de Mayotte	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Ali Debré COMBO	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Fatima SOUFFOU	Décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 (Chap. III, Section 2, sous-section 2)
Conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Issa ISSA ABDOU **3.** Bourouhane ALLAOUI	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Issoufi AHAMADA	Décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 (Chap III, section 3, sous-section 2)
Conseil de Famille	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Issa ISSA ABDOU	**1.** Mariame SAID **2.** Fatimatie RAZAFINATOAND RO	Article L. 224-2 du code de l'action sociale et des familles Art. R 224-3 et R 224-4 du CASF
Commission de concertation en santé mentale	**1.** Ali Debré COMBO	**1.** Issa ISSA ABDOU	Art. R 3811-3 du code de la santé publique Décret n°2005-434 du 6 mai 2005
Commission technique d'appréciation du taux d'incapacité de la personne handicapée	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Issa ISSA ABDOU **3.** Armamie ABDOUL WASSION **4.** Moinécha SOUMAILA	**1.** Mariame SAID **2.** Bourouhane ALLAOUI **3.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **4.** Halima Mdallah BAMOUDOU	Délibération n°119/2003/CGD du 19 déc. 2003
Commission Départementale d'action contre les violences faites aux femmes	**1.** Fatima SOUFFOU	**1.** Mohamed SIDI	Arrêté n°174/SG/DDFE/2002 du 25 mars 2002
Association REDECA Mayotte	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Mariame SAID	-	Statuts de l'association

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Commission départementale d'aides sociales	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Issa ISSA ABDOU **3.** Moinécha SOUMAILA	**1.** Issa SOULAIMANA MHIDI **2.** Issoufi AHAMADA **3.** Mariame SAID	Délibération n°037/2007/CG du 30 mars 2007
Conseil départemental de la santé et de la protection animale (CDSPA - Commission administrative à caractère consultatif)	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Fatima SOUFFOU	**1.** Bichara Bouhari PAYET **2.** Ali Debré COMBO	Arrêté préfectoral 2012-006-DAAF article 2
Comité régional d'organisation et de suivi (CROS - vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques)	**1.** Issa ISSA ABDOU	**1.** Ali Debré COMBO	Arrêté préfectoral 2012-006-DAAF article 2
Equipes pluridisciplinaires dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA)	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Issa ISSA ABDOU **3.** Issa SOULAIMANA MHIDI	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Mariame SAID **3.** Mohamed SIDI	Arrêté n°2013-01/MRSA Article 1er
Convention d'orientation départementale	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	PREFECTURE DE MAYOTTE REÇU LE 17 JUIL. 2015 D.R.C.L	Délibération n°840/2012/CG du 12 juillet 2012
Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI		Délibération 1705/2014/CG du 19 septembre 2014
Comité d'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS)	**1.** Ali Debré COMBO		Code de la santé publique Article R.6313-1-1
Comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)	**1.** Bichara Bouhari PAYET	-	Ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012
Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)	**1.** Mariame SAID **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Issa ISSA ABDOU	Code de l'action sociale et des familles – article L.149-1

	3. Mohamed SIDI	**3.** Armamie ABDOUL WASSION	
Commission consultative paritaire départementale (relative à l'exercice des assistants familiaux)	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Ali Debré COMBO	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Fatima SOUFFOU	Décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles
Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Mayotte (le président est membre de droit)	**1.** Moinécha SOUMAILA **2.** Raïssa ANDHUM **3.** Bichara Bouhari PAYET **4.** Ali Debré COMBO **5.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **6.** Armamie ABDOUL WASSION **7.** Bourouhane ALLAOUI **8.** Ben Issa OUSSENI **9.** Fatima SOUFFOU	**1.** Mohamed SIDI **2.** Mariame SAID **3.** Issoufi AHAMADA **4.** Issa ISSA ABDOU **5.** Issa SOULAIMANA MHIDI **6.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **7.** Zaihata MADI-MARI **8.** Afidati MKADARA **9.** Aynoudine SALIME	Articles L. 1424-24-1 et L.1424-24-2 du CGCT Election au scrutin de liste à un tour
Conseil de la famille des pupilles de l'Etat	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Ali Debré COMBO	-	
PACT	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Fatima SOUFFOU	-	
COOPERATION REGIONALE			
Conseil de surveillance de l'agence de santé de l'océan indien	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	-	Décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 (section 4)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Comité de gestion du fonds de coopération régionale (Mayotte)	**1.** Mohamed SIDI **2.** Bichara Bouhari PAYET **3.** Ben Issa OUSSENI **4.** Issoufi AHAMADA	**1.** Mariame SAID **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Bourouhane ALLAOUI **4.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	Décret n°2002-1504 du 24 décembre 2002
STRUCTURE FINANCIERE			
Comité local préparatoire aux travaux de la commission consultative sur l'évaluation des charges	**1.** Mohamed SIDI **2.** Bourouhane ALLAOUI **3.** Fatima SOUFFOU **4.** Bichara Bouhari PAYET	**1.** Halima Mdallah BAMOUDOU **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI **3.** Mariame SAID **4.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	Décret n° 2011-346 du 28 mars 2011
FONCIER			
Commission du Patrimoine et du Foncier (CPF)	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI **3.** Bourouhane ALLAOUI **4.** Bichara Bouhari PAYET	**1.** Mariame SAID **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Halima Mdallah BAMOUDOU **4.** Ben Issa OUSSENI	Délibération n°241/2007/CP Arrêté n°147/DGS/DAFP/2007
OUTER MER / EUROPE			
Commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat Outre-mer et portant application de l'art. 74 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	**1.** Fatima SOUFFOU	Décret n°2010- du 2010
Commission des comptes économiques et sociaux des Départements d'Outre-Mer et de	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	**1.** Fatima SOUFFOU	Désignation par courrier n°583/02/CG adressé par

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

suivi de loi d'orientation pour l'outre-mer 1 représentant désigné par le Conseil Général de chaque DOM, de st Pierre et Miquelon, de Mayotte en son sein			Président Bamana au Ministre chargé de l'Outre-Mer le 25 avril 2002 Décret n°2002-258 du 22 février 2002 portant application de l'Art.74 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000
Commission Consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat Collectivité Départementale de Mayotte et les communes de Mayotte	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Issa ISSA ABDOU	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Ali Debré COMBO	Art. L. 1773-3 et R. 1777-1 du CGCT Décret n°2002-1504 du 24 déc. 2002
Comité régional unique de suivi des fonds européens (CRUS)	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	-	
Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques (CPRUP)	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	-	
Association des Régions ultrapériphériques (ARUP)	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	-	
Conférence des Régions périphériques maritimes (CRPM)	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	-	
ENVIRONNEMENT			
Conseil des Rivages de l'Océan indien	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Raïssa ANDHUM	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Issoufi AHAMADA	Décret n°95-372 du 5 avril 1995

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

	3. Bourouhane ALLAOUI **4.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	**3.** Moinécha SOUMAILA **4.** Halima Mdallah BAMOUDOU	Art. R243-22 du Code de l'environnement
Commission Consultative de l'Environnement et de la Protection du Patrimoine à Mayotte	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **2.** Raïssa ANDHUM **3.** Issoufi AHAMADA	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Ali Debré COMBO	Délibération n°108/2003/CGD Du 19 décembre 2003 Art. L.341-16 à L. 341-18 et Art. R. 263-32 du Code de l'environnement applicable à Mayotte Arrêté préfectoral n°117/DAF/03
Comité de bassin	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Issoufi AHAMADA **3.** Bourouhane ALLAOUI **4.** Bichara Bouhari PAYET	**1.** Mariame SAID **2.** Mohamed SIDI **3.** Moinécha SOUMAILA **4.** Ali Debré COMBO	Art. L 212-2 et L213-4 du Code de l'environnement applicable à Mayotte Art. 3 du décret n°2009-1140 du 20 septembre 2009
Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'bouzi	**1.** Mohamed SIDI **2.** Raïssa ANDHUM	**1.** Issoufi AHAMADA **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI	Délibération n°122/2010/CG du 22/11/2010 Arrêté préfectoral n°45/DAF/SEF/2010
Comité de suivi du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA)	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Issa ISSA ABDOU **4.** Issa SOULAIMANA MHIDI **5.** Bichara Bouhari PAYET **6.** Issoufi AHAMADA	**1.** Halima Mdallah BAMOUDOU **2.** Mariame SAID **3.** Moinécha SOUMAILA **4.** Bourouhane ALLAOUI **5.** Daniel ZAIDANI **6.** Zaihati MADI MARI	Arrêté n°135/2005/DAET/CG
Commission des risques naturels majeurs de Mayotte	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Fatima SOUFFOU	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Ali Debré COMBO	Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 Arrêtés préfectoraux n°34

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

			du 28 mai 2008 et n°84 du 16 juin 2010
Commission Mahoraise du Patrimoine et des sites	**1.** Moinécha SOUMAILA **2.** Mariame SAID	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Ben Issa OUSSENI	
Comité mahorais Trame Verte et Bleu	**1.** Halima Mdallah BAMOUDOU **2.** Mohamed SIDI	-	Décret n°2011-739 du 28 juin 2011
Commission ARER à la réunion	**1.** Raïssa ANDHUM	**1.** Ali Debré COMBO	Délibération n°135/2007/CG Du 1er octobre 2007 Art ; 2.1 de la convention cadre 2007-2009 entre l'ARER et le CD
		AGRICULTURE	
Commission régionale unique de programmation (CRUP)	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	**1.** Mohamed SIDI	règlement (CE) n°1083/2013 du Parlement européen et du Conseil
Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine	**1.** Mohamed SIDI	**1.** Ben Issa OUSSENI	Arrêté n°93/AM/2007
Commissions locales de suivi et d'évaluation de l'ylang-ylang et de la vanille	**1.** Moinécha SOUMAILA	**1.** Ben Issa OUSSENI	Délibération 502/2007/CP du 23 novembre 2007 Arrêté n°36/DARTM/SAP/CG/2008 du 16 juillet 2008
Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques (CODERST)	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Ali Debré COMBO	**1.** Halima Mdallah BAMOUDOU **2.** Ben Issa OUSSENI	Arrêté préfectoral n°133/SG/DDCL/BE/2008 portant création du CODERST de Mayotte
Assemblée Générale et Conseil d'Administration de l'AFICAM	**1.** Moinécha SOUMAILA **2.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	**1.** Mariame SAID	Arrêté préfectoral du 23 février 1995

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR)	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	**1.** Fatima SOUFFOU	Animation DAAF : arrêté préfectoral n°2012-69/DAAF et arrêté n°2012-001/DAAF
Commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA)	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Mohamed SIDI	**1.** Ben Issa OUSSENI **2.** Mariame SAID	Ordonnance n°2011-864 du 22 juillet 2011
Conseil d'administration de l'AMMEFLHORC	**1.** Issa SOULAIMANA MHIDI	-	Article 8 des statuts de l'association
Conseil d'administration de l'Association pour le développement de l'aquaculture de Mayotte (AQUAMAY)	**1.** Ben Issa OUSSENI	-	
Conseil d'administration Etablissement Public National, lycée agricole de Coconi	**1.** Moinécha SOUMAILA	-	
Chambre d'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM)	**1.** Ben Issa OUSSENI	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	Article D511-58 du code rural et de la pêche maritime (conseil départemental assiste à titre consultatif)
Conseil d'Administration de l'office de développement de l'économie agricole des DOM	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	**1.** Ben Issa OUSSENI	Décret modificatif n°2014-995 du 1er sept 2014
Commission de la forêt et des produits forestiers du Département de Mayotte	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	**1.** Ben Issa OUSSENI	Arrêté préfectoral n°2013-082/DAAF-SDTR
Conseil de gestion du parc naturel marin	**1.** Bichara Bouhari PAYET **2.** Mohamed SIDI **3.** Raïssa ANDHUM	**1.** Moinécha SOUMAILA **2.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **3.** Ali Debré COMBO	Décret n°2010-71 du janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte (Art.2, 2° a)
EDUCATION FORMATION ET INSERTION			
Conseil régional d'orientation du CNFPT	**1.** Bourouhane ALLAOUI **2.** Fatima SOUFFOU	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Bichara Bouhari PAYET **3.** Moinécha SOUMAILA **4.** Issa SOULAIMANA MHIDI	Arrêté du 25 juillet 2008 (JO du 31/07/08)
Conseil de l'éducation nationale à Mayotte	**1.** Bourouhane ALLAOUI **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI **3.** Mohamed SIDI	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Armamie ABDOULWASSION	Article R 234-33-3 du code de l'éducation

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

	4. Mariame SAID 5. Ali Debré COMBO 6 Moinécha SOUMAILA 7. Ben Issa OUSSENI 8. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA	4. Insya DAOUDOU 5. Issoufi AHAMADA 6. Soibahadine I. RAMADANI 7. F. RAZAFINATOANDRO 8. Afidati MKADARA	
Mission Locale de Mayotte	1. Halima Mdallah BAMOUDOU 2. Armamie ABDOUL WASSION 3. Issa SOULAIMANA MHIDI	1. Ali Debré COMBO 2. Moinécha SOUMAILA 3. Issoufi AHAMADA	Statuts : 3 conseillers généraux membres, mais 1 seul au CA
Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ)	1. Ali Debré COMBO	1. Bourouhane ALLAOUI	Statuts
Comité régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) de Mayotte	1. Issoufi AHAMADA	1. Ali Debré COMBO	Statuts
Union Sportive des Ecoles Primaires (USEP)	1. Issoufi AHAMADA	1. Ali Debré COMBO	
Association pour la formation et le développement maritime et aquacole à Mayotte (AFODEMAM) **- Ecole d'apprentissage maritime**	1. Mohamed SIDI	1. Raïssa ANDHUM	Articles 4 et 6 des statuts
Comité de coordination mahorais de l'emploi et de la formation professionnelle (CCMEFP)	1. Fatimatie RAZAFINATOANDRO 2. Moinécha SOUMAILA 3. Issa SOULAIMANA MHIDI 4. Bichara Bouhari PAYET 5. Bourouhane ALLAOUI 6. Mariame SAID 7. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	1. Mohamed SIDI 2. Halima Mdallah BAMOUDOU 3. Armamie ABDOUL WASSION 4. Ben Issa OUSSENI 5. Issa ISSA ABDOU 6. Fatima SOUFFOU 7. Raïssa ANDHUM	Ordonnance n°2009-664
Commission des bourses et aides (COBA)	1. Ali Debré COMBO 2. Moinécha SOUMAILA 3. Mariame SAID 4. Fatimatie RAZAFINATOANDRO 5. Issa SOULAIMANA MHIDI	-	Règlement de gestion des étudiants et lycéens de Mayotte
Association Inter Carif Oref	1. Mariame SAID 2. Issoufi AHAMADA	-	Article 5 des statuts de l'association
Délégation à LADOM	1. Armamie ABDOUL WASSION	-	
Conseil pédagogique de l'IFSI	1. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	-	
Association des amis de la BDP	1. Mariame SAID	1. Issoufi AHAMADA	statuts

RESSOURCES HUMAINES			
Comité Technique (CT) du Département de Mayotte	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **2.** Fatima SOUFFOU	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Issa ISSA ABDOU	Décret n°85-565 du 30 mai 1985, art. 1er
Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **2.** Moinécha SOUMAILA	**1.** Mohamed SIDI **2.** Ben Issa OUSSENI	Décret n°85-603 du 10 juin 1985, art. 32
Commission administrative paritaire (CAP) des fonctionnaires de catégorie A du Département de Mayotte	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Issa ISSA ABDOU **3.** Issa SOULAIMANA MHIDI **4.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	**1.** Bourouhane ALLAOUI **2.** Armamie ABDOUL WASSION **3.** Bichara Bouhari PAYET **4.** Mariame SAID	Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Art. 1 et 2)
Commission administrative paritaire (CAP) des fonctionnaires de catégorie B du Département de Mayotte	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Issa ISSA ABDOU **3.** Issa SOULAIMANA MHIDI **4.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	**1.** Bourouhane ALLAOUI **2.** Armamie ABDOUL WASSION **3.** Bichara Bouhari PAYET **4.** Mariame SAID	Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Art. 1 et 2)
Commission administrative paritaire (CAP) des fonctionnaires de catégorie C du Département de Mayotte	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Issa ISSA ABDOU **3.** Issa SOULAIMANA MHIDI **4.** Issoufi AHAMADA **5.** Raïssa ANDHUM **6.** Mariame SAID **7.** Mohamed SIDI **8** Moinécha SOUMAÏLA	**1.** Bourouhane ALLAOUI **2.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **3.** Armamie ABDOUL WASSION **4.** Ali Debré COMBO **5.** Halima Mdallah BAMOUDOU **6.** Bichara Bouhari PAYET **7.** Ben Issa OUSSENI **8.**SoibahadinelBRAHIM RAMADANI	Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Art. 1 et 2)
Conseil d'Administration du Centre de gestion de la FPT à Mayotte	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Issa SOULAIMANA MHIDI **4.** Bourouhane ALLAOUI **5.** Armamie ABDOUL WASSION **6.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **7.** Mohamed SIDI **8.** Raïssa ANDHUM **9.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA	**1.** Bichara PAYET **2.** Soibahadine I. RAMADANI **3.** Fatima SOUFFOU **4.** Halima BAMOUDOU **5.** Issoufi AHAMADA **6.** Mariame SAÏD **7.** Ben Y. CHIHABOUDDINE **8.** Nomani OUSSENI **9.** Ali Debré COMBO	Art. 16 du décret 2004-1526 du 30 décembre 2004
Caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte (CRFM)	**1.** Ben Issa OUSSENI **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Mohamed SIDI	Arrêté préfectoral n°77-50/RG du 16 mars 1977 article 3

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

DIVERS			
Commission des taxis	**1.** Bichara Bouhari PAYET	**1.** Ben Issa OUSSENI	Délibération n°17/2001/CGD du 28 mars 2001
Commission des carrières	**1.** Bourouhane ALLAOUI	**1.** Fatima SOUFFOU	Arrêté préfectoral de 2003
Commission de philatélie	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **2.** Moinécha SOUMAILA	**1.** Mariame SAID 2. Mohamed SIDI	Délibération n°27/96/CGD du 2 mai 1996
Commission de surveillance du service pénitentiaire de Mayotte et Maison d'Arrêt de Majicavo	**1.** Mariame SAID	1. Issa ISSA ABDOU	Code de procédure pénale (Art. D180 al. 7)
Commission des usagers du Marché couvert de Mamoudzou	**1.** Mariame SAID **2.** Armamie ABDOUL WASSION **3.** Ben Issa OUSSENI	**1.** Mohamed SIDI **2.** Issoufi AHAMADA **3.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	Délibération n°200/2009/CG du 3 décembre 2009
Commission consultative de sécurité et des commissions de sécurité	**1.** Bourouhane ALLAOUI **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Issa SOULAIMANA MHIDI	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Armamie ABDOUL WASSION	Arrêté préfectoral du 20 août 2007
Commission de sécurité routière	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Ali Debré COMBO **3.** Moinécha SOUMAILA	**1.** Ben Issa OUSSENI **2.** Mariame SAID **3.** Bourouhane ALLAOUI	Art. 411-10 à 12 du code de la route
Commissions Administratives à caractère consultatives	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **2.** Fatima SOUFFOU	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Mohamed SIDI	
Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) chargée d'établir et de tenir à jour l'état de la coopération intercommunale du département	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **3.** Ben Issa OUSSENI **4.** Issa ISSA ABDOU **5.** Issa SOULAIMANA MHIDI **6.** Bichara Bouhari PAYET **7.** Armamie ABDOUL WASSION **8.** Ali Debré COMBO	PREFECTURE DE MAYOTTE REÇU LE 17 JUIL. 2015 D.R.C.L	Décret n°2012-1337 du 2 décembre 2013
Commission départementale de présence postale territoriale	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI **3.** Issoufi AHAMADA **4.** Moinécha SOUMAILA	**1.** Ben Issa OUSSENI **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Bourouhane ALLAOUI **4.** Issa ISSA ABDOU	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 24
Procurations : 0
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 19 Juin 2015

DELIBERATION N°2114/2015/CD

Relative à la gouvernance du projet de musée

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf avril, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : M. Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Issa OUSSENI, , Nomani OUSSENI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBOM. et Mme Ahamed Attoumani DOUCHINA, Aynoudine SALIME, M. Issa ISSA ABDOU, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Zaihati MADI-MARI, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU,Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA,

Conseillers départementaux absents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu le rapport n° 2015-002114 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission culture, de la jeunesse et des sports en date du 30 juin 2015 ;

Considérant que la politique de diffusion culturelle constitue un enjeu majeur pour l'épanouissement de la jeunesse mahoraise en quête de son identité dans une société en pleine mutation ;

Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 1 : la réhabilitation, la mise aux normes et la sécurisation de la Caserne et la Mapat pour loger les expositions, les équipes du musée et les réserves, dans la phase de préfiguration.

Article 2 : la localisation définitive du musée dans la Résidence des Gouverneurs (pour les expositions), y compris les longères (pour l'accueil des scolaires, espace médiation et d'animation), et l'installation de la partie administrative, technique et d'un centre de documentation, dans la Caserne et la Mapat.

Article 3 : La validation du plan d'actions inscrivant les actions du musée dans le cadre des évènements nationaux et européens : Nuit des musées, Journées nationales de l'Archéologie, les Journées Européennes du Patrimoine et d'autres évènements à créer.

Article 4 : La validation du principe d'actions phares à l'occasion des Journées européennes du Patrimoine de 2015 : l'inauguration et ouverture permanente des expositions de préfiguration, l'installation des comités de gouvernance du projet de musée et la réunion du Conseil scientifique du musée.

Article 5 : La validation du principe de formation-action dans le cadre de la mise en place des actions du musée, en partenariat avec l'Etat et du principe de proposition, par l'AMO, de plan de formation global pour l'équipe du musée.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 24
Procurations : 1
Nombres de votants : 24
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2117/2015/CD

Relative à la programmation des travaux d'extension et de renforcement du réseau électrique en milieu rural pour 2015

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI,

Mmes : Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu le rapport n°2015-002117 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission aménagement, et développement durable en date du 29 juin 2015

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la répartition du programme de financement proposé en annexe pour l'année 2015 :
- Renforcement et extension de réseaux financés à hauteur de 80 % par le FACE soit une dotation totale de 2 350 000 € et des Fonds propres à hauteur de 2 650 000 €.
- Etudes nécessaire à la programmation future 300 000 €.
Un complément de financement sera demandé à l'Etat dans le cadre du CPER qui est en cours de finalisation.

Article 2 : d'autoriser le président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette d'libération.

Article 3 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 20 article 2031-programme N11_96 du budget 2015 du Conseil départemental de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Programmation Annuelle 2015 ELECTRIFICATION RURALE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Lot	Commune	Art 49	Village	Désignation	Coût Prévisionnel	Plannification	
N°1	MAMOUDZOU	à faire	VAHIBE	Renforcement de Poste 400 kva - 630 + Extension	165 000,00 €	2015	Car Surcharge de 131%
	MAMOUDZOU	à faire	SIM Tsoundzou 2	Renforcement de Poste 250 kva - 630 + Extension	250 000,00 €	2015	Car Surcharge de 125%
	LABATTOIR	à faire	Dzaoudzi Labattoir	Mutation Transfo collège	100 000,00 €	2015	Car **College115%** évolution de 5% cette année
N°2	ACOUA	OK	Acoua	Création Poste + Extension BT Acoua	292 600,00 €	2015	Transfo qui avait pris feu et qu'il faut déplacer
	ACOUA	OK	M'Tsanguadoua Qtier Tsaratanana	Extension réseau BTA Mtsangadoua	120 000,00 €	2015	Extension du village et **Plusieurs Maisons sans électricité**
	M'TSANGAMOUJI	à faire	M'tsangamouji 2	Renforcement de transformateur 160--630 kVA	224 700,00 €	2015	Saturé à 108% **Mais surtout problème foncier, parcel privé**
	M'TSANGAMOUJI	OK	Chembenyoumba	Renforcement Création de Poste 160--630kVA +Extension	245 000,00 €	2015	Saturé à 118%, c'est l'unique tranfo de Chembényoumba, Permis bloqués
	M'TZAMBORO	à faire	FANGARATORO + ANTANAMBAO	Renforcement Transfo 50--650 Kva	250 000,00 €	2015	Saturé à 122%, Plusieurs coupures déjà signalées par la commune
	M'TZAMBORO	à faire	HAMJAGO	Renforcement de Poste + Extension	150 000,00 €	2015	Saturé à 116% Mais surtout évolution de 29% cette année. Risque Coupures
	M'TZAMBORO	OK	M'TSAHARA	Extension BTA M'tshara ville et quartier Magnassini	120 000,00 €	2015	Programme commencé en 2014 pour alimentation plusieurs maisons en attente
N°3	BOUENI	EXE	MBOUENATSA	Renforcement Transfo 100--160 kVA	60 000,00 €	2015	Saturé à 114% **Mais surtout évolution de 5,5% cette année. Risque car le seul transfo du village**
	BOUENI	OK	MOUANATRINDRI	Création - Renforcement 2 x Transfo 160--630 kVA	350 000,00 €	2015	Saturé à 139%, Plusieurs coupures déjà signalées par EDM depuis 2 ans
	Kani Keli	OK	Choungui	Renforcement Transfo 100--630 kVA	254 000,00 €	2015	**Saturé à 146%, Plusieurs coupures déjà signalées par EDM depuis 18 mois**
	Kani Keli	EXE	PASSI KELY	Renforcement Transfo 100--160 kVA	60 000,00 €	2015	**Saturé à 132%, Plusieurs coupures déjà signalées par la commune cette année**
	Kani Keli	OK	M'Rana Bedja	Renforcement Transfo 160--630 kVA	250 000,00 €	2015	**Saturé à 148%, Plusieurs coupures déjà signalées EDM depuis l'année**
	CHIRONGUI	à faire	TSIMKOURA	Mutation Transformateur Transfo 400--630 kVA	60 000,00 €	2015	Saturé à 108% Surtout évolution de 7,3%,**Plusieurs Permis bloqués**
N°4	KOUNGOU	EXE	LONGONI ZI	Mutation Transformateur Transfo 400--630 kVA	60 000,00 €	2015	**Saturé à 163%, Surtout évolution de 5%, Risque Coupure dans zone industrielle**
	KOUNGOU	à faire	KAROBOINA	Renforcement de Poste 250 kva - 630	250 000,00 €	2015	Saturé à 98%, Permis bloqués et surtout Batiments SIM de Koungou sera bloqué
	KOUNGOU	EXE	TRIRINI Vallée 3 Longoni	Mutation Poste 400 kva - 630 kva	50 000,00 €	2015	Saturé à 98,6%, Risque Coupure dans zone industrielle
	BANDRABOUA	OK	Bandraboua	Extension BTA Bandraboua	104 000,00 €	2015	Extension du village et Plusieurs Maisons sans électricité
N°5	DEMBENI	à faire	E.Maternelle Dembeni	Renforcement Transfo 160--630 kVA	250 000,00 €	2015	Saturé à 153,5% Surtout évolution de 5,9%
	OUANGANI	à faire	BARAKANI	Creation - Renforcement Transfo 250--630 kVA	210 000,00 €	2015	**Saturé à 138,8%, Plusieurs coupures déjà signalés par EDM**
	OUANGANI	OK	KAHANI VILLAGE	Renforcement Transfo 250--630 kVA + Extension Poissonnerie + Ext.Haboué	325 000,00 €	2015	Saturé à 126,3% Surtout évolution de 7%
	OUANGANI	à faire	College du Centre	Extension réseau Collège vers garagiste	80 000,00 €	2015	Alimentation Garagiste
	BANDRELE	EXE	Bambo Est	Renforcement Transfo 100--160 kVA	60 000,00 €	2015	Saturé à 118,3% Surtout évolution de 7%
N°6	SADA	OK	SADA COLLEGE	Renforcement + Extension Reéseau Quartier Terrain de Foot Bas	250 000,00 €	2015	**Saturé à 112% Surtout évolution de 2,5%, Risque coupure Collège de SADA**
	SADA	à faire	SADA	Création de poste de transfoormateur	220 000,00 €	2015	**Saturé à 131% Plusieurs coupures déjà signalées par la commune et EDM**
	Etude		Ensemble des lots	Realisation des Articles 49	200 000,00 €	2015	
				Total	**5 010 300,00 €**		

Annexe 3

Programmation des travaux de renforcement de transformateurs électriques en surcharge.

Numéro	localisation	puissance	taux de surcharge	Observations
58001	Longoni ZI	400 KVA	155,50%	programme 2015
89008	SADA cavani	250 KVA	150,50%	Réalisation 2014
10004	Bandrélé	250 KVA	148,50%	Réalisation 2014
53000	Mronabeja	100 KVA	147,70%	programme 2015
50000	Choungui	100 KVA	146,20%	programme 2015
41004	Dembeni	160 KVA	144,90%	programme 2015
56003	Kangani	250 KVA	144,80%	programme 2015
43003	Dzaoudzi	630 KVA	140,50%	programme 2016
22000	Mouanatrindri	160 KVA	139,10%	programme 2015
0 7000	Handréma	250 KVA	138,60%	Réalisation 2014
93000	Tsingoni	250 KVA	137,10%	Réalisation 2014
51000	Kani bé	160 KVA	132,50%	Réalisation 2014
54000	Passi Kéli	100 KVA	132,40%	programme 2015
52000	Passamainty	250 KVA	131,70%	programme 2016
71000	Vahi bé	400KVA	131,70%	programme 2015
49005	Kani kéli	100 KVA	129,20%	programme 2016
64001	Tsoundzou Koualé	50 KVA	128%	programme 2016
52000	Mbouini	100 KVA	126,70%	Réalisation 2014
68001	Passamainty	630 KVA	124,60%	programme 2016
78000	Chembényoumba	160 KVA	122,60%	programme 2015
77003	Mtsangamouji	50 KVA	121,30%	programme 2015
70002	Tsoundzou 2	250 KVA	119,40%	programme 2015
81001	Barakani	160 KVA	119%	programme 2015
85002	Kahani	250 KVA	118,10%	programme 2015
21000	Mbouenatsa	100 KVA	114%	programme 2015
11000	Bambo EST	100 KVA	114%	programme 2015
77001	Mtsangamouji	250 KVA	112,00%	programme 2015
94000	Combani	630 KVA	111,90%	programme 2016
45006	Labattoir	630 KVA	111,70%	programme 2016
13000	Mtsamoudou	250 KVA	110,20%	programme 2015
45004	Pamandzi	630 KVA	110,10%	programme 2015
0 6004	Dzoumogné	160 KVA	109,80%	programme 2016
10000	Bandrélé	400 KVA	109,70%	programme 2016
89005	SADA collège	250 KVA	109,10%	programme 2016
87001	Pamandzi	630 KVA	109,10%	Réalisation 2014
73001	Mtzamboro	400 KVA	108,50%	programme 2015
49000	Kani Kéli	160 KVA	107%	programme 2016
78003	Mtsangamouji	250 KVA	106,70%	programme 2015
22001	mouanatrindri	160 KVA	106%	programme 2015
39000	Iloni	250 KVA	104,70%	programme 2016
38000	Hajangoua	160 KVA	104,30%	programme 2015
87004	Pamandzi	630 KVA	104,20%	Réalisation 2014
81002	Ouangani	250 KVA	102,30%	programme 2016
49002	Kani kéli	160 KVA	100,70%	Réalisation 2014
87022	Pamandzi	250 KVA	100,60%	programme 2015
35000	Tsimkoura	400 KVA	98,70%	programme 2015
68000	Passamainty	400 KVA	98,60%	Programme 2016
56000	Koungou	630 KVA	96%	programme 2016
44000	Dzaoudzi	250 KVA	92,40%	programme 2016
56002	Koungou	250 KVA	89,80%	programme 2016
74000	Hamjago	400 KVA	89,60%	programme 2016
25000	Chiconi	630 KVA	87,80%	programme 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2122/2015/CD

Relative au projet de décret portant sur la composition de la commission consultative prévue à l'article L.182-25 du code rural et de la pêche maritime

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf avril, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Issa ISSA ABDOU, (3ème vice-présidente), Ben Issa OUSSENI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Nomani OUSSENI, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Armamie ABDOUL WASSION, Soihirat EL HADAD, Toyfriya ANASSI, Zaihati MADI-MARI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA,

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM
Vu le rapport n°2015-002122 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission Finances, développement économique et Touristique en date du 30 juin 2015

Considérant la saisine du préfet de Mayotte en date du 1er juin 2015

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif à la composition de la commission consultative prévue à l'article L.182-25 du code rural et de la pêche maritime.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 23
Procurations : 0
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2124/2015/CD

Relative à l'avis sur le projet de création de la Direction des Affaires Culturelles de Mayotte

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Issa ISSA ABDOU, Issoufi AHAMADA, Ben Issa OUSSENI, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Nomani OUSSENI, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Soihirat EL HADAD, Armamie ABDOUL WASSION, Zaihati MADI-MARI, Toyfriya ANASSI, Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Raïssa ANDHUM,

Conseillers départementaux absents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Afidati MKADARA, M. Aynoudine SALIME

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la lettre de saisine de la Préfecture en date du 1er juin 2015
Vu le rapport n°2015-002124 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission culture, jeunesse et sports en date du 30 juin 2015

Considérant que le projet de décret crée une DAC de plein exercice à Mayotte, qu'il consacre l'engagement des collectivités mahoraises dans la culture,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

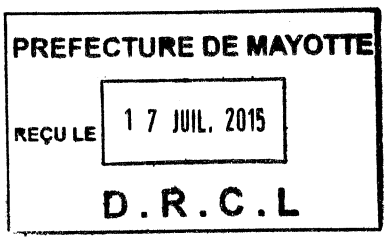
PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article unique : de donner un avis favorable à la création d'une Direction des Affaires Culturelles de plein exercice dans le département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2127/2015/CD

Relative aux créances admises en non-valeurs

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Issa ISSA ABDOU, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Halima Mdallah BAMOUDOU, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI, Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Issa SOULAIMANA MHIDI, Moinécha SOUMAILA,

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-002127 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et touristique du 30 juin 2015

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : d'approuver ces créances admises en non-valeurs pour un montant de **470 767.12 €**

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 6541 du budget 2015 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tous les documents concernant ces admissions en non-valeur.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procurations : 1
Nombres de votants : 24
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 1
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N° 2129/2015/CD

Relative à l'accord de principe de l'assemblée départementale sur le projet de création du PACT Mayotte

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Moinécha SOUMAILA, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

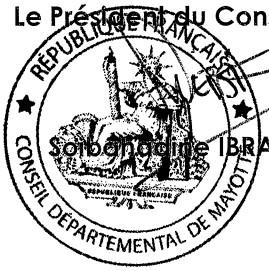
Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-2129 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu l'accord de principe de l'assemblée départementale sur le projet de création du PACT Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 1er juillet 2015,

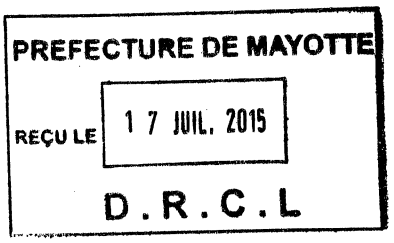
Après avoir délibéré,
Par :
24 voix pour
1 Abstention (Mme Moinécha SOUMAILA)

Article unique : de donner son accord de principe sur le projet de création du PACT Mayotte selon la préfiguration arrêté par la Fédération des PACT.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 23
Procurations : 1
Nombres de votants : 23
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2130/2015/CD

Portant sur la validation de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) de 2015

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Fatima SOUFFOU, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 3 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-002130 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 1er juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider le projet de Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre l'Etat et le Conseil départemental au titre de l'année 2015. Le nombre des CUI dédié aux bénéficiaires du RSA est de 500 pour l'année 2015, dont 480 CUI-CAE (secteur non marchand) et 20 CUI-CIE dans le secteur marchand.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le présent projet et ses annexes

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Convention annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM)

conclue entre l'Etat et le Conseil général

Accord pour la mise en œuvre des Contrats Uniques d'Insertion (CUI)

à compter du 1er janvier 2015

Vu la loi du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la Cohésion sociale et le décret d'application du 17 mars 2005 ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2011-1636 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2009-1142 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret n°2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2013-1262 du 27 décembre 2013 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à Mayotte au 01-01-2014 ;

Vu les articles L 322-1 et L 322-44 du code du travail ;

Vu l'article L262-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les termes de la circulaire DGEFP n° 2012-612 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le Département de Mayotte ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-12 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte et la note DGEFP n° 2013-01 du 13 janvier 2014 et la circulaire DGEFP n° 2014-xx du 20 juin 2014 relatives à la programmation des contrats uniques d'insertion pour l'année 2014 ;

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil Départemental de Mayotte du / / fixant les modalités générales de mise en œuvre du CUI par le Département,

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte, **d'une part,**

Et

Le Département de Mayotte, représenté par M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental, **d'autre part,**

PREAMBULE

Les contrats aidés constituent un levier important de l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi et de l'accroissement du taux d'activité de la population en âge de travailler.

Illustration de la volonté du gouvernement d'atteindre ce double objectif, la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion a créé le contrat unique d'insertion.

L'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 et le décret du 30 décembre 2011 portent extension et adaptation au revenu de solidarité active au Département de Mayotte.

L'ordonnance n°2011-13-636 du 24 novembre 2011 porte extension et adaptation au contrat unique d'insertion au Département de Mayotte a prévu l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er mars 2012.

Ce dispositif se décline en deux versions :

- Le Contrat Unique d'Insertion-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi - (CUI-CAE) dans le secteur non marchand
- Le Contrat Unique d'Insertion - Contrat Initiative-Emploi – (CUI-CIE) dans le secteur marchand.

La mise en place du contrat unique d'insertion simplifie l'architecture des contrats aidés et crée un nouvel instrument d'insertion plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs.

Dans le cadre d'une convention financière et de mise en œuvre du contrat unique d'insertion, le Département et l'Etat s'engage à mobiliser le contrat unique d'insertion sous la forme du CUI-CAE et du CUI-CIE en faveur des bénéficiaires du RSA financés par le Conseil Général.

En précisant leurs engagements réciproques en matière d'orientation et d'accompagnement des salariés, ils réaffirment leur volonté commune et coordonnée de contribuer à l'insertion dans l'emploi durable des personnes concernées.

Les taux de prise en charge correspondant aux différents publics ciblés sont fixés par arrêté du Préfet de Mayotte déterminant les publics éligibles au contrat unique d'insertion et le taux de l'aide apportée par l'Etat au titre de l'année 2015.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

En ce qui concerne les bénéficiaires du RSA, la participation mensuelle du département au financement de l'aide est égale à 88% du montant forfaitaire de l'allocation RSA pour une personne seule.

ARTICLE 1 : Objectifs d'entrées en mesure et avenant de renouvellement

La présente convention permet d'une part, l'engagement des moyens financiers de l'Etat et du Département conformément aux textes régissant le contrat unique d'insertion et d'autre part, les moyens du service public de l'emploi afin de participer à la lutte contre l'exclusion par la prévention, en prenant en compte les ayants droits bénéficiaires du RSA.

L'Etat intervient pour sa part dans la limite de l'enveloppe unique régionale.

En application des critères de répartition adoptés par le SPE, Mayotte doit atteindre l'objectif suivant :contrats CUI-CAE et ... contrats CUI-CIE pour l'année 2015.

Selon la programmation établie à l'échelon départemental pour l'exercice 2015, l'objectif assigné prévoit la signature de :

- **480 CUI-CAE dans le secteur non marchand**
- **20 CUI-CIE dans le secteur marchand**

L'Etat s'engage à contribuer à la prise en charge de 500 contrats CUI pour les bénéficiaires du RSA au titre de l'année 2015. Ces 500 contrats CUI seront donc cofinancés par le Département et l'Etat, en référence à l'annexe jointe à la présente convention.

Ces objectifs, dans la limite de l'enveloppe globale, peuvent être modifiés, dans l'intérêt des parcours individuels et adaptés aux objectifs de sorties durables vers l'emploi, par voie d'avenant à la présente convention.

Pôle emploi dispose d'une délégation complète pour la prescription et la signature des 2 types de CUI, à savoir le C.A.E. et le C.I.E, en faveur des bénéficiaires du RSA.

La prescription pour les bénéficiaires du RSA est assurée par les services du Département ou, pour son compte, par Pôle Emploi qu'il désigne à cet effet dans le cadre d'une convention de délégation de prescription, jointe au présent document, pour la prescription de 500 CUI pour l'année 2015 :

Répartition prévisionnelle des CUI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

	Total	Pôle Emploi
CAE	480	480
CIE	20	20

ARTICLE 2 : Modalités de calcul des contributions financières de l'Etat et du Département pour les CUI-CAE et CUI-CIE

Compte tenu des crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe unique régionale notifiée, l'Etat fixe à :

- 95% au 1er janvier 2014, le taux de prise en charge applicable aux contrats CUI-CAE
- 40% au 1er janvier 2014, le taux de prise en charge applicable aux contrats CUI-CIE

- 70% au 1er janvier 2014, le taux de prises en charge applicable aux contrats CUI-CAE de l'Education Nationale

conclus avec les bénéficiaires du RSA dans le cadre de la présente convention, **conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur à cette date.**

Pour chaque CUI conclu en application de la présente convention d'objectifs et de moyens :

- Le Département s'engage à verser chaque mois à l'employeur une aide égale à 88% du revenu garanti à une personne seule, soit un montant mensuel de 254.65 euros au 1er janvier 2015, dans la limite du montant total de l'aide ;
- L'Etat s'engage à verser chaque mois à l'employeur la différence entre le montant de l'aide résultant de l'application du taux de prise en charge prévu par l'arrêté préfectoral et le montant versé par le département.

Concernant le CUI-CAE et CUI-CIE la contribution globale de l'Etat repose sur les paramètres de la Justification au Premier Euro (JPE).

Les entrées en CUI-CAE et en CUI-CIE de tous les publics autres que bénéficiaires du RSA sont financées en totalité par l'Etat, indépendamment des dispositions définies dans la présente CAOM.

Le Département s'engage à contribuer au financement des entrées en CUI-CAE et CUI-CIE conclus avec des bénéficiaires du RSA.

Le Département décide dans le cadre des 480 CUI-CAE programmés de recruter 200 bénéficiaires du RSA.

Le Département et Pôle Emploi s'engagent à ce que le nombre d'heures de travail hebdomadaire faisant l'objet d'une prise en charge au titre des conventions qu'ils concluent en 2015, soit égal à 20 heures maximum et que la durée moyenne des conventions soit de 12 mois pour les conventions initiales. Les conventions peuvent être renouvelées pour la même durée que la convention initiale dans la limite de 24 mois au total.

L'enveloppe financière fera l'objet d'un suivi par l'Agence de Services et de Paiements (ASP) et permettra la liquidation des conventions individuelles.

Sur ces bases, l'Etat s'engage à financer les CUI-CAE conclus avec les bénéficiaires du RSA, à hauteur d'une contribution dont le montant est estimé à **2 146 742 euros (deux millions cent quarante six mille sept cent quarante deux euros) d'autorisation d'engagement en 2015.**

Le Département contribue à cet effort en mobilisant 500 C.U.I. pour les bénéficiaires du RSA dans le secteur non marchand (CAE) et dans le secteur marchand (CIE) pour un budget total de **1 356 643 euros (un million trois cent cinquante six mille six cent quarante trois).**

Chaque CUI-CAE et CUI-CIE conclu dans le cadre de la présente convention d'objectifs et de moyens donne droit pour l'employeur aux exonérations de cotisations à la charge de l'employeur prévues à l'article L 322-24 du Code du travail, sous réserve que l'information soit transmise aux organismes de recouvrement compétents.

Les contributions financières de l'Etat et du Département s'appliquent à tout type d'employeur de bénéficiaires du RSA.

Les contributions respectives du Département et de l'Etat sont révisées chaque année en fonction de l'évolution du montant du revenu garanti applicable à un foyer composé d'une seule personne.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L.

ARTICLE 3 : Publics concernés

Dans un souci de cohérence et d'efficacité globale de la politique d'insertion, et de complémentarité des mesures, l'Etat et le Département s'engagent à mener une réflexion qui permette d'aboutir à une démarche partenariale sur l'insertion des publics en difficultés, en particulier les chômeurs de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle Emploi dans les 24 derniers mois) et de longue durée, les demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans), les jeunes qui ne répondent pas aux conditions d'accès aux emplois d'avenir par une mobilisation optimale des contrats aidés.

L'objectif de cette démarche est de prévenir l'entrée des publics correspondant dans les dispositifs sociaux et de favoriser leur insertion professionnelle durable.

ARTICLE 4 : Amélioration de la performance des CUI-CAE et des CUI-CIE

Chaque CUI-CAE et chaque CUI-CIE doivent répondre aux exigences d'amélioration apportées par le contrat unique d'insertion, à savoir :

- Une convention individuelle désormais tripartite
- Un accompagnement renforcé des salariés en CUI-CAE ou CUI-CIE, par la désignation d'un référent par le prescripteur, qui est le référent unique convenu à la convention d'orientation départementale du RSA
- Des possibilités juridiques élargies en matière de formation, par la mobilisation des périodes d'immersion auprès des employeurs, selon des modalités à définir dès la signature du contrat, sans suspendre le contrat CUI-CAE et la rémunération
- De nouvelles attentes vis-à-vis des employeurs : désignation d'un tuteur, remise d'une attestation d'expérience professionnelle et bilan des actions nécessaires avant toute nouvelle convention ou renouvellement
- Privilégier des métiers porteurs

Les signataires recommandent de donner la priorité aux employeurs qui mettent à exécution l'intention d'employer durablement les salariés sous contrats aidés :

- soit lorsque l'employeur recrute directement les CUI-CAE et les CUI-CIE sous la forme d'un contrat à durée indéterminée,
- soit lorsque l'employeur propose à l'embauche un accompagnement renforcé des salariés en CUI-CAE ou en CUI-CIE, notamment lorsqu'il s'agit d'un CUI-CAE, en organisant des périodes d'immersion en entreprise dans le but de confirmer des compétences transférables,
- soit encore en mettant en place des parcours qualifiants, notamment en proposant des formations aux salariés, des chantiers d'insertion.

La durée maximale de droit commun des conventions individuelles de CUI-CAE et de CUI-CIE est limitée à 24 mois.

ARTICLE 5 : Modalités d'accompagnement des salariés en contrats aidés et de leurs employeurs

Le référent qui accompagnera le salarié tout au long du contrat aidé sera désigné dans chaque convention individuelle CUI-CAE et CUI-CIE.

Ce référent contactera régulièrement le salarié (mais également son employeur) pour s'assurer du bon déroulement du contrat et, le cas échéant et en fonction des besoins identifiés, préconiser des besoins spécifiques d'accompagnement.

Il assurera un entretien avec le salarié (au plus tard deux mois avant la fin de la convention individuelle) pour apprécier les compétences acquises au cours du contrat et examiner les pistes professionnelles envisageables.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L.

ARTICLE 6 : Pilotage et évaluation du dispositif

L'exécution de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier entre les signataires selon un rythme trimestriel. Il pourra être précédé de réunions techniques.

Il est ainsi instauré un Comité de pilotage, regroupant les représentants de l'Etat, du Département, de Pôle Emploi et de l'Agence de Services et de Paiement qui se réunira au minimum tous les trimestres.

Ce comité est chargé d'examiner les résultats quantitatifs, notamment en termes de rythme de consommation des contrats, et d'apprécier les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la convention, qui feront l'objet de mesures correctives.

Dans la perspective de chaque comité de pilotage, le Département adresse dans les huit jours précédant la réunion au Préfet un rapport contenant les informations suivantes :

- Données sur le nombre de CUI-CAE et CUI-CIE effectivement conclus et sur la nature des employeurs ayant bénéficié d'une convention à ce titre ;
- Données portant sur les caractéristiques des salariés en CUI-CAE et CUI-CIE et sur les prestations d'accompagnement et de formation mises en œuvre ;
- Données sur les coûts des CUI-CAE ;
- Eléments relatifs à l'impact de cette mesure sur le retour à l'emploi, notamment en matière de taux d'insertion dans l'emploi durable et d'entrées en parcours de formation

Un bilan intermédiaire sera présenté au plus tard au 1er septembre de chaque année afin d'apporter d'éventuels réajustements par rapport aux objectifs fixés initialement.

A l'issue de son exécution, la présente convention fera l'objet d'une évaluation afin de mesurer, en particulier, la qualité des publics concernés par les emplois aidés ainsi que l'impact de ces emplois dans l'insertion sociale et / ou économique des bénéficiaires.

Le bilan consolidé des emplois aidés mobilisés dans le cadre de la présente convention ainsi que les conclusions de l'évaluation seront rendus publiques.

ARTICLE 7 : Modalités de versement des aides aux employeurs

La contribution financière du département est versée chaque mois aux employeurs par ses services ou, pour son compte, par la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de Mayotte.

ARTICLE 8 : Système d'information

L'annexe financière rédigée sur le formulaire CERFA (CUI 1) est cosignée et transmise à l'ASP.

Quel que soit l'opérateur qu'il désigne pour le versement des aides aux employeurs, le département s'engage à :

- Utiliser, pour la prescription de tous les contrats uniques d'insertion, la demande d'aide (CUI 2) dont le modèle est annexé ;
- Transmettre le CERFA unique à l'ASP.

L'ASP est chargée par l'Etat de procéder à la saisie des informations portées sur les formulaires CERFA en vue de fournir des statistiques sur les contrats et de permettre le pilotage opérationnel et budgétaire du dispositif ainsi que de son évaluation.

L'ASP est également chargée par l'Etat de transmettre à la CAF les données nécessaires à la mise en œuvre de l'article L 262-7 I alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le Département est à sa demande, rendu destinataire par l'ASP de la liste des CUI-CAE et des CUI-CIE conclus.

ARTICLE 8 : Date d'application de la présente convention

La présente convention et son annexe prennent effet à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

En tant que de besoins, les modifications proposées seront apportées sous la forme d'un avenant soumis à la signature des contractants.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, dans les mêmes conditions que l'adoption de la présente convention, en respectant un préavis d'un mois.

Fait à Mamoudzou, le

En trois exemplaires, dont un exemplaire sera transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de Mayotte.

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Pour l'Etat

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 23
Procurations 1
Nombres de votants : 23
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2131/2015/CD

Relative au renouvellement de la convention d'orientation départementale définissant les modalités d'accompagnement du public du Revenu de Solidarité Active entre le Conseil Départemental et ses partenaires

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI,

Mmes : Armamie ABDOUL WASSION, Soihirat EL HADAD, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Zaihati MADI-MARI, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Moinécha SOUMAILA,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 3 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-002131 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 1er juillet 2015,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider le projet de convention d'orientation départementale définissant les modalités d'accompagnement du public RSA.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le présent projet de convention ainsi que ses annexes.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION D'ORIENTATION DEPARTEMENTALE

Vu : loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu : la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu : l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu : le décret n°2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu : l'ordonnance n°2011-1636 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte ;

Vu : le décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du CUI (Contrat Unique d'Insertion) au Département de Mayotte ;

Vu : la délibération n°683/2012/CG du 26 mars 2012 du Conseil départemental relative à la convention de gestion dans le cadre de la mise en place du revenu de solidarité active.

Vu : la délibération n0840/2012/CG du Conseil départemental en date du 12 juillet 2012 donnant compétence à nouveau le Président du Conseil départemental pour signer la convention d'orientation.
Vu : l'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 modifiant l'article 19 de l'ordonnance du 7 février 2002.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

ENTRE les soussignés :

Le Conseil départemental de Mayotte, représenté par son Président,
Et

L'État, représenté par le Préfet de Mayotte,

La CSSM, représentée par son directeur,

Pôle emploi, représenté par le directeur territorial (Mayotte- Réunion) du pôle emploi,

L'Agence de Services et de Paiements (ASP), représentée par le Président Directeur Général et par délégation le Délégué de l'ASP à Mayotte.

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Conforté dans son rôle de chef de file des politiques d'insertion par la loi n° 2008-1249 de 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, le Département met en œuvre, avec ses partenaires, une mission d'orientation et d'insertion destinée aux bénéficiaires du RSA (Revenu de la Solidarité Active). Il conclut avec ceux-ci un contrat qui définit les modalités d'accompagnement en vue d'améliorer leur situation sociale et professionnelle.

Avec l'ordonnance n° 2011-1641du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département et le décret du 30 décembre 2011, le RSA est depuis le1er janvier 2012 une réalité à Mayotte.
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du dispositif départemental d'orientation et du droit à l'accompagnement social, socioprofessionnel et professionnel proposé aux bénéficiaires du RSA. Elle permet, aussi de mutualiser les ressources des partenaires, chacun dans le domaine le concernant, afin de permettre un échange de compétences, de connaissances, d'informations dans le but d'offrir un service de qualité aux bénéficiaires du RSA.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent mutuellement en faveur des champs d'actions ci-dessous :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

- répondre efficacement à la prise en charge des bénéficiaires attendus
- garantir la cohérence des interventions de tous les acteurs ;
- favoriser la qualité de l'accompagnement ;
- assurer la lisibilité du dispositif pour les usagers.

Cette convention peut être complétée autant que nécessaire par des « annexes » élaborées d'un commun accord avec les parties signataires.

Article 1 : l'information du public

Les signataires de la présente convention apportent une information de premier niveau aux demandeurs du RSA, ils veillent à :

- mettre en place un plan de communication partenariale à destination du public

- mettre à disposition du public un test d'éligibilité dans les sites Internet respectifs www.caf.fr et www.cg976.fr (lien sur le site CAF nationale) ;

- mettre à disposition des usagers les documents d'information élaborés par les partenaires
- informer et orienter le public demandeur du RSA des lieux et organismes habilités à effectuer les opérations d'instruction.

Article 2 : Accueil téléphonique et physique du public

L'accueil des bénéficiaires se fait sous deux formes, un accueil téléphonique et un accueil physique. L'accueil téléphonique est assuré par la CSSM et les services du Conseil départemental.

- Plate-forme téléphonique de la CSSM (pour le RSA): 0810 25 97 60

- Accueil physique assuré par les agents du Conseil départemental de Mayotte et des agents de la CSSM (prestations familiales) dans l'ensemble des sites dédiés au RSA installés dans les différentes communes de l'île et dans ses propres sites.

La localisation des sites retenus pour recevoir le public dans le cadre du RSA figurera en annexe jointe à la présente convention.

Par ailleurs, pour les bénéficiaires ne pouvant se déplacer, des visites à domicile peuvent être effectuées par les travailleurs sociaux.

Article 3 : Dépôt et instruction de la demande

Le dossier de demande du RSA sera déposé auprès des agents de la CSSM (service des prestations familiales) qui assure l'instruction pour les demandeurs du RSA relevant du :

- RSA Socle : c'est le montant de l'allocation distribuée aux ménages sans emploi pour vivre avec un revenu garanti.

- RSA activité ou « chapeau » : c'est le complément de revenu attribué aux foyers qui exercent une activité professionnelle

La CSSM (services des prestations familiales) fournit au public du RSA, les services suivants :

- simulation des droits (également effectuée dans les sites d'Accueil du public RSA du Département);
- aide à la constitution du dossier de demande de RSA ;
- instruction des droits pour tous les nouveaux entrants au moyen de l'offre de service @-rsa ;
- information sur les droits et devoirs des allocataires ;
- information sur les droits connexes ;
- recueil des données sociales
- élaboration et signature du contrat d'orientation

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 4 : l'orientation des demandeurs

La CSSM (prestations familiales) pré-oriente les nouveaux entrants du RSA soumis aux droits et devoirs et transmet ses propositions et les recueils des données sociales au Conseil départemental. L'orientation se décline sous trois formes :

Orientation sociale

Lorsqu'il s'agit d'une orientation sociale, les bénéficiaires du RSA sont dirigés vers le Conseil départemental.

Orientation socioprofessionnelle

Lorsqu'il s'agit d'une orientation socioprofessionnelle les bénéficiaires du RSA sont dirigés vers le Conseil départemental selon les modalités précisées par le contrat d'orientation.

Orientation professionnelle

Lorsqu'il s'agit d'une orientation professionnelle, les bénéficiaires sont dirigés vers Pôle emploi où ils sont accompagnés par des référents Pôle emploi.

L'organisme vers lequel le bénéficiaire est orienté désigne un référent unique chargé de l'accompagner.

A compter du 1er septembre 2015, la mission d'orientation des demandeurs sera effectuée par le conseil départemental.

Article 5 : l'accompagnement des demandeurs

Trois types d'accompagnement sont offerts aux bénéficiaires selon la catégorie dont ils relèvent, un accompagnement social, socioprofessionnel et un accompagnement professionnel.

L'accompagnement social et socioprofessionnel

L'accompagnement social et socioprofessionnel sont assurés par les services du Conseil départemental. Il s'agit ici, pour le Conseil départemental, de lever tous les obstacles sociaux qui pèsent sur le bénéficiaire du RSA et qui les éloignent de l'emploi. Le Département accompagne les publics suivants :

- Les bénéficiaires du RSA Socle rencontrant des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé et lorsque ces difficultés font temporairement obstacles à leur engagement dans une démarche active de recherche d'emploi.

Le Conseil départemental accompagne les bénéficiaires de RSA relevant d'une orientation sociale et socioprofessionnelle. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique.
Un diagnostic social sera systématiquement réalisé, il pourra être complété, en cas de besoin, par un diagnostic professionnel réalisé par le service du Conseil départemental.

L'accompagnement professionnel

Sont susceptibles d'être accompagnées par Pôle emploi les personnes dont le recueil des données socioprofessionnelles ne soulève pas de freins sociaux immédiatement (problèmes de santé, aux conditions d'hébergement etc.) et qui sont :

- immédiatement disponibles pour occuper un emploi ou pour créer leur propre activité ;
- en capacité d'accomplir des actes positifs et répétés de cherche d'emploi, et de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- en capacité d'accepter des offres raisonnables d'emploi, respectant les caractéristiques de l'emploi, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu.

Pôle emploi prend en charge les nouveaux bénéficiaires du RSA entrant dans le dispositif et désigne un référent unique. Il les reçoit pour un entretien visant à la contractualisation d'un parcours professionnel dans un délai maximum d'un mois. Cet entretien vaut un contrat d'engagement réciproque.

Le bénéficiaire du RSA, lorsqu'il n'est pas tenu à certaines obligations, (chercher un emploi) peut solliciter un rendez-vous auprès du Pôle emploi chaque année.

Article 6 : la réorientation

Lorsque l'orientation semble inadaptée, ou lorsque la situation du bénéficiaire a évolué, une réorientation peut être proposée par le référent chargé de l'accompagnement du bénéficiaire. Les modalités de cette réorientation sont définies dans le règlement des équipes pluridisciplinaires.

La CSSM (prestations familiales) se doit d'informer le Conseil départemental de toute évolution de la situation des bénéficiaires vivant avec des ressources inférieures au montant forfaitaire et sont sans emploi. Ils sont soumis à l'obligation de s'insérer, et de rechercher un emploi ou une formation professionnelle.

Article 7 : les équipes pluridisciplinaires

Le Président du Conseil départemental procède à la suspension du versement du Revenu de Solidarité Active sur avis des équipes pluridisciplinaires. Les équipes seront au nombre de trois sur l'ensemble du territoire. L'équipe pluridisciplinaire Nord/Petite Terre ; l'équipe pluridisciplinaire Centre/Sud ; l'équipe pluridisciplinaire du Grand Mamoudzou.

L'équipe pluridisciplinaire est composée de :

- 1 conseiller général et son suppléant, désignés par le Président du Conseil départemental, qui sera président de l'équipe pluridisciplinaire,
- 2 représentants de la Direction RSA,
- 1 représentant de la CSSM,
- 1 représentant de Pôle emploi,
- 1 représentant des bénéficiaires du RSA.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires est joint en annexe. La composition des équipes pluridisciplinaires est arrêtée par le Président du Conseil départemental, ainsi que les modalités d'application du régime après consultation des différents signataires.

L'équipe pluridisciplinaire intervient lorsque :

- le bénéficiaire sans motif légitime n'a pas établi le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou signé le contrat d'engagement réciproque dans un délai d'un mois ;
- le bénéficiaire sans motif légitime n'a pas respecté les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'engagement réciproque dans un délai d'un mois ;
- le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active, accompagné par Pôle emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi ;

Les décisions de suspensions ou de réductions du RSA sont notifiées au bénéficiaire par courrier par le Conseil départemental, il présente au bénéficiaire le motif retenu. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour s'expliquer par écrit auprès de l'équipe pluridisciplinaire. La CSSM ou le référent unique remet à la personne le formulaire d'adhésion à l'équipe pluridisciplinaire pour le compléter.

Article 8 : les dispositions financières

L'État et le Département assurent le financement des dépenses constatées par la CSSM pour le paiement des allocations de RSA. Le principe d'une stricte neutralité des flux financiers est réaffirmé.

Le paiement des prestations du RSA pour le compte de l'État et du Département est assuré par la CSSM qui mobilise à cet effet la trésorerie de la sécurité sociale.

Le Département paie les acomptes à la CSSM au plus près de la demande d'acompte établie par celle-ci au plus tard le cinquième jour du mois (ou le jour ouvré le plus proche) du mois qui suit l'appel d'acompte.

Ces acomptes sont égaux, en principe, au montant des dépenses comptabilisées par l'organisme au titre de la part du RSA à la charge du Département, au cours du dernier mois civil connu. Ils donnent lieu à une régularisation avant la fin de chaque exercice.

Tout retard dans le versement des acomptes, donnera lieu au versement de pénalité de retard calculé comme suit :
Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M multiplié par la moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu et multiplié par le nombre de jours de retards /360 jours.

Article 9 : les modalités d'utilisation de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) déconcentrée

L'APRE est financée par l'Etat, via le Fonds National des Solidarités Actives (FNSA). Ces crédits sont confiés à Pôle emploi et au Préfet de Mayotte.

L'APRE a pour objet de prendre en charge tout ou partie les coûts exposés par les allocataires du RSA lorsqu'ils débutent ou reprennent une activité professionnelle « que ce soit sous la forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'entreprise. »

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

L'APRE n'est pas obligatoire. Elle est soumise au principe de subsidiarité.

L'aide est incessible et insaisissable et n'est pas prise en compte dans le calcul du RSA.

Le règlement déterminant les modalités d'attribution de l'APRE déconcentré est annexé à la présente convention.

Il fixe la répartition prévisionnelle par poste de dépenses, le barème des aides, les justificatifs à produire ainsi que le mode opératoire du contrôle. Le règlement peut faire l'objet d'une modification en cours d'année.

Le volume financier mobilisable est fixé par arrêté du Préfet à réception de la notification des crédits du Fonds National des Solidarités Actives pour le département de Mayotte et pour chaque année considérée. Cet arrêté fixe la répartition prévisionnelle semestrielle, dans la limite des crédits délégués par le FNSA, entre prescripteurs de l'aide, à savoir, le Département ou les opérateurs qu'il désigne et pôle Emploi.

Suivi et évaluation de l'utilisation de l'APRE
Le suivi et l'évaluation sont réalisés à partir des suivis statistiques et des bilans semestriels décrits ci-après.

Suivi statistique
S'il y a un organisme payeur unique, celui-ci est chargé de fournir au représentant de l'État, pour le 7 du mois suivant, les informations qu'il a agrégées à partir des données figurant dans la fiche de décision d'attribution de l'APRE.
Les informations collectées font apparaître :
- le montant total des APRE attribuées,
- le nombre d'APRE accordées, avec un détail selon la typologie arrêtée dans le département,
- le nombre de bénéficiaires de l'APRE.

Le bilan se présente sous la forme de divers chapitres, un par organisme attributaire et une synthèse départementale.

A la fin de chaque trimestre, l'organisme payeur unique adresse un récapitulatif trimestriel à chaque organisme attributaire.

A défaut d'organisme payeur unique, chaque organisme attributaire réalise le suivi statistique et précise le nombre de bénéficiaires du RSA suivis.

Article 10 : indicateurs de pilotage et de suivi

En complément des données déjà prévues dans le cadre de la convention de gestion (entre le Département et la CSSM), les partenaires s'engagent à communiquer au Département et à l'État, selon des modalités définies en commun en accord et annexées à la présente convention, les informations liées à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires.
Les données transmises devront l'être dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 : les correspondants, la coordination

Les correspondants :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Chaque signataire désigne un ou plusieurs correspondants en fonction des besoins identifiés et des ressources disponibles et met en œuvre des moyens de communication adaptés.

La coordination :

Le Département désigne la personne ou le service en charge de la coordination et du suivi du dispositif. Il s'agit de la direction RSA. Le nom de ce nouveau service peut évoluer selon la structuration du pôle social du Département.

Article 12 : pilotage, concertation et suivi de la convention :

Le comité de pilotage :

Un comité de pilotage est créé entre le Département et les signataires afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du dispositif RSA sur le territoire.
Le comité de pilotage est composé :
Pour l'État :

- du Préfet ou de son représentant, du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion social (DJSCS) ou de leurs représentants.

Pour le Conseil départemental :

- du président du Conseil départemental ou de son représentant, du directeur général adjoint chargé de la Solidarité et Développement Social ou de son représentant et du directeur la mission RSA

Pour la CSSM :

- du directeur ou de son représentant.

Pour Pôle emploi :

- du directeur ou de son représentant

Pour la Délégation de l'ASP à Mayotte :

- du délégué ou de son représentant

Ce comité est placé sous la présidence du Président du Conseil départemental et il se réunit au moins une fois par an et autant que nécessaire. Un rapport écrit sera remis par le Département à l'occasion de la réunion de chacun de ces comités.

Le Comité de Pilotage pourra solliciter le conseil économique, social et environnemental du Département dans le cadre d'une évaluation de la mise en œuvre du RSA à Mayotte.

La Commission de Concertation et de Suivi :

Une Commission de Concertation et de Suivi est crée entre le Département et les signataires afin de suivre la bonne mise en œuvre de cette convention et son évolution éventuelle.

La Commission de Concertation et de Suivi est composée d'au moins un représentant des signataires de la présente convention.

Cette Commission a pour mission d'assurer le développement, le suivi de la convention, de faire le bilan du partenariat et d'examiner les difficultés éventuelles rencontrées.

La commission est placée sous la responsabilité du Département et se réunit deux fois par an ou sur demande de l'un des signataires.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 13 : la déontologie :

Les signataires s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes rappelés ci-après :

- Principe d'égalité de traitement et de non-discrimination ;
- Principe de confidentialité et de protection de la vie privée ;
- Principe de gratuité ;
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents ;
- Principe de transparence qui permet, le libre accès par l'intéressé aux données le concernant.

Article 14 : la durée et les conditions de modification de la convention

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2015, et elle est conclue pour une durée de trois ans.
La convention pourra être modifiée et complétée par voie d'avenant, à la demande d'un partenaire, pour la partie qui le concerne sous réserve d'un préavis de six mois et de l'acceptation des autres parties signataires.

Les annexes

Annexe 1 : Schéma d'organisation générale et mise en en œuvre du RSA

Annexe 2 : Recueil des données sociales
Annexe 3 : Contrat d'orientation

Annexe 4 : Règlement et formulaire d'adhésion de l'équipe pluridisciplinaire

Annexe 5 : Guide des droits et des devoirs

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Fait à Mamoudzou le,

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY

Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Le Directeur de la CSSM
Jean VERON

Le Directeur de Pôle emploi

Le Délégué Régional de l'A.S.P Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents 23
Procurations : 1
Nombres de votants : 23
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2133/2015/CD

Portant sur le projet d'avenant n°2 de la convention de gestion entre le Conseil Départemental et la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Moinécha SOUMAILA, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 3 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-002133 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 1er juillet 2015,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider le projet d'avenant n° 2 de la convention de gestion entre le Département et la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le présent projet.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

ENTRE

Le Département de Mayotte
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Soibahadine IBRAHIM,

ET

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM), gestionnaire du régime des prestations familiales de Mayotte
Représentée par son directeur, Monsieur VERON Jean

Vu les articles L.549-1 et R.541-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte

Vu l'ordonnance n°2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Rsa au département de Mayotte.

Vu le décret n°2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du Rsa au département de Mayotte.

Vu le décret n°2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active

Vu la délibération n°683/2012/CG du Conseil départemental du 26 mars 2012 donnant compétence à Monsieur le Président du Conseil départemental pour signer la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active ;

Vu la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active conclue le 09 mai 2012 entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion, gestionnaire du régime des prestations familiales de Mayotte et le Département de Mayotte,
Vu l'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 modifiant l'article 19 de l'ordonnance du 7 février 2002.

Article 1 : Gestionnaire des prestations familiales

Le présent avenant a pour objet de remplacer la Caisse des Allocations Familiales de la Réunion par la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 2 : Traitement des fraudes, des recours administratifs et des recours contentieux

2.1 Les fraudes

Les cas de suspicion de fraude font l'objet d'un examen commun mensuel entre la CSSM et le Département aux vues de l'ensemble des pièces fournies.

Lorsque l'intention frauduleuse est retenue, les pièces utiles à la rédaction du dépôt de plainte sont remises par la CSSM au Département. La nature des pièces à transmettre et le contenu des dépôts de plainte sont définis en fonction des besoins des procureurs du TGI.

Chacune des deux parties conserve son pouvoir de décision dans son domaine de compétence (dépôt de plainte, pénalité administrative, avertissement).

Les modalités de remboursement des créances sont définies comme suit : si des droits sont ouverts, est appliqué un échéancier maximum sur 24 mois pour les créances inférieures à 7000 euros et 36 mois pour les créances supérieures à 7000 euros.
En l'absence de droit, il est exigé un remboursement immédiat.

2.2. Les recours administratifs et contentieux

Ces recours sont suspensifs. Aucun recouvrement ne doit être effectué tant que la notification de la décision n'est pas adressée à l'allocataire dans le cadre d'un recours gracieux ou que le jugement du tribunal administratif n'est pas rendu dans le cadre d'un recours contentieux.

Article 3 : Durée de la convention

L'avenant n°2 prend effet au 1er janvier 2015 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Il est établi en deux exemplaires dont un sera remis à chaque signataire.
Les autres dispositions de la convention du 09 mai 2012 demeurent inchangées.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Le Directeur de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte

Jean VERON

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice 26
Présents : 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2134/2015/CD

Relative aux droits des Conseillers départementaux en matière de formation

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI, Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Moinécha SOUMAILA, Fatima SOUFFOU,

Conseillers départementaux absents:
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3123-10 à L. 3123-14

Vu la délibération n°2059/2015/CD en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu le rapport n°2015-002134 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 29 juin 2015

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 1 : Les actions de formations choisies par les élus devront être compatibles avec l'exercice de leur mandat, à savoir :

- la connaissance de l'environnement institutionnel du Conseil départemental et des politiques territoriales
- Le management financier et juridique du Département
- la communication et le développement personnel de l'élu
- la gestion des outils bureautique et internet

Article 2 : d'imputer la dépense de ces formations, d'un montant annuel de **91 2545 €,** représentant 20% du montant total des indemnités de fonction des élus pour cet exercice (8/12e) au chapitre 11 du budget du Conseil Départemental.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces mises à disposition, notamment les conventions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 23
Procurations : 0
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2137/2015/CD

Relative à la création d'emplois saisonniers « vacances »

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI,

Mmes : Fatima SOUFFOU, Soihirat EL HADAD, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Zaihati MADI-MARI, Bichara Bouhari PAYET, Mariame SAID, Moinécha SOUMAILA, Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-002137 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports du 29 juin 2015,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : de créer **300 emplois** temporaires d'un mois, par le biais des contrats saisonniers « vacances », à pourvoir à compter de juillet à septembre 2015.

Article 2: de prévoir les dépenses correspondantes estimées à **451 000€**, sur le chapitre 012 du budget principal 2015 du Conseil Départemental de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 24
Procurations : 1
Nombres de votants : 24
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2138/2015/CD

Relative aux conventions de partenariat éducatif avec les communes, les établissements d'enseignement et les associations éducatives

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, M. et Mme Ahamed Attoumani DOUCHINA (Conseiller Général de Kani-Kéli), Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI,

Mmes : Soihirat EL HADAD, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Zaihati MADI-MARI, Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Moinécha SOUMAILA,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président)

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015 17 JUIL. 2015
D.R.C.L.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 20 avril 2015 relative au budget primitif 2015 ;
Vu la délibération N° 121/2010/CP du 29 septembre 2010 relatif à la réorientation du dispositif d'aide aux devoirs en dispositif d'accompagnement scolaire et éducatif ;
Vu la délibération N° 508/2007/CP du 23 novembre 2007 relative aux contrats de vacation et au transport terrestre pour les enseignants et universitaires en mission à Mayotte ;
Vu la délibération N° 1846/2014/CG relative à la modification de la délibération n° 1600/2014/AP du 12 juin 2014 portant sur la création d'emplois d'avenir, de contrats uniques d'insertion, d'emplois temporaires, d'emplois saisonniers environnement ;
Vu le rapport n°2015-002138 de monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission éducation, formation et insertion en date du 30 juin 2015,

Considérant la tendance nationale à la territorialisation des politiques éducatives, et le renforcement du dialogue entre l'école et les parents, les collectivités territoriales et le secteur associatif dans un fonctionnement en co-éducation contractualisée, prôné par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'établissement de partenariats éducatifs entre le Conseil Départemental et les communes, les établissements d'enseignement et les associations éducatives, dans le cadre du dispositif départemental d'accompagnement scolaire et éducatif

Article 2 d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les conventions de partenariat y afférentes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Tableau récapitulatif des partenaires actuels et des moyens mutualisés

Communes	Partenaires	Moyens du CD/an	Moyens des partenaires/an
Acoua	Mairie Collège de Mtsangamouji Associations de parents d'élèves d'Acoua et de Mtsangadoua	2 IAS[1] 1 EA[2] 1 CC[3] 1 RD[4]	1 RC[5] 1 RE[6] Salles Bureaux
Bandrélé	Mairie Collège de Bandrélé	3 IAS 2 EA 1 CC	1 RC 1 RE Salles Bureaux
Bandraboua	Mairie (Bibliothèque municipale) Collège de Dzoumogné Association Lumière Association parents d'élèves de Bandraboua Fédération des associations de Bandraboua	5 IAS 1 EA 1 CC	1 RE Salles
Bouéni	Mairie Association SOVIBA	2 IAS 2 EA 1 CC	1 RC Salles Bureaux
Chiconi	Mairie Collège	2 IAS 1 EA en cours	1 RC Salles Bureaux
Chirongui	Mairie Lycée de Chirongui Associations ASST de Tsimkoura et Bénara de Poroani	4 IAS 2 EA 1 CC	1 RC 1 RE Salles Bureaux
Dembéni	Mairie Collège de Dembéni	5 IAS 3 EA	1 RC Salles Bureaux
Kani-kéli	Mairie Collège de Kani-Kéli	2 IAS 2 EA 1 CC	1 RC 1 RE Salles Bureaux
Koungou	Association Nya Moja et Fédération des associations de Koungou Mairie	3 IAS 2 EA 1 CC	1 RE Salles Bureaux
Labattoir	Mairie CCAS	1 IAS 2 EA	1 RC 1 RE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

	Collège		Salles Bureaux
Mamoudzou	Mairie, MJC et bibliothèque de Passamainty Bibliothèque Départemental de Prêt Collège Kawéni 1 Collège Kawéni 2 Collège de Mgombani Collège de Passamainty Association Ngoira Njema Doujani	7 IAS 4 EA 1 CC	3 RC 4 RE Salles Bureaux
Mtsamboro	Mairie Collège de Mtsamboro Association Nature en Nord	1 IAS 3 EA 1 CC 1 RD	1 RC 1 RE Salles Bureaux
Mtsangamouji	Mairie Collège de Mtsangamouji (commun avec Acoua)	4 IAS 3 EA 1 CC 1 RD	1 RC Salles Bureaux
Ouangani	Mairie Associations des parents d'élèves de Barakani et de Ouangani	1 IAS 2 EA 1 CC 1 RD	1 RC Salles Bureaux
Pamandzi	Mairie (Bibliothèque de Pamandzy) Collège de Pamandzi	2 IAS 2 EA	1 RE 1 RC Salles Bureaux
Sada	Mairie Association ALIM Association AUM Association A3M	2 IAS 2 EA 1 CC	1 RC Salles Bureaux
Tsingoni	Mairie (Bibliothèque)	2 EA	1 RC Salles Bureaux

[1]IAS : Intervenant en Accompagnement Scolaire (à la charge du CD)
[2]EA: Emploi d'Avenir (CD)
[3]CC : Coordinateur Communal (CD)
[4]RD : Référent connaissance du territoire et diagnostic (CD)
[5]RC : Référent communal, référent accompagnement scolaire et éducatif (Mairie, Association éducative)
[6]RE : Référent Etablissement (Collège, Lycée)

Coûts annuels pour le Conseil départemental

	Effectif	Coût annuel
Emploi d'avenir	36	79505 euros
Vacations	63	248 000 euros
Total	**99**	**327 505 euros**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2139/2015/CD

Relative au projet de décret portant modification du décret n° 2015 - 542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L 750 - 1 - 1 du code de commerce

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Mme M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, M. et Mme Ahamed Attoumani DOUCHINA (Conseiller Général de Kani-Kéli), Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI,

Mmes : Soihirat EL HADAD, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Zaihati MADI-MARI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA,

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur du Président du Conseil départementale de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2015-2139 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet en date du 3 juin 2015
Vu la commission finance, développement économique et touristique en date du 30 juin 2015,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

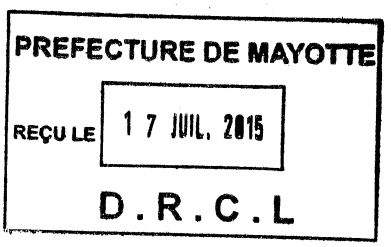
Article 1er : d'approuver le projet de décret portant modification du décret n° 2015 – 542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L 750 – 1 – 1 du code de commerce.

Article 2 : de demander à l'Etat l'extension sur le Département de Mayotte de l'ensemble des dispositifs liés au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).



Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 1
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2140/2015/CD

Relative au projet de décret pris pour l'application des articles 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies, 244 quater W et 244 quater X du code général des impôts relatifs aux aides fiscales à l'investissement outre-mer

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Aynoudine SALIME, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI, Mohamed SIDI, Issa ISSA ABDOU, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE,

Mmes : Soihirat EL HADAD, Armamie ABDOUL WASSION, Zaihati MADI-MARI, Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n° 2059/2015/CD du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départementale de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 3 juin 2015,
Vu le rapport n° 2015- 2140 de Monsieur le Président du Conseil départemental
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique et touristique en date du 30 juin 2015,

Après en avoir délibéré,
Par :
24 voix pour
1 abstention (Ben Youssouf CHIHABOUDDINE)

DECIDE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article unique : d'approuver le projet décret pris pour l'application des articles 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* X du code général des impôts relatifs aux aides fiscales à l'investissement outre-mer. Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2141/2015/CD

Portant projet de décret relatif aux mesures en faveur de l'exploitation des biens agricoles en indivision dans les départements d'outre-mer

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°2077/2015/CG du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM
Vu le rapport n°2015-002141 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission finances, développement économique et touristique en date du 30 juin 2015

Considérant la saisine du préfet de Mayotte en date du 1er juin 2015

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

ARTICLE UNIQUE : de donner un avis favorable au projet décret relatif aux mesures en faveur de l'exploitation des biens agricoles en indivision dans les départements d'outre-mer.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : 26
Présents 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2142/2015/CD

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association pour le développement de l'aquaculture à Mayotte (AQUAMAY) au titre de l'année 2015

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Issa ISSA ABDOU M. Bourouhane ALLAOUI, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani, Mohamed SIDI,

Mmes : Armamie ABDOUL WASSION, Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU Moinécha SOUMAILA, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°2077/2015/CG du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM
Vu le rapport n°2015-002142 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission finances, développement économique et touristique en date du 30 juin 2015

Considérant l'Appui de l'IFREMER dans le développement de la pisciculture marine à Mayotte

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L.

ARTICLE 1 : Dans l'attente de la validation du Programme Opération du FEAMP, d'octroyer une subvention de **130 000 €** (cent trente mille euros) au profit de l'AQUAMAY (Association des aquaculteurs de Mayotte) pour le financement de son fonctionnement 2015.

ARTICLE 2 : d'imputer cette aide sur le chapitre 65 du budget 2015 du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention précisant les modalités de cette subvention ainsi que tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

CONSEIL Départemental

Direction Générale Adjointe chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention N° /DARTM/ SAP/CG/15 relative à l'attribution d'une subvention à l'AQUAMAY au titre de l'année 2015

ENTRE

Le Département de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

ET

L'Association pour le Développement de l'Aquaculture à Mayotte ayant son siège B.P. 371 Kawéni, 97600 MAMOUDZOU, représentée par son Président, Monsieur Dominique MAROT et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

VU La délibération n° /2015/CP du 2015 autorisant la signature de cette convention,

VU la demande du bénéficiaire en date du 31 mars 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **130 000 € (cent trente neuf mille euros)** à l'AQUAMAY en vue de financer son fonctionnement.

Article 2: PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 130 000 €, *pour l'année 2015.* Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 10 de la présente convention.

L'aide sera utilisée pour financer le fonctionnement, les actions de recherche et du développement, la gestion des géniteurs, la production des alevins, la pépinière d'entreprise aquacole et la prévention sanitaire.

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département de la Mayotte versera une subvention de 130 000 € selon les modalités suivantes :

1er Versement	A la signature de la convention, 60 % du budget soit **78 000 €.** Toutefois, ce versement est subordonné à la présentation de la liste des adhérents à jour de leurs cotisations au 31 /12/13.
Solde	Soit **52 000 €,** sur présentation auprès de la DARTM: • d'un tableau récapitulatif des dépenses engagées en 2015 • D'un rapport intermédiaire d'exécution du programme financier et technique, aidé en 2015 • Des rapports financiers, d'activités et toutes les annexes pour l'exercice 2014, certifiés par le CAC et validés par l'assemblée générale

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18 719	00091	00915201600	62

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de la Mayotte.
Cette aide sera imputée le chapitre 65 du budget 2014 du Département de Mayotte.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Lorsque la subvention est supérieure à 23 000 € et qu'elle est affectée à une dépense déterminée (subvention sur opération), le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Journal Officiel du 14 octobre 2006 – page 15260, disponible sur : www.legifrance.gouv.fr).

Lorsque la subvention est attribuée à un organisme dont le budget est financé à plus de 50% par le Conseil Général ou lorsque la subvention est supérieure à 75 000 €, l'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T.).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Pour un total de subventions publiques supérieur à 153 000 €, le bénéficiaire devra présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

En outre, les organismes de droit privé (à l'exception des associations et fondations) ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et décret n° 2001-495 du 6 juin 2001).

Les associations et les fondations ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € doivent assurer, dans des conditions déterminées par le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et l'arrêté du 2 juin 2009, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport de leur commissaire aux comptes sur le site de la Direction des journaux officiels dans les trois mois à compter de l'approbation de ces comptes. Cette obligation concerne les exercices comptables ouverts depuis le 1er janvier 2006 (article L 612-4 du Code de Commerce).

De plus, les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif).

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de la Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an *(deux ans pour le programme d'aide au développement des communes)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil général ou de la Commission Permanente)*, soit le

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *(l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans *(trois ans pour le PADC)* à compter de la date de la délibération *(du Conseil Général ou de la Commission Permanente)*, soit le

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4*
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en trois exemplaires originaux , le

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le Président de l'AQUAMAY

Dominique MAROT

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : **26**
Procurations 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2143/2015/CD

Portant vœu du Conseil Départemental sur le projet de révision partielle du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte en vue de la construction du centre de recherche aquacole de Hajangua et du parc naturel marin et au développement accéléré de l'aquaculture sur l'île

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADINI, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-2143 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission finances, développement économique et touristique en date du 30 juin 2015

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 1 : **réitère vivement** sa volonté et son souhait le plus fort afin qu'une procédure rapide introduisant une mesure dérogatoire aux prescriptions de constructibilité définies dans la zone de protection stricte de la commune de Dembéni (Hajangua) puisse être mise en œuvre afin de permettre l'installation, aux côtés de la pépinière d'entreprises d'ores et déjà présente sur le site, d'un pôle d'excellence marine, autour d'une Maison du lagon, du futur centre de recherche aquacole de l'IFREMER, et des locaux du parc naturel marin.

Article 2 : **s'engage activement** à mettre en œuvre toutes les études nécessaires et obligatoires afin que l'étude environnementale sur le site soit intégrée et réalisée dans le cadre des travaux du SAR qui doivent reprendre très prochainement,

Article 3 : **demande fortement** au Préfet de Mayotte de lui préciser le cadre général que doit prendre l'évaluation environnementale concernant les travaux à mener, ainsi que le degré des précisions que doit contenir cette étude environnementale,

Article 4 : **demande activement** à ce que tous les moyens soient mis en œuvre afin que le centre de recherche aquacole de Hajangua puisse être se réaliser dans un avenir très proche,

Article 5 : **demande rapidement** à ce que les crédits alloués dans le cadre des différents financements nécessaires prévus à la réalisation de ce projet, en accord entre AQUAMAY et IFREMER soient maintenus et réaffectés au projet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2155/2015/CD

Relative à la création d'emplois de contrat unique d'insertion

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Daniel ZAIDANI, Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI,

Mmes : Armamie ABDOUL WASSION, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI, Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM
Vu le rapport n°2015-002155 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 29 juin 2015

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 1 : de créer 250 emplois contrat unique d'insertion

Article 2 : de rémunérer ces emplois sur la base du SMIG

Article 3 : de prévoir **1 900 000€** sur le chapitre 012 (ou 017) du budget du Conseil Départemental de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2157/2015/CD

Relative à l'annulation de l'article 3 de la délibération n° 2017/2015/CG portant sur la mise en place de l'ADIM « Agence de développement et de l'Innovation à Mayotte »

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI, Issa ISSA ABDOU,

Mmes : Armamie ABDOUL WASSION, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI, Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA, Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission permanante
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du budget primitif 2015 du Conseil départemental de Mayotte et du STM
Vu la délibération n°2017/2015/CG du 9 mars 2015
Vu le rapport n°2015-002157 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission finances, développement économique et touristique en date du 30 juin 2015

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

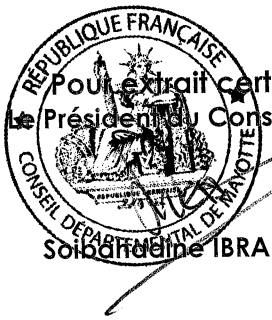
PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : d'annuler l'article 3 de la délibération n°2017/2015/CG portant sur la mise en place de l'ADIM

Article 2 : de porter à deux membres les représentants de l'association des maires

Article 3 : d'ouvrir la possibilité d'intégrer l'AFD, la chambre des Dépôts et Consignation, l'université de, Mayotte et tous les représentants des organismes intéressés par le développement économique, social et environnemental de Mayotte à l'assemblée générale et aux diverses commission, instituées par le règlement intérieur de l'ADIM.



Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice 26
Présents : 24
Procurations : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2159/2015/CD

Relative à la demande au Parlement d'une habilitation au titre de l'article 73 de la Constitution en matière de médiation et de cohésion sociale en vue de la création d'un établissement public à caractère administratif

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Moinécha SOUMAILA, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Fatima SOUFFOU donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 09 JUIL. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 73, alinéas 2 et 3 ;
Vu la LOI organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la LOI organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-002159 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission action sociale solidarité et santé en date du 1er juillet 2015 ;

Considérant les évolutions engendrées dans l'ancienne « administration cadiale » par le processus de départementalisation de Mayotte ;

Considérant que depuis lors, de nouvelles missions et un cadre d'emplois n'ont pas été définis pour ces agents qui demeurent au sein des effectifs du Conseil départemental ;

Considérant l'utilité sociale unanimement reconnue de ces agents sur le plan de la médiation au sens large;
Considérant l'autorité morale incontestable des agents dans le maintien de la cohésion sociale ;

Considérant la nécessité de combler les lacunes créées par les évolutions récentes sur la situation des personnes de droit civil local ;

Considérant en conséquence que la création d'un établissement public à caractère administratif pour exercer les missions de service public de médiation et de cohésion sociale est souhaitable ;

Considérant enfin qu'en l'état actuel du droit positif, aucune loi n'a créé d'établissement public à caractère administratif ayant vocation à exercer les missions envisagées pour les anciens agents de l'administration cadiale ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 er : Il est demandé au Parlement d'habiliter le Conseil départemental de Mayotte, sur le fondement des deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution et sur la base des considérants ci-dessus exposés, à créer un établissement public à caractère administratif.

Cet Etablissement public sera chargé d'exercer des missions de service public de médiation et de cohésion sociale.

Article 2 : cette habilitation est demandée, conformément à l'article LO 3445-6 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée allant jusqu'au renouvellement du Conseil départemental.

Le Conseil départemental propose que soit prévue, lors de la rédaction de la loi d'habilitation, la possibilité de la prorogation de cette habilitation pour la durée maximale prévue à l'article LO 3445-6-1 du CGCT.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et au Premier ministre aux fins de publication au journal officiel de la république française.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 09 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2160/2015/CD

Relative à l'avis du Conseil Départemental sur le projet de partenariat entre EDM et le Département de Mayotte relatif à la mise en œuvre du volet énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement et sur les modalités de financement d'EDM

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux absents:
Mme Afidati MKADARA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone ;
Vu le décret n° 2013-1031 du15 novembre 2013 portant extension à des nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel ;
Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-002160 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Action Sociale, Solidarité et Santé en date du 1er juillet 2015 ;

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

FICHE DE LIAISON FSL / EDM

Nom du demandeur : _____

Adresse : _____

Localité du demandeur : _____

☎ Domicile ☐ ☎ Portable ☐

Référence compteur ou PDI : _____

Adresse du compteur (si différente de l'adresse du demandeur) :

Date d'envoi de la fiche navette à EDM : _____

à compléter par EDI

Date de renvoi de la fiche navette au FSL : _____

Titulaire de l'abonnement EDM :

Tarif : _____ Puissance : _____ kVA

d'après consommations, tarif adapté : OUI / NON

compteur ANKIBA : OUI / NON

PDI déjà coupé : OUI / NON

Bénéficiaire du TPN : OUI / NON

Montant dû au : _____ ☐ €

Dont : dernière facture _____ €

+ arriérés _____ €

Date du dernier règlement : _____ et montant _____ €

Mode de paiement habituel : _____ QP (de 0 à 100) : _____

Délai de paiement accordé : OUI / NON

→ Si OUI, échéances respectées : OUI / NON

Solutions **CURATIVES** proposées par EDM :

- ☐ apurement de la dette par FSL pour _____ €
- ☐ échéancier accordé par EDM pour _____ € sur ____ mois

Solutions **PREVENTIVES** proposées par EDM

- ☐ service MWEZI : _____ € / mois
- ☐ service ANKIBA
- ☐ information sur les éco-gestes / MDE
- ☐ réduction de la puissance à : _____ kVA

Cadre réservé aux services sociaux

Nom du travailleur social : ☐

Tel : ☐

Fax : ☐

Mail : ☐

Organismes sollicités et montants : - € - €

Observations réservées aux Services Sociaux :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Date prévue de la commission :
AVIS :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention relative la participation d'Electricité de Mayotte (EDM) au Fonds de Solidarité pour le Logement

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Entre

D'une part,

Le Département de Mayotte, dûment habilité par délibération du

Ci-après dénommé « le Département »,

D'autre part,

Electricité de Mayotte, ci-après désignée EDM, Société Anonyme au capital de 6 210 423 € dont le siège est situé Kawéni, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou sous le n° B 97 7953, représentée par son directeur,M. Yacine CHOUABIA

Ci-après dénommé « EDM »,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,
- Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite « Loi Besson » visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,
- Vu la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
- Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayé de factures d'électricité, de gaz et d'eau.
- Vu le décret n°2012-309 du 6 mars 2012 relatif à l'automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel.
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant modification de l'annexe au décret n°2004-325 du 8 avril 2004 modifié relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité
- Vu la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur les tarifications de l'eau et sur les éoliennes
- Vu le décret n°2013-1031 du 15 novembre 2013 portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux del'électricité et du gaz naturel.
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)
- Vu la délibération du Conseil général en date du ,autorisant le président du conseil général à signer la convention ci-dessous.
- Vu la (convention établie entre le Conseil Général et l'Electricité de Mayotte relative à la participation de l'Electricité de Mayotte au Fonds de Solidarité pour le Logement)
-

1- Cette information s'effectue dans un délai de 10 jours, au travers d'un tableau sous format informatique associant le nom, l'adresse, la référence du contrat d'énergie et le montant de l'aide accordée, en différenciant « prêt et subvention »

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

- **Préambule**

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) relève de la compétence du Département. Ses critères et modalités d'intervention ainsi que son organisation sont inscrits dans le règlement intérieur. Le FSL, à travers son volet énergie, a pour objectif d'apporter une aide financière, ainsi qu'un accompagnement aux ménages occupant régulièrement leur logement et en situation de précarité, afin de les aider à solder leur impayé de facture d'énergie et de préserver ou de garantir leur accès à l'énergie dans le logement.

EDM contribue au volet énergie du FSL au titre de ses missions de service public et de sa politique de solidarité.
Afin de préciser les modalités de cette contribution, la loi prévoit la conclusion d'une convention entre le Département et les fournisseurs d'énergie. Cette convention n'est pas exclusive d'autres conventions conclues dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement avec d'autres fournisseurs d'énergie.

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de :
- Préciser les participations d'EDM et du Département pour la mise en œuvre du volet énergie du FSL, notamment la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés et des actions de prévention,
- Fixer le montant et les modalités de participation d'EDM au Fonds de Solidarité pour le Logement.
-

Article 2 : Participations du Département
Le Département s'engage à :
- Assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur,
- Assurer le traitement d'un dossier FSL conformément au décret du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à EDM
- Faire participer EDM aux différentes instances du FSL

Lors de la constitution d'un dossier au FSL, le Département s'engage à :
- Informer le client que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis,
- Informer le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social,
- Informer EDM par le biais de la fiche navette, des dossiers relatifs à des dettes d'impayées d'énergie les concernant,

Après décision de la Commission d'attribution du FSL, le Département s'engage à :

- Communiquer à EDM les suites des dossiers instruits à savoir[1] :
 - Acceptés,
 - Refusés,
 - Classés sans suite,

Communiquer le suivi spécifique des volets électricité du FSL au travers d'un bordereau récapitulatif des bénéficiaires, clients d'EDM en particulier après chaque commission.

1- Cette information s'effectue dans un délai de 10 jours, au travers d'un tableau sous format informatique associant le nom, l'adresse. la référence du contrat d'énergie et le montant de l'aide accordée, en différenciant « prêt et subvention »

Article 3 : Participations d'EDM

EDM s'engage à :

- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie,
- Proposer à ses clients un échelonnement des créances avant de l'orienter vers le FSL,
- Mettre en œuvre le Tarif de Première Nécessité dans les conditions fixées par décret,
- Apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations de l'énergie électrique,
- Organiser des réunions d'information, notamment à destination des travailleurs sociaux sur le Tarif Première Nécessité,

Pour l'instruction des demandes, EDM s'engage à :

- Fournir au secrétariat du FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention,
- Si la fourniture d'Energie n'est pas déjà suspendue ; maintenir pour le client sa fourniture d'énergie dès la date de dépôt du dossier FSL et jusqu'à la notification de la décision. Notification qui doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de l'information transmise à EDM concernant l'instruction d'un dossier de demande d'aide FSL.Dans le cas où le délai de 2 mois est dépassé, EDM se verra contrainte de reprendre le processus de relance.
- Si l'alimentation est déjà suspendue et que le client s'engage à déposer une demande d'aide auprès du FSL, rétablir la fourniture de l'électricité dans un délai de 5 jours par la pose d'un compteur Ankiba, sans frais pour le client et sous réserve que les modalités du contrat de fourniture le permettent (alimentation en monophasé et puissance souscrite inférieure ou égale à 9 kVA)

Après décision du FSL, EDM s'engage à :

- Proposer, aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette, et ceci en concertation avec le travailleur social qui accompagne le client.

Article 4 : Participation financière d'EDM

- La contribution financière de l'EDM est versée dans le pot commun pour alimenter le FSL.

Cette contribution financière d'EDM pour l'année N+1 est calculée comme suit :

Dotation du FSL = 0.5 € x Nb de clients domestiques au 31/12/N.

Cette dotation sera notifiée au Département au 31/01/N+1

Article 5 : Suivi et évaluation de la convention

Sur proposition du Département ou d'EDM, les parties se rencontreront au minimum une fois par an, pour étudier notamment les conditions d'exécution de la présente convention et sa poursuite éventuelle.

Un rapport annuel du fonds consolide les rapports mensuels .Il présente des données statistiques relatives au fonctionnement et au financement du FSL. Il sera envoyé au plus tard le 31 août de chaque année.

Article 6 : Modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles :

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif est saisi du litige.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Article 7 : Résiliation et dénonciation :

Résiliation :

1- Cette information s'effectue dans un délai de 10 jours, au travers d'un tableau sous format informatique associant le nom, l'adresse, la référence du contrat d'énergie et le montant de l'aide accordée, en différenciant « prêt et subvention »

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant la date de réception de la dénonciation.

Résiliation fautive :

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1ans afin de permettre à l'EDM de la faire évoluer, elle prend effet à compter du 1er janvier 2015

Etablie en double exemplaire, dont un sera remis à chaque signataire.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Pour Electricité de Mayotte
Le Directeur

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

1- Cette information s'effectue dans un délai de 10 jours, au travers d'un tableau sous format informatique associant le nom, l'adresse, la référence du contrat d'énergie et le montant de l'aide accordée, en différenciant « prêt et subvention »

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : d'émettre un avis favorable au projet de convention entre le Département de Mayotte et de Mayotte (EDM) pour la mise en œuvre du volet énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement ainsi qu'aux modalités de financement d'EDM.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2161/2015/CD

Relative au projet d'ordonnance relatif aux marchés publics

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine du Préfet de Mayotte en date du 04 juin 2015 ;
Vu le rapport n°2015-002161 de Monsieur le président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des Finances, du Développements Economique et Touristique en date du 30 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance relatif aux marchés publics.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 24
Procurations : 0
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2162/2015/CD

Relative à l'avis de l'assemblée départementale sur le projet de décret relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX)

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Aynoudine SALIME, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI, Issa ISSA ABDOU, Mohamed SIDI,

Mmes : Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI, Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Armamie ABDOUL WASSION,

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le de l'action sociale et des familles,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-002162 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 1er juillet 2015

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article unique : de donner un avis favorable au projet de décret relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 25
Procurations 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

DELIBERATION N°2163/2015/CD

Relative au projet de décret sur la CDPENAF en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte et modifiant certaines dispositions de l'ODEADOM

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine du Préfet de Mayotte en date du 12 juin 2015 ;
Vu le rapport n°2015-002163 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des finances, du Développement Economique et Touristique du 30 juin 2015

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de décret relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte et modifiant certaines dispositions relatives à l'office de développement de l'économie agricole dans les départements d'Outre-Mer (ODEADOM).

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2164/2015/CD

Relatif à l'avis de l'assemblée départementale sur le projet d'ordonnance relatif au régime d'assurance vieillesse applicable à Mayotte

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf avril, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine du Préfet de Mayotte en date du 16 juin 2015 ;
Vu le rapport n°2015-002164 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Action Sociale, Solidarité et Santé en date du 1er juillet 2015 ;

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article unique : de donner un avis favorable au projet d'ordonnance relatif au régime d'assurance vieillesse applicable à Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2165/2015/CD

Portant projet de décret relatif au contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de la chambre d'agriculture, de la pêche et de d'aquaculture de Mayotte

L'an deux mille quinze, le deux juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°2077/2015/CG du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002165 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances, développement économique et touristique en date du 30 juin 2015 ;

Considérant la saisine du préfet de Mayotte en date du 12 juin 2015 ;

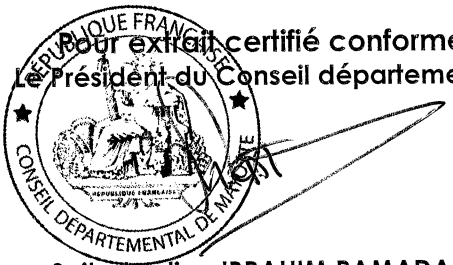
PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

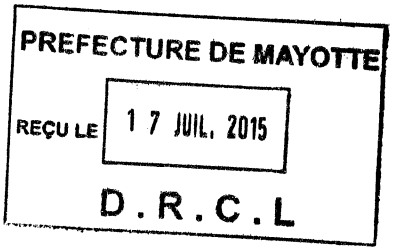
DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de donner un avis favorable au projet de décret relatif au contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de la chambre d'agriculture, de la pêche et de d'aquaculture de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 20
Votes contre : 4
Abstentions : 1
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2168/2015/CD

Relative à la fixation du taux de la taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

L'an deux mille quinze, le 2 juillet, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. et Mme Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 JUIL. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-002168 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique du 30 juin 2015

Après en avoir délibéré,
par :
20 voix pour
4 voix contre (M. Daniel ZAIDANI, M. Aynoudine SALIME, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE)
1 Abstention (Mme Soihirat EL HADAD)

DECIDE

Article 1 : de fixer le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à 3%.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 JUIL. 2015
D.R.C.L

Annexes

Relatif à la fixation du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et impacts sur les contribuables

Annexe 1 : SIMULATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

	BASE	TAUX	RECETTES PREVIONNELLES
Année 2014	103 857 895 €	2,58%	2 679 533,69 €

	BASE	TAUX	RECETTE PREVIONNELLES	Evolution N-N-1(2014)
Année 2015	108 186 000,00 €	2,58%	2 791 198,80 €	111 665,11 €
		3,00%	3 245 580,00 €	566 046,31 €
		3,50%	3 786 510,00 €	1 106 976,31 €
		4,00%	4 327 440,00 €	1 647 906,31 €
		4,50%	4 868 370,00 €	2 188 836,31 €
		5,00%	5 409 300,00 €	2 729 766,31 €
		5,50%	5 950 230,00 €	3 270 696,31 €
		6,00%	6 491 160,00 €	3 811 626,31 €
		6,50%	7 032 090,00 €	4 352 556,31 €
		7,00%	7 573 020,00€	4 893 486,31 €
		7,50%	8 113 950,00 €	5 434 416,31 €
		8,00%	8 654 880,00 €	5 975 346,31 €
		8,50%	9 195 810,00 €	6 516 276,31 €
		9,00%	9 736 740,00 €	7 057 206,31 €
		9,50%	10 277 670,00 €	7 598 136,31 €
		10,00%	10 818 600,00 €	8 139 066,31 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 JUIL. 2015
D.R.C.L

Annexe 2 : IMPACT FINANCIER SUR LE CONTRIBUABLE

DEPARTEMENT			COMMUNE X			Total Département + commune
Revenu Cadastral A	TAUX	RECETTES PREVISIONNELLES	Revenu Cadastral A	TAUX	RECETTES PREVISIONNELLES	Propriétaire A TFPB à payer
2 500,00 €	2,58%	64,50 €	2 500,00 €	1,00%	25,00 €	89,50 €
	3,00%	75,00 €		2,00%	50,00 €	125,00 €
	3,50%	87,50 €		3,00%	75,00 €	162,50 €
	4,00%	100,00 €		4,00%	100,00 €	200,00 €
	4,50%	112,50 €		5,00%	125,00 €	237,50 €
	5,00%	125,00 €		6,00%	150,00 €	275,00 €
Revenu Cadastral B	TAUX	RECETTES PREVISIONNELLES	Revenu Cadastral B	TAUX	RECETTES PREVISIONNELLES	Propriétaire B TFPB à payer
5 000,00€	2,58%	129,00 €	5 000,00 €	1,00%	50,00 €	179,00 €
	3,00%	150,00 €		2,00%	100,00 €	250,00 €
	3,50%	175,00 €		3,00%	150,00 €	325,00 €
	4,00%	200,00 €		4,00%	200,00 €	400,00 €
	4,50%	225,00 €		5,00%	250,00 €	475,00 €
	5,00%	250,00 €		6,00%	300,00 €	550,00 €
Revenu Cadastral C	TAUX	RECETTES PREVISIONNELLES	Revenu Cadastral C	TAUX	RECETTES PREVISIONNELLES	Propriétaire C TFPB à payer
7 500,00 €	2,58%	193,50 €	7 500,00 €	1,00%	50,00 €	243,50 €
	3,00%	225,00 €		2,00%	100,00 €	325,00 €
	3,50%	262,50 €		3,00%	150,00 €	412,50 €
	4,00%	300,00 €		4,00%	200,00 €	500,00 €
	4,50%	337,50 €		5,00%	250,00 €	587,50 €
	5,00%	375,00 €		6,00%	300,00 €	675,00 €
Revenu Cadastral D	TAUX	RECETTES PREVISIONNELLES	Revenu Cadastral D	TAUX	RECETTES PREVISIONNELLES	Propriétaire D TFPB à payer
10 000,00 €	2,58%	258,00 €	10 000,00 €	1,00%	100,00 €	358,00 €
	3,00%	300,00 €		2,00%	200,00 €	500,00 €
	3,50%	350,00 €		3,00%	300,00 €	650,00 €
	4,00%	400,00 €		4,00%	400,00 €	800,00 €
	4,50%	450,00 €		5,00%	500,00 €	950,00 €
	5,00%	500,00 €		6,00%	600,00 €	1 100,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 JUIL. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : vendredi 19 juin 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 02 juillet 2015

DELIBERATION N°2170/2015/CD

Relative au projet de décret sur les titres miniers en mer dans les régions d'outre-mer

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf avril, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Issoufi AHAMADA, Bourouhane ALLAOUI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Ali Debré COMBO, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Aynoudine SALIME, Mohamed SIDI, Issa SOULAIMANA MHIDI, Daniel ZAIDANI

Mmes : Bichara Bouhari PAYET, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mariame SAID, Fatima SOUFFOU, Moinécha SOUMAILA, Armamie ABDOUL WASSION, Toyfriya ANASSI, Raïssa ANDHUM, Halima Mdallah BAMOUDOU, Insya DAOUDOU, Soihirat EL HADAD, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux absents:
Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine du Préfet de Mayotte en date du 17 juin 2015 ;
Vu le rapport n°2015-002170 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des Finances, du Développement Economique et Touristique du 30 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de décret relatif aux titres miniers dans les régions d'outre-mer.

Article 2 de demander à l'Etat si la situation se présentait de prendre toutes les dispositions pour que le Conseil Départemental ne soit pas pénalisé, dans la gestion des demandes de titres miniers, ces compétences n'existant pas au sein des services de l'Etat à Mayotte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2015
D.R.C.L

Arrêtés et Décision

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Relatif à l'immatriculation aux parcelles RI 10401 sections cadastrales RC AO 394/395 sises à M'TZAMBORO et au profit de l'indivision ABOUBACAR Fatima et ABOUBACAR Rasoa

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENENRAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2059/2015/CD en date du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'arrêté n° 10/DAJ/CD/2015 du 08 avril 2015, ensemble l'arrêté n°30 du 13 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services
Vu l'arrêté n° 31/DAJ/CD/2015 du 13 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR, Secrétaire Général, DGA chargé des Ressources et Moyens généraux par intérim
Vu la délibération N° 145/96/CGD du 13 septembre 1996 relative aux critères d'attribution des parcelles issues des mesures de régularisation foncière
Vu la délibération n° 834/2012/CG du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'une nouvelle procédure régularisation foncière
Vu le dossier de régularisation foncière déposé par Mme ABOUBACAR Fatima
Vu la décision favorable de la Commission d'Aménagement Foncière du 08 juin 2006 qui attribue les parcelles RC AO 394/395 sises à M'TZAMBORO au profit de ABOUBACAR Fatima
Vu le jugement n° 14/00014 en date du 02 juin 2014 déclarant l'opposition formée par Mme Nadhirati ALI non avenue ensemble le certificat de non- appel n°15/118 délivré par le greffe de la Chambre d'appel de Mamoudzou le 29 avril 2015

Attendu que Mme ABOUBACAR Fatima voir la réquisition d'immatriculation RI 10401 et surtout l'acte de propriété établie au profit de l'indivision Mme ABOUBACAR Fatima et Mme ABOUBACAR Rasoa

Sur proposition du Directeur des Affaires Juridiques,

DECIDE

Article1 : Ordonne, suivant le jugement du 02 juin 2014, la reprise des opérations de bornage conformément à la réquisition numéro RI 10401 publiée au RAA de novembre 2006

Article2: Fait droit à la requête de Mme ABOUBACAR Fatima qui propose d'établir l'acte de reconnaissance de propriété définitive au profit de Mme ABOUBACAR Fatima et Mme ABOUBACAR Rasoa en tant que co-propriétaires indivises

Article3 : Le Directeur de la DAFP ainsi que le Directeur des Affaires Juridiques sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs ainsi qu'il sera annexé au dossier de régularisation foncière des intéressées.

Mamoudzou, le 08 JUIL. 20

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Pierre SALINIERE

Ampliations
- *Publication RAA*
- *DAFP*

Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées
Service Contentieux Privés
8 rue de l'hôpital - BP 101
97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 64 90 87
Fax : 0269 64 91 93

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Relatif à l'immatriculation de la parcelle RI 12997 section cadastrale RC AL 208 sise à Hamjago dans la Commune de M'TZAMBORO et au profit de Mme MOUSSA Nafouanti

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENENRAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2059/2015/CD en date du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'arrêté n° 10/DAJ/CD/2015 du 08 avril 2015, ensemble l'arrêté n°30 du 13 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services
Vu l'arrêté n° 31/DAJ/CD/2015 du 13 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR, Secrétaire Général, DGA chargé des Ressources et Moyens généraux par intérim
Vu la délibération N° 145/96/CGD du 13 septembre 1996 relative aux critères d'attribution des parcelles issues des mesures de régularisation foncière
Vu la délibération n° 834/2012/CG du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'une nouvelle procédure régularisation foncière
Vu le dossier de régularisation foncière déposé par Mme MOUSSA Nafouanti
Vu la décision favorable de la Commission d'Aménagement Foncière du 09 décembre 1998 attribuant la parcelle litigieuse à la pétitionnaire
Vu l'opposition à l'immatriculation formée par Mme MOUSSA Echat
Vu la décision du même Mme MOUSSA Echat de lever son opposition
Vu l'attestation de règlement du litige et de partage établie par Mme MOUSSA Nafouanti

Attendu que Mme MOUSSA Nafouanti et Mme MOUSSA Echat se sont mis d'accord sur le partage de la parcelle régularisable AL208

Sur proposition du Directeur des Affaires Juridiques,

DECIDE

Article1 : Réforme la Réquisition d'Immatriculation RI 12997 sur le périmètre à borner qui devra être limitée approximativement à 00ha 02a 33ca

Article2: Ordonne la reprise des opérations d'immatriculation sur la RI 12997 limitée à une superficie totale de 00ha 02a 33ca au profit de Mme MOUSSA Nafouanti

Article3 : Invite Mme MOUSSA Echat à constituer un dossier individuel de régularisation foncière sur la surface restante de à 00ha 01a 98ca

Article4 : Le Directeur de la DAFP ainsi que le Directeur des Affaires Juridiques sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs ainsi qu'il sera annexé au dossier de régularisation foncière des intéressées.

Mamoudzou, le 08 JUIL. 2

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Pierre SALINIERE

Ampliations
- *Publication RAA*
- *DAFP*

Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées
Service Contentieux Privés
8 rue de l'hôpital - BP 101
97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 64 90 87
Fax : 0269 64 91 93

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Relatif à la renonciation par M. ALI HAMADA au bénéfice de la régularisation foncière sur la parcelle "ASP 8013" référence cadastrale AE/47 sise Mtsahara dans la Commune de M'TZAMBORO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENENRAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2059/2015/CD en date du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'arrêté n° 10/DAJ/CD/2015 du 08 avril 2015, ensemble l'arrêté n°30 du 13 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services
Vu l'arrêté n° 31/DAJ/CD/2015 du 13 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Bin Mohamed EL-KABIR, Secrétaire Général, DGA chargé des Ressources et Moyens généraux par intérim
Vu la délibération N° 145/96/CGD du 13 septembre 1996 relative aux critères d'attribution des parcelles issues des mesures de régularisation foncière ;
Vu le dossier de régularisation foncière « ASP 8013 » déposé par M. Ali HAMADA
Vu la décision de la Commission d'Aménagement Foncière du 20 septembre 2006 en tant qu'elle attribue la parcelle litigieuse à M. Ali HAMADA
Vu la demande de l'intéressé déposée le 21 février 2015.

Attendu que Monsieur Ali HAMADA, dans le cadre des opérations de régularisation foncière engagée à Mayotte, s'est vu attribuer, à la suite d'une erreur administrative, une parcelle domaniale cadastrée AE/47 située à Mtsahara.
~~Monsieur Saindou HALIDI ayant spontanément renoncé, par courrier du 21 février 2015, au bénéficie de la parcelle litigeuse.~~

Sur proposition du Directeur des Affaires Juridiques,

DECIDE

Article1 : Prend acte de la renonciation par M. Ali HAMADA au bénéfice de la parcelle AE/47 référencée " ASP 8013" telle que régularisée par la CAF du 20 septembre 2006 à son profit.

Article2 : Annule tout acte relatif à la régularisation de la parcelle domaniale AE/47 en tant qu'il est établi au bénéfice de M. Ali HAMADA.

Article3 : Le Directeur de la DAFP ainsi que le Directeur des Affaires Juridiques sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs ainsi qu'il sera annexé au dossier de régularisation foncière des intéressées.

Mamoudzou, le 08 JUIL. 2

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Pierre SALINIERE

Ampliations
- *Publication RAA*
- *DAFP*

Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées
Service Contentieux Privés
8 rue de l'hôpital - BP 101
97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 64 90 87
Fax : 0269 64 91 93

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION

Relative à la régularisation de la vente des parcelles AX 659, 660, 661 issues du titre T9 au profit des consorts Andjilani SAID et Said Halidi Ridhoini issue de la décision de la CPF du 31/07/2012

Mamoudzou, le 08 JUIL. 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2059/2015/CD en date du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'arrêté n° 10/DAJ/CD/2015 du 08 Avril 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services
Vu l'arrêté n° 011/DAJ/CD/2015 du 08 Avril 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jacques TOTO, Secrétaire général chargé des Ressources et des Moyens ;
Vu la décision de la Commission du Patrimoine et du Foncier en date du 31/07/2012 décidant de la vente aux pétitionnaires M. SAID Andjilani et Mme SAID HALIDI Ridhoini des parcelles anciennement référencée au cadastre sous la section AX/186

Attendu que la Commission du Patrimoine et Foncier du Département a, par décision en date du 31 juillet 2012, accédé favorablement à la demande d'acquisition foncière formulée par M. SAID Andjilani et Mme SAID HALIDI Ridhoini et portant sur la parcelle AX/186 du Titre T9 sise à Mamoudzou au lieu-dit Place mariazé.
Si la décision de vendre est ferme et définitive, la rédaction de l'acte de vente est quant à elle subordonnée :

- D'une part au bornage effectif des parcelles cédées aux fins de déterminer la superficie réellement acquise
- D'autre part, au règlement du prix de la vente fixé.

Que cependant, le retard pris dans la régularisation de l'acte de vente est dû au fait de l'administration en raison de disfonctionnement constaté dans ses services, notamment pour l'encaissement des sommes présentées par l'acquéreur.

Sur proposition du Directeur adjoint des Affaires Juridiques du Département,

DÉCIDE

Article 1: Valide le bornage sans oppositions des parcelles réalisé le 28 juin 2013 assortie de nouvelles références cadastrales AX 659, 660, 661 d'une superficie totale de 00 are 92 centiares.

Article2: Cède les parcelles AX 659, 660, 661 d'une superficie totale de 92 m² au profit des pétitionnaires conformément à la délibération de la CPF du 31/12/2012.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées
Service Contentieux Privés
8 rue de l'hôpital - BP 101
97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 64 90 87
Fax : 0269 64 91 93

L'acquéreur est invité à régler le prix de la vente fixé à **5530,00 euros** en sus des frais d'enregistrement mis à sa charge.

L'acte de propriété sera établi au nom de :

- M. SAID Andjilani et Mme SAID HALIDI Ridhoini

Tout acte établi postérieurement au 31/07/2012 y compris l'occupation des lieux par mention sur la planche cadastrale de tiers personne autre que M. SAID Andjilani et Mme SAID HALIDI Ridhoini sont nulles et de nuls effets comme portant sur l'occupation sans droit ni titre de propriété privée d'autrui.

Article3 : Le Directeur de la DAFP ainsi que le Directeur des Affaires Juridiques sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ainsi qu'il sera annexé au dossier de régularisation foncière des intéressées.

Le Président du Conseil Départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE *

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Pierre SALINIERE

DIFFUSION

- DAFP/ Service des actes
- Cadastre
- DAFP/ Topo

CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAYOTTE
ue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 92 00
www.cg976.fr

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou de Mamoudzou dans un un délai de 3 mois à compter de sa notification.